

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	16849

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	16851
Mesures nominatives	16858
Président du gouvernement	
Textes généraux	16859
Mesures nominatives	16871
Conseil coutumier	
Délibérations	16885

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	16887
Province Sud	
Délibérations	16892
Arrêtés et décisions	16896

Établissements publics

Chambre de commerce et d'industrie	
Délibérations	16940

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	16968
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	16969
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/1383 n° 2020-779 du 26 octobre 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Cesare Morrone ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie (p. 16849).

Arrêté n° HC/SAS/2020/07 du 27 octobre 2020 portant restriction de l'introduction de boissons alcoolisées sur le site du Fort Teremba sur la commune de Moindou à l'occasion du Festival de muisque Blackwoodstok (p. 16849).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Erratum à l'arrêté n° 2020-979/GNC du 21 juillet 2020, relatif à l'attribution d'une aide financière exceptionnelle au gouvernement des îles Fidji suite au passage du cyclone «Harold» - Publié au J.O.-N.C. n° 9978 du 30 juillet 2020 – page 10901 - (p. 16851).

Arrêté n° 2020-1705/GNC du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières (p. 16851).

Arrêté n° 2020-1711/GNC du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction (p. 16851).

Arrêté n° 2020-1713/GNC du 27 octobre 2020 portant agrément de la société PROTEXIA FRANCE pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 16852).

Arrêté n° 2020-1715/GNC du 27 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du programme « Fonds Pacifique » au titre de l'exercice 2020 (p. 16853).

Arrêté n° 2020-1721/GNC du 27 octobre 2020 relatif à une autorisation d'importation de greffons d'agrumes à titre dérogatoire (p. 16854).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2020-1703/GNC du 27 octobre 2020 portant nomination de Mme Cécile Richard en qualité de chef du service des opérations et de la gestion de crise de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) (p. 16858).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2020-16512/GNC-Pr du 26 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la circulation maritime et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa) (p. 16859).

Arrêté n° 2020-16936/GNC-Pr du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16861).

Arrêté n° 2020-17212/GNC-Pr du 28 octobre 2020 constatant la vacance de deux sièges au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (p. 16861).

Arrêté n° 2020-17214/GNC-Pr du 28 octobre 2020 autorisant la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud à réaliser des travaux de confortement et régularisant l'ouvrage de franchissement de la Fausse-Yaté, sur la commune de Yaté (p. 16861).

Arrêté n° 2020-17220/GNC-Pr du 28 octobre 2020 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Marcel, Amédéla Meleme, chef de la tribu de Thuakaik, du district de Lossi, commune de Lifou dans l'aire Drehu (p. 16868).

Arrêté n° 2020-17222/GNC-Pr du 28 octobre 2020 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Dominique, Hilikoko Qenenoj, chef de la tribu de Dreulu, du district de Gaica, commune de Lifou dans l'aire Drehu (p. 16868).

Arrêté n° 2020-17226/GNC-Pr du 28 octobre 2020 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Pascal Hunému Tupaiisi, chef de la tribu de Kumo, du district de Wetr, commune de Lifou dans l'aire Drehu (p. 16868).

Arrêté n° 2020-17352/GNC-Pr du 28 octobre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie (p. 16869).

Arrêté n° 2020-17358/GNC-Pr du 28 octobre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 16869).

Mesures nominatives

Arrêté n° 2020-10598/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Bérange Dorchies, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16871).

Arrêté n° 2020-10600/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Anthony Morel, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16871).

Arrêté n° 2020-10602/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Patricia Maviet, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16871).

Arrêté n° 2020-10604/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Juanita Louet, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16871).

Arrêté n° 2020-10606/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Christophe Vezilier, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16871).

Arrêté n° 2020-10608/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Leila Bouchikhi, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16872).

Arrêté n° 2020-10610/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Michaël Chaduc, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16872).

Arrêté n° 2020-10612/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Kristopher Dausque, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16872).

Arrêté n° 2020-10614/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Laurence Leo, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16872).

Arrêté n° 2020-10616/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Cécilia Henrotay, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16873).

Arrêté n° 2020-10618/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Danielle Labeyrie-Berthelot, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16873).

Arrêté n° 2020-10620/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Dominique Veron, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16873).

Arrêté n° 2020-10628/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Amanda-Léone Selefen, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16873).

Arrêté n° 2020-10630/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de M. Pascal Sensey, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16874).

Arrêté n° 2020-10632/GNC-Pr du 16 septembre 2020 admettant Mme Françoise Launay épouse Maron, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16874).

Arrêté n° 2020-10634/GNC-Pr du 16 septembre 2020 admettant M. Jean Trabé, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16874).

Arrêté n° 2020-10660/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Marine Guillon, cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16874).

Arrêté n° 2020-10662/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Hinatea Teriierooiterai, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16874).

Arrêté n° 2020-10664/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Kelly Barbou, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16875).

Arrêté n° 2020-10668/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Tiphonie Charoy, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16875).

Arrêté n° 2020-10670/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Julie Desaymoz, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16875).

Arrêté n° 2020-10672/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la radiation de Mme Valérie Pastor, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16875).

Arrêté n° 2020-10676/GNC-Pr du 17 septembre 2020 admettant Mme Yolande Ruf-Rolly, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16875).

Arrêté n° 2020-10678/GNC-Pr du 17 septembre 2020 admettant M. Dominique Gouffault, éducateur territorial du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16876).

Arrêté n° 2020-10684/GNC-Pr du 17 septembre 2020 admettant Mme Mariella Gouassem épouse Winisdoerffer, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 16876).

Arrêté n° 2020-10718/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à l'intégration de Mme Aurélie Habault dans le corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16876).

Arrêté n° 2020-10736/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Chrystel Jeanteau, cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16876).

Arrêté n° 2020-10738/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de M. Jean-Marc Duquesnoy-Raban, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16877).

Arrêté n° 2020-10740/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Caroline Lussiez, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16877).

Arrêté n° 2020-10742/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Nathalie Odin, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16877).

Arrêté n° 2020-10746/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Denise Wanothuma, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16877).

Arrêté n° 2020-10750/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de M. Kenzo Matsui, technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16878).

Arrêté n° 2020-10838/GNC-Pr du 22 septembre 2020 relatif à la nomination de Mme Mariette Goye, en qualité de rédacteur stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16878).

Arrêté n° 2020-10912/GNC-Pr du 23 septembre 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019 (p. 16878).

Arrêté n° 2020-10914/GNC-Pr du 23 septembre 2020 relatif au licenciement de M. Nicolas Perez du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 16878).

Arrêté n° 2020-10928/GNC-Pr du 23 septembre 2020 relatif à la situation administrative de Mme Sandrine Cadars, professeur de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 16878).

Arrêté n° 2020-10932/GNC-Pr du 23 septembre 2020 admettant Mme Sylvia Parage, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 16879).

Arrêté n° 2020-10984/GNC-Pr du 29 septembre 2020 admettant Mme Evelyne Olivotto épouse Carré, infirmière en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16879).

Arrêté n° 2020-10986/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la nomination de Mme Samantha Vama, en qualité de rédacteur stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16879).

Arrêté n° 2020-10988/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la nomination de Mme Andréa Ouanema en qualité de rédacteur stagiaire du cadre d'administration générale de la stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16879).

Arrêté n° 2020-11004/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la radiation de Mme Emilie Darre, auxiliaire de puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 16880).

Arrêté n° 2020-11008/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la radiation de M. Marc Izard (PVS), instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie (p. 16880).

Arrêté n° 2020-11012/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Tina Roustan, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16880).

Arrêté n° 2020-11082/GNC-Pr du 30 septembre 2020 relatif à l'intégration de Mme Kareen Mandaoue dans le corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16880).

Arrêté n° 2020-11214/GNC-Pr du 6 octobre 2020 relatif à l'affectation de M. Massimo Bonfiglio, ingénieur 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16881).

Arrêté n° 2020-11216/GNC-Pr du 6 octobre 2020 relatif à la titularisation de Mme Ly, Christelle Hoang, contrôleur du cadre de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 16881).

Arrêté n° 2020-11224/GNC-Pr du 6 octobre 2020 relatif à la nomination de M. Lancelot Mura en qualité d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne (p. 16881).

Arrêté n° 2020-11270/GNC-Pr du 7 octobre 2020 relatif à la mise à disposition de Mme Tatiana Vittori, adjoint administratif de grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16881).

Arrêté n° 2020-11384/GNC-Pr du 8 octobre 2020 relatif à l'affectation de M. Brice Viriamu-Hurstel, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16881).

Arrêté n° 2020-11396/GNC-Pr du 8 octobre 2020 relatif au recrutement de Mme Marie-Agnès Cales en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 16882).

Arrêté n° 2020-12158/GNC-Pr du 12 octobre 2020 relatif à la titularisation de Mme Lenka Marlier, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16882).

Arrêté n° 2020-12160/GNC-Pr du 12 octobre 2020 relatif à la titularisation de M. Francois Edenhoffer, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16882).

Arrêté n° 2020-12164/GNC-Pr du 12 octobre 2020 relatif à la titularisation de Mme Mélina Michalitsis, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16882).

Arrêté n° 2020-12168/GNC-Pr du 12 octobre 2020 relatif à la situation administrative de M. Robin Le Touze, ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de météorologie (p. 16882).

Arrêté n° 2020-12648/GNC-Pr du 13 octobre 2020 relatif à la titularisation de Mme Kelly Letellier, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16883).

Arrêté n° 2020-12650/GNC-Pr du 13 octobre 2020 admettant Mme Pélagie Moyatea, infirmière en soins généraux du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite (p. 16883).

Arrêté n° 2020-13016/GNC-Pr du 13 octobre 2020 relatif à l'affectation de Mme Tatiana Vittori, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 16883).

Arrêté n° 2020-13054/GNC-Pr du 14 octobre 2020 relatif à la nomination de M. Louis Louarn en qualité de technicien adjoint 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 16883).

Arrêté n° 2020-13996/GNC-Pr du 19 octobre 2020 relatif à l'affectation de M. Nicolas Meite, ingénieur 2^e grade des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie (p. 16884).

Conseil coutumier

Délibérations

Délibération n° 2020-09/2020/CCHMW-Pr du 10 septembre 2020 portant constatation des membres désignés composant le bureau du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap (p. 16885).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2020-479/PN du 21 octobre 2020 portant nomination par intérim d'un directeur du développement économique et de l'environnement à la province Nord (p. 16887).

Arrêté n° 2020-480/PN du 22 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2013-222/PN du 5 juillet 2013 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux de la rivière Ouen Fémala, commune de Canala, pour l'arrosage de pistes par la Société des Mines de Nakéty (p. 16887).

Arrêté n° 2020-481/PN du 22 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Ouémou au lieu-dit Ouéholle, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), demandé par la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) (p. 16888).

Arrêté n° 2020-482/PN du 22 octobre 2020 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Ouémou par la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) (p. 16888).

Arrêté n° 2020-483/PN du 22 octobre 2020 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au lieu-dit Counes, commune de Koumac, pour l'irrigation de cultures et l'alimentation en eau d'une habitation par M. Marcien Rangassamy (p. 16889).

Arrêté n° 2020-484/PN du 22 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 16890).

Arrêté n° 2020-485/PN du 22 octobre 2020 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 16890).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 600-2020/BAPS/DFI du 27 octobre 2020 portant reclassement de travaux d'immobilisations achevées - exercice 2019 (p. 16892).

Délibération n° 647-2020/BAPS/SG du 27 octobre 2020 modifiant la délibération modifiée n° 164-2020/BAPS/SG du 25 février 2020 arrêtant le calendrier de l'appel à projet du budget participatif pour l'année 2020 (p. 16895).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3012-2020/ARR/DAEM du 27 octobre 2020 réglant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement de virages du col de Yaté, au PR50+410 et PR50+850 dans l'emprise de la RP3, sur la commune de Yaté (p. 16896).

Arrêté n° 3014-2020/ARR/DAEM du 27 octobre 2020 réglant temporairement, hors agglomération, la circulation sur les zones nécessitant un arrêt temporaire de la circulation lors de convois exceptionnels sur la RP3, communes du Mont-Dore et de Yaté (p. 16897).

Arrêté n° 2913-2020/ARR/DIMENC du 27 octobre 2020 autorisant la société Nickel Mining Company (NMC) à poursuivre l'exploitation du site minier de PINPIN situé sur la commune de Poya (p. 16898).

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Chambre de Commerce et d'Industrie

Délibérations

Extrait de la délibération n° 11/2020 du 17 septembre 2020 relatif à la révision des statuts et du règlement intérieur de la CCI-NC (p. 16940).

Extrait de la délibération n° 12/2020 du 17 septembre 2020 relatif au Port de grande plaisance (p. 16940).

Extrait de la délibération n° 13/2020 du 17 septembre 2020
relatif à l'habilitation du président à signer des transactions
(p. 16941).

Extrait de la délibération n° 14/2020 du 17 septembre 2020
relatif à la proposition des membres fondateurs de
l'association NCV de dissoudre l'association (p. 16941).

Extrait de la délibération n° 15/2020 du 17 septembre 2020
relatif à la désignation des représentations de la CCI-NC dans les
instances extérieures (p. 16942).

Extrait de la délibération n° 16/2020 du 17 septembre 2020
relatif aux délégations de signature (p. 16947).

Extrait de la délibération n° 17/2020 du 17 septembre 2020
relatif à la situation de l'aéroport international de Nouméa-La
Tontouta (p. 16967).

Déclarations d'associations (p. 16968).

Publications légales (p. 16969).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/1383 n° 2020-779 du 26 octobre 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Cesare Morrone ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le chapitre I^{er} bis du titre 3 du Livre 1^{er} de sa 3^e partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 4, 6-1 et 29 ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020-750 du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/1097 modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Cesare Morrone dans le cadre de son activité professionnelle au sein de l'entreprise BELLA NAPOLI SARL, conformément à l'autorisation de travail n°2020-1639/GNC délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 13 octobre 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 susvisé, M. Cesare Morrone né le 19 octobre 1985 à Cosenza, ressortissant italien, est autorisé à entrer et séjourner en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 26 octobre 2020.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/SAS/2020/07 du 27 octobre 2020 portant restriction de l'introduction de boissons alcoolisées sur le site du Fort Teremba sur la commune de Moindou à l'occasion du Festival de musique Blackwoodstok

La commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de Mme Florence Ghilbert-Bezard, sous-préfète, en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-193 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Florence Ghilbert-Bezard, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'organisation du festival de musique Blackwoodstock les 31, 31 octobre et 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant que cette manifestation rassemblera un public nombreux de festivaliers et campeurs sur le site de Fort Teremba à Moindou durant les trois journées du festival ;

Considérant que les violences commises par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que cet événement festif pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

Considérant que l'organisateur est titulaire d'une licence temporaire de vente d'alcool délivrée par arrêté de la présidente de la province Sud le 19 août 2020 sous le numéro 2408-2020/ARR/DAJI ;

Considérant la prévention des comportements déviants liés à une consommation abusive d'alcool des festivaliers sur le site est placée, dès lors, sous la seule responsabilité de l'organisateur ;

Considérant qu'il convient néanmoins de prendre des mesures conservatoires interdisant l'apport de boissons alcoolisées sur le site pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif ainsi que celle des usagers de la route,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la tenue du Festival Blackwoodstock, l'introduction, la vente de boissons alcoolisées sur le site du fort de Termaba à Moindou, y compris la consommation d'alcool sur les parkings dédiés aux festivaliers, sont interdites du vendredi 30 octobre 2020 à zéro heure jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 à minuit.

Article 2 : Pendant la durée de l'événement, l'association Blackwoodstock, organisatrice du festival et titulaire d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons, est habilitée à vendre, à introduire ou faire introduire pas les sociétés de livraison, les boissons alcoolisées telles que définies dans l'arrêté provincial.

L'arrêté provincial d'autorisation d'ouverture temporaire du débit de boisson de première classe limité à la vente de bière et de vin à consommer sur place doit être affiché à l'entrée du site.

Article 3 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*La commissaire déléguée de la
République pour la province Sud*
FLORENCE GHILBERT-BEZARD

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Erratum à l'arrêté n° 2020-979/GNC du 21 juillet 2020, relatif à l'attribution d'une aide financière exceptionnelle au gouvernement des îles Fidji suite au passage du cyclone «Harold»

Publié au J.O.-N.C. n° 9978 du 30 juillet 2020 – page 10901

A la suite d'une erreur matérielle.

Au lieu de :

« **Article 2** : La dépense totale est fixée à un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFP. Elle est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie 2020 :

Chapitre 939-98 ;
Article 67488 : subvention exceptionnelle,
LC 32326 : « subvention cyclone harold ».

Lire :

« **Article 2** : La dépense totale est fixée à un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFP. Elle est imputable au budget propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020 ».

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2020-1705/GNC du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu délibération n° 302 du 23 février 2018 relative à la mise en place de structures de sécurité routière ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières,

Arrête :

Article 1er : A l'article 16 de l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 susvisé, relatif au comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI), M. Thierry Gowece est désigné en remplacement de M. Pascal Sawa.

Article 2 : Au point « 2° Le secrétaire général du gouvernement et son représentant » de l'article 21 de l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 susvisé, relatif au conseil permanent de la sécurité routière, les mots « M. Alain Marc – Mme Sabrina Argiriou. » sont remplacés par les mots « M. Léon Wamytan. ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

En l'absence de M. Gilbert Tyuienon
DIDIER POIDYALIWANE

Arrêté n° 2020-1711/GNC du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-2001/GNC du 26 septembre 2020 fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1^{re} catégorie situés sur la Grande Terre déposés pour la 4^e période d'instruction ;

Vu l'arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction ;

Vu les dossiers complets de demandes d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1^{ère} catégorie situés sur la Grande-Terre déposés au 2 juin 2020 ;

Vu l'avis rendu par la commission d'étude des projets photovoltaïques de 30 MWc à Népoui du 15 septembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 susvisé, le mot « 24 » est remplacé par le mot « 36 ».

Article 2 : L'arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 susvisé est complété du chapitre suivant :

« Chapitre 4 : Autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque de Népoui de 30 000 kWc sur la commune de Poya

Article 7 : Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Enercal Energies Nouvelles est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque au sol, dénommée, Centrale photovoltaïque de Népoui de 30 000 kWc sur la commune de Poya pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne signe pas le contrat de vente d'énergie de cette centrale dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation ou s'il ne met pas en service cette centrale dans un délai de 36 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 8 : L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour la centrale photovoltaïque, objet du présent chapitre :

1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à sa demande, ou au plus tard un an après la mise en service de la centrale photovoltaïque, les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé et les justifications des écarts par rapport aux coûts prévisionnels présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le cas échéant ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 6 mois après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « *Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat.* ».

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 susvisé devient l'article 9.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES*

Arrêté n° 2020-1713/GNC du 27 octobre 2020 portant agrément de la société PROTEXIA FRANCE pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément déposée par la société PROTEXIA FRANCE le 29 juillet 2020 ;

Considérant l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 3 septembre 2020 ;

Considérant que l'entreprise PROTEXIA FRANCE remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance PROTEXIA FRANCE dont le siège social est situé à Paris La Défense, France, disposant d'une succursale en Nouvelle-Calédonie sise au 99 avenue du Général de Gaulle, est agréée en Nouvelle-Calédonie pour pratiquer les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

- 16. Pertes pécuniaires diverses ;
- 17. Protection juridique.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
des assurances, du droit civil et du droit
commercial, des questions monétaires,
du suivi des grands projets
et de la francophonie, et des relations
avec les congrès, les provinces et les communes
de la Nouvelle-Calédonie
YOANN LECOURIEUX*

Arrêté n° 2020-1715/GNC du 27 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre du programme « Fonds Pacifique » au titre de l'exercice 2020

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 46 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre du comité directeur du Fonds Pacifique 2020, il est versé une subvention de cinq millions onze mille neuf cent trente-trois (5 011 933) F CFP à l'Alliance française de Suva (soit la contre-valeur de quarante-deux mille euros) en vue du cofinancement du projet PASIFIKA-FLE visant à l'enseignement de la langue française à Fidji.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité dès que le présent arrêté est exécutoire sur le compte suivant :

- Titulaire du compte : Alliance française de Suva
- Nom de la banque : BRED
- Agence : BRED Créteil L'Echat
- Numéro IBAN : FR76 1010 7002 3600 9190 3856 784

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020, chapitre 930 : administration générale, sous-fonction 05 : relations extérieures – article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations » LC 21380 « Fonds Pacifique ».

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage, une fois le projet mené à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
des assurances, du droit civil et du droit
commercial, des question monétaires,
du suivi des grands projets et de la francophonie,
et des relations avec le congrès, les provinces
et les communes de la Nouvelle-Calédonie*
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2020-1721/GNC du 27 octobre 2020 relatif à une autorisation d'importation de greffons d'agrumes à titre dérogatoire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2018-347/GNC du 20 février 2018 relatif à une autorisation d'importation de greffons d'agrumes à titre dérogatoire ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2020 par l'institut agronomique néo-calédonien (IAC), en vue d'être autorisé, à titre dérogatoire, à importer des greffons d'agrumes en provenance de Corse,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de ses missions d'expérimentation, de recherche et de diversification sur les espèces fruitières, l'institut agronomique néo-calédonien (IAC) est autorisé, à titre dérogatoire, à importer cent vingt (120) bois de greffes d'agrumes en provenance de Corse (France). Le détail des bois et des quantités importées faisant l'objet de cette dérogation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les greffons d'agrumes mentionnés à l'article 1^{er} sont obligatoirement mis en culture dans la serre de confinement de la station de recherche de l'IAC de Pocquereux à La Foa pendant une durée minimale de trois mois.

Article 3 : La présente autorisation d'importation est accordée pour de multiples envois dans le respect des quantités d'importation mentionnées en annexe 1 du présent projet d'arrêté.

Article 4 : Les greffons importés doivent être conformes aux conditions fixées par le service du gouvernement en charge de la biosécurité. Ces conditions d'importation font l'objet d'un permis d'importation et sont rappelées dans le protocole détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelle et du suivi du XI^e FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Annexes à l'arrêté n° 2020-1721/GNC du 27 octobre 2020
relatif à une autorisation d'importation de greffons d'agrumes à titre dérogatoire**

Annexe 1 : Tableau des quantités de bois de greffes importés

Variété	Quantité	Provenance
Lime du désert (<i>Eremocitrus glauca</i>)	10 bois	Conservatoire des ressources biologiques de l'INRA San Giuliano Corse France
Orangeberry (<i>Glycosmis pentaphylla</i>)	10 bois	
Citron caviar (<i>Microcitrus australasica</i>)	10 bois	
Boxthorn (<i>Severinia buxifolia</i>) sans épines	10 bois	
Cédrat main de Bouddha (<i>Citrus medica</i>)	10 bois	
Citrangequat 4 saisons (<i>Citrange X Fortunella</i>)	10 bois	
Lime douce de Palestine (<i>Citrus limetoides</i>)	10 bois	
Mandarine lime sucrée (<i>Citrus reticulata</i>)	10 bois	
Orange rayée du Brésil (<i>Citrus sinensis</i>)	10 bois	
Pamplemousse de Tahiti (<i>Citrus maxima</i>)	10 bois	
Tangelo Lebon (<i>Citrus reticulata x Citrus paradisi</i>)	10 bois	
Hybride Satsuma x clémentine (<i>Citrus reticulata x Citrus clementina</i>)	10 bois	

Annexe 2 : Protocole d'importation

1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions d'importation, de culture et de distribution des greffons d'agrumes, importés par l'institut agronomique néo-calédonien (IAC) en provenance du centre de ressources biologiques (CRB) de l'institut national de recherche agronomique (INRA) en Corse.

2. PERMIS PROVISOIRE D'IMPORTATION

L'importation de ces végétaux est conditionnée par l'octroi d'une dérogation à l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 *relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire*.

Une fois cette dérogation obtenue et officialisée par voie d'arrêté, un permis provisoire d'importation est délivré pour de multiples envois.

3. CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION

A leur arrivée, les greffons font l'objet d'une déclaration d'importation et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le matériel végétal est exempt de fleur, de fruit et de terre,
- le matériel végétal doit être clairement identifié à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce),
- les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM,
- les végétaux doivent avoir subi un traitement insecticide et fongicide par trempage ou par pulvérisation avant le départ.

4. CONDITIONS PARTICULIERES D'IMPORTATION

Aux conditions générales s'ajoutent des conditions particulières d'importation listées dans le tableau ci-dessous. Ces dernières sont attestées par le biais d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités du pays d'origine.

Pour les greffons d'agrumes, il s'agit notamment d'attester de l'absence d'organismes nuisibles non présents en Nouvelle-Calédonie et qui représentent une menace forte pour la filière agrumicole.

Espèces végétales	Déclarations additionnelles
Agrumes (<i>Citrus</i> et hybrides, <i>Severinia</i>, <i>Fortunella</i>, <i>Eremocitrus</i> et <i>Glycomis</i>)	Absence dans la zone d'origine de <i>Candidatus liberibacter americanus</i> , <i>asiaticus</i> et <i>africanus</i> , de <i>Xanthomonas campestris pv citri</i> , <i>Cercospora angolensis</i> , Citrus blight ET Greffons issus de plants-mères trouvés exempts de <i>Xylella fastidiosa</i> , <i>Spiroplasma citri</i> , <i>Plenodomus tracheiphila</i> , Citrus tristeza virus, Citrus psorosis virus (CPSV), Citrus exocortis Viroid (CEVd), Citrus Cachexia viroid (CCaVd)

5. SURVEILLANCE SANITAIRE

A la réception du matériel, la ressource est enregistrée sous son appellation d'origine de l'INRA pour garantir la traçabilité des cultivars importés.

Afin de s'assurer de la qualité sanitaire des greffons importés, les greffons sont placés, pendant trois mois au minimum, dans la serre de confinement de la station de recherches agronomiques de Pocquereux à La Foa, réservée à cet effet. Les plants greffés sont ensuite transférés en pépinière pendant six mois. Par la suite, ces plants sont déplacés dans les parcelles d'évaluation de l'IAC pendant une durée de trois ans afin d'obtenir des greffons utilisables. Pendant toute la durée de la culture, une surveillance sanitaire hebdomadaire est menée par l'IAC afin de s'assurer de l'absence de maladie de quarantaine.

En cas de suspicion d'un organisme de quarantaine, l'IAC prévient sans délai les agents de la section protection des végétaux du SIVAP afin de déterminer le niveau de risque et les actions à mettre en œuvre. L'IAC communique avec précision la description de l'organisme nuisible, les dégâts qu'il provoque et l'étendue des symptômes.

Si le SIVAP l'estime nécessaire, des analyses officielles sont réalisées par un laboratoire agréé afin de confirmer ou d'infirmer les hypothèses évoquées.

Un rapport sous forme de cahier de suivi comprenant notamment l'ensemble des résultats d'analyse du plan de surveillance est remis au SIVAP à l'issue de cette phase de confinement.

6. CAS DE LIBERATION OU DE DESTRUCTION

A la fin de la période de surveillance, les greffons peuvent être librement diffusés à condition qu'ils n'aient développé aucune maladie de quarantaine.

Si la présence d'un organisme de quarantaine est suspectée, des échantillons sont réalisés et envoyés dans un laboratoire officiel pour confirmation de l'identification.

Pendant le temps des analyses, tous les moyens jugés nécessaires sont mis en œuvre pour contenir l'organisme de quarantaine suspecté (hygiène, confinement, restriction de circulation).

En cas de confirmation, les plants incriminés sont détruits selon une méthode définie par le SIVAP en fonction des moyens disponibles.

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2020-1703/GNC du 27 octobre 2020 portant nomination de Mme Cécile Richard en qualité de chef du service des opérations et de la gestion de crise de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Cécile Richard est nommée en qualité de chef du service des opérations et de la gestion de crise de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-16512/GNC-Pr du 26 octobre 2020 portant interdiction temporaire de la circulation maritime et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-4886/GNC-Pr du 3 avril 2020 portant délégation de signature au directeur de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/1044 du 21 avril 2020 interdisant temporairement l'accès, la baignade et les activités nautiques sur une partie de la plage du Château Royal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/1494 du 8 juin 2020 portant modification de l'interdiction temporaire de l'accès, de la baignade et des activités nautiques sur une partie de la plage du Château Royal définie par l'arrêté n° 2020/1044 du 21 avril 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2049 du 29 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020/1494 du 8 juin 2020 portant interdiction temporaire de l'accès, de la baignade et des activités nautiques sur une partie de la plage du Château Royal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2912 du 23 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020/2049 du 29 juillet 2020 portant interdiction temporaire de l'accès, de la baignade et des activités nautiques sur une partie de la plage du Château Royal ;

Considérant la nécessité d'isoler la zone bordant les hôtels réquisitionnés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie servant à l'hébergement des personnes placées en quatorzaine sanitaire, afin d'éviter tout contact entre les usagers de la bande littorale et les personnes confinées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Du lundi 26 octobre 2020 au mardi 24 novembre 2020 inclus, les dispositions suivantes sont instituées (cf. carte annexée au présent arrêté) :

Le couloir n° 6 et la zone délimitée par les points « H », « H' », « H1' », « T », et « T' », « T2' », « T2 » et « H1 » tels que définis par l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 susvisé sont interdit à la navigation des navires et engins immatriculés.

Article 2 : Durant cette période, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et à l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 susvisé, les navires et engins immatriculés de la ville de Nouméa destinés aux opérations de sécurisation des personnes et des biens, ainsi que les moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination du sauvetage maritime de Nouméa (MRCC) sont autorisés à circuler et à mouiller dans le couloir et la zone suscités.

A l'exception du secours aux personnes, les navires et engins autorisés à naviguer demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds, dans la bande littorale des 300 mètres.

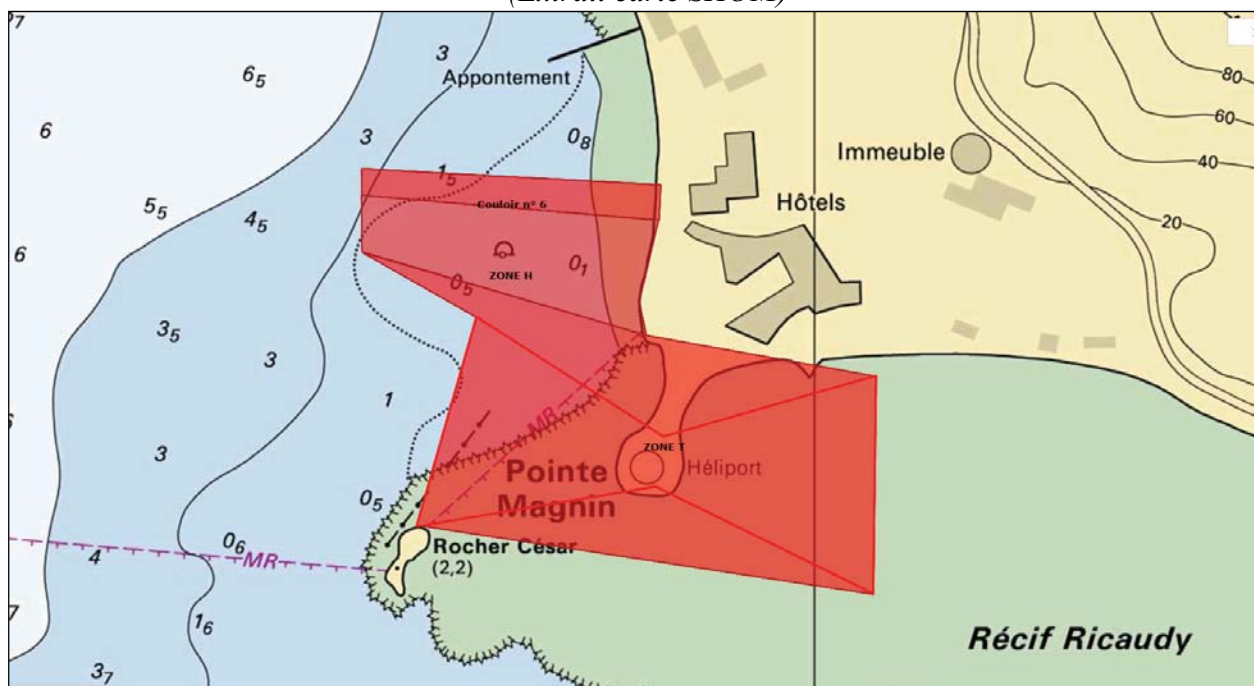
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie*
THIERRY CANTERI

Annexe à l'arrêté n° 2020-16512/GNC-Pr du 26 octobre 2020

Zones réglementées du 26 octobre au 24 novembre 2020 inclus
(Extrait carte SHOM)



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Arrêté n° 2020-16936/GNC-Pr du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2016-1361/GNC du 5 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et définissant ses missions ;
Vu l'arrêté modifié n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de services de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) ;
Vu l'arrêté n° 2020-1703/GNC du 27 octobre 2020 portant nomination de Mme Cécile Richard en qualité de chef du service des opérations et de la gestion de crise de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR),

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 susvisé, les termes « *M. Laurent Thomas, chef du service des opérations et de la gestion de crise de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie par intérim* », sont remplacés par les termes « *Mme Cécile Richard, chef du service des opérations et de la gestion de crise de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : A l'article 4 de l'arrêté modifié n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 susvisé, les termes « *M. Laurent Thomas* », sont remplacés par les termes « *Mme Cécile Richard* ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2020-17212/GNC-Pr du 28 octobre 2020 constatant la vacance de deux sièges au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2020-9914/GNC-Pr du 2 septembre 2020 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération du sénat coutumier n° 2290-12/SC du 8 septembre 2020 prise en application de l'article 140 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et fixant les représentations de l'institution au sein des organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée, au sein du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, la vacance des sièges de MM. Gilbert Tein et Samuel See Ihage, sénateurs coutumiers, désignés par le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
Le secrétaire général du gouvernement par
intérim
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-17214/GNC-Pr du 28 octobre 2020 autorisant la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud à réaliser des travaux de confortement et régularisant l'ouvrage de franchissement de la Fausse-Yaté, sur la commune de Yaté

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-493/GNC du 1^{er} avril 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8398/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2019-20066/GNC-Pr du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Fabien Escot en qualité de directeur par intérim des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ;

Vu la demande de la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la direction développement durable et des territoires de la province Sud en date du 28 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

La direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie pour réaliser des travaux de confortement de l'ouvrage de franchissement de la Fausse-Yaté, sur la commune de Yaté.

Les travaux consistent en la réparation du béton des piles, la réalisation d'un enrochement au niveau de la culée C1 (rive droite), la réparation par ragréage et la protection du béton de l'intrados de l'ouvrage.

La localisation des travaux autorisés est la suivante (coordonnées Lambert NC) :

- X = 495 759 et Y = 226 551 ;

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage et les plans schématiques des travaux sont annexés au présent arrêté.

A l'issue de ces travaux de réhabilitation, la totalité de l'ouvrage de franchissement sera considérée comme régularisée.

Article 2 : Durée l'autorisation

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux de réhabilitation et de 50 ans en ce qui concerne la totalité de l'ouvrage réhabilité.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Les travaux ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Le permissionnaire assure sur site, selon les règlements en vigueur, la signalisation des travaux effectués sur le domaine public ; les chantiers sont signalés pendant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour réduire au minimum les impacts des travaux sur le milieu. Les débris provenant des travaux sont retirés puis placés sur un site approprié. Ils ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau.

Le permissionnaire transmet en tant que de besoin à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

Le permissionnaire doit fournir un dossier complet pour la régularisation de l'ouvrage dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Une barrière anti-limons doit être installée à l'aval du chantier.

Le matériau C1B4 prévu pour constituer les batardeaux doit être protégé afin de ne pas être entraîné dans la rivière en cas de crue, par exemple par un géotextile et des enrochements.

Les travaux sont réalisés hors jours de pluie. Le démarrage de ces travaux est conditionné par la mise en place d'un plan de gestion des eaux adéquat, afin de réduire au minimum la diffusion de matériaux dans le cours d'eau.

Les engins utilisés pour les travaux doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit anti-pollution.

Les travaux au droit du cours d'eau doivent spécifiquement prendre garde à ne pas impacter significativement la faune dulçaquicole ainsi que les habitats limitrophes.

Tout stockage sur les berges est proscrit sur les espaces végétalisés ou sujets à être remobilisés en cas de crue importante. La rive gauche peut être utilisée préférentiellement pour du stockage au droit de la zone nue en aval du pont.

Les déchets éventuellement générés durant les phases de chantier sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature, et dans tous les cas, il est interdit d'abandonner ou enfouir des déchets sur site.

Tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement susceptible d'être utilisé est stocké sur rétention.

Tout feu est interdit, autant pour la réalisation des travaux que pour la gestion des déchets sur site ;

Le site doit être maintenu propre à tout moment, et alerter pour les riverains utilisant cette voie.

Les phases de construction doivent respecter le principe de conservation de la continuité écologique et hydraulique du cours d'eau.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation peut être retirée si les services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Les travaux qui n'auraient pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'article 4 peuvent donner lieu, aux frais du permissionnaire, à une remise des lieux dans les conditions fixées par la Nouvelle-Calédonie.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ont en tout temps libre accès à l'ouvrage autorisé.

Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dès lors que le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si cette dégradation résulte d'événements climatiques, le permissionnaire est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 7 : Modification du programme de travaux

Tout projet de modification des travaux ou tout projet de travaux initialement non prévus est soumis à une autorisation préalable et écrite, délivrée dans les mêmes conditions que celles de la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

Les dommages qui, pour quelque cause que ce soit, seraient causés aux tiers pendant la phase de travaux ou du fait même des aménagements réalisés n'engagent pas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, mais relèvent de la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

Le permissionnaire est titulaire de la présente autorisation.

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le permissionnaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèdent, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Si la visite des lieux en révèle la nécessité, les services compétents prescrivent tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils peuvent également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le permissionnaire qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

En application de l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 susvisé, la présente autorisation d'occupation domaniale est exonérée du paiement d'une redevance.

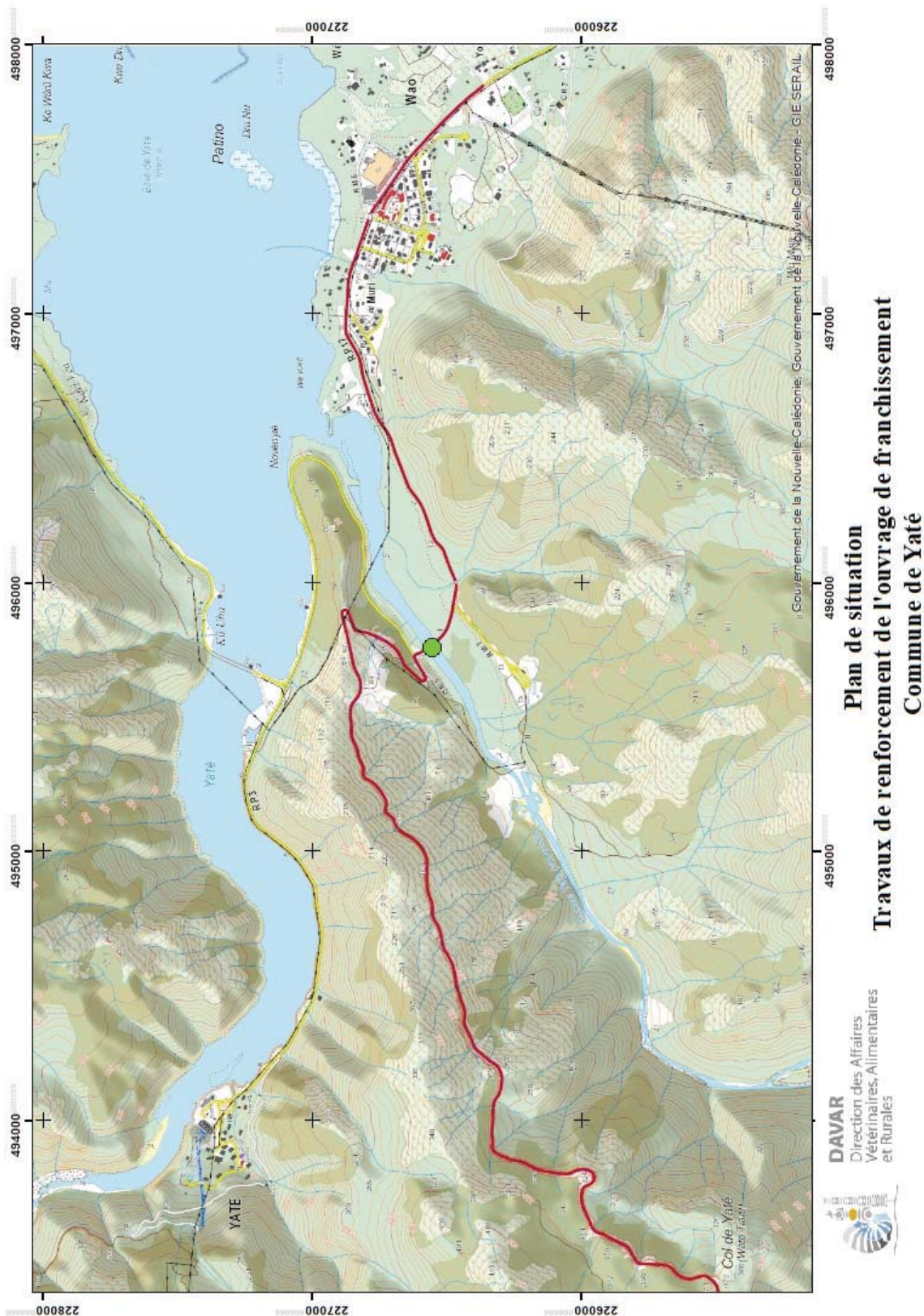
Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

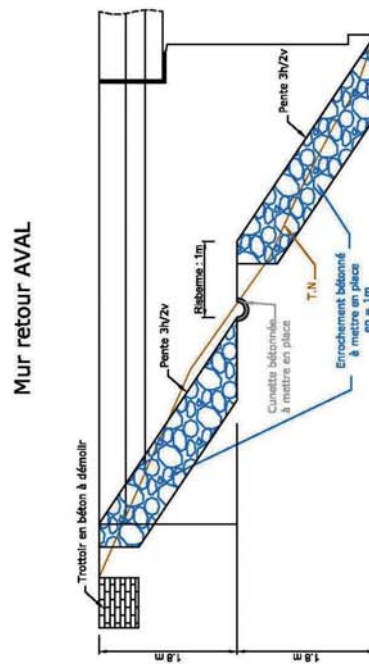
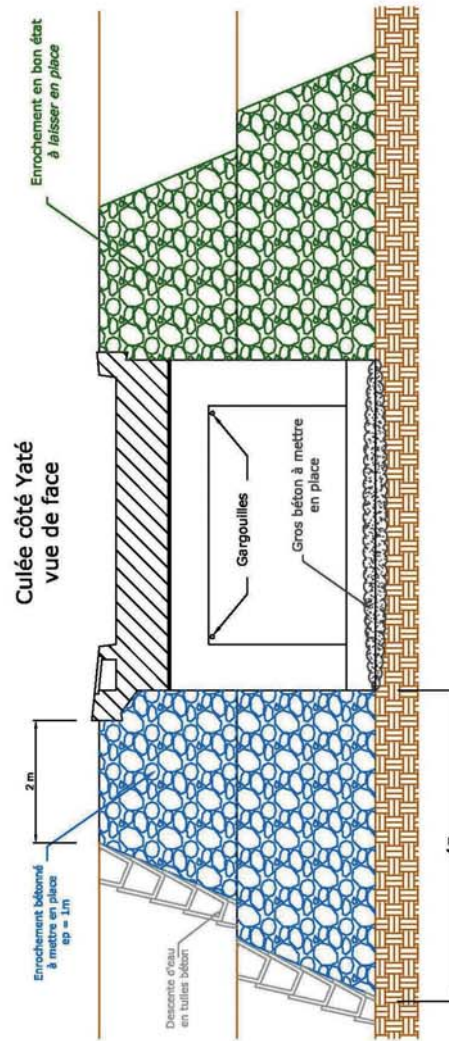
Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales p.i*
FABIEN ESCOT

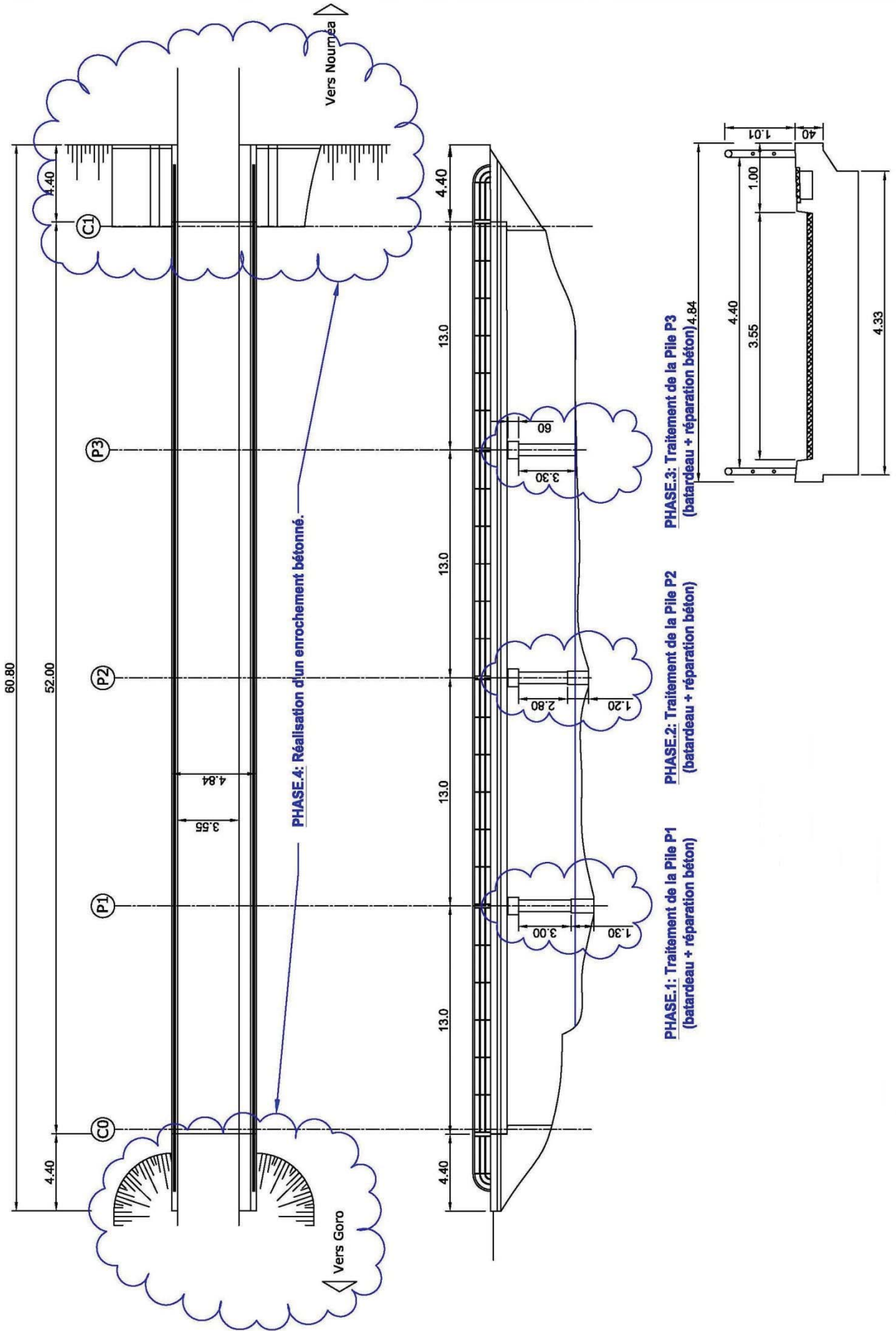
ANNEXE à l'arrêté N° 2020-17214/GNC-Pr du 28 octobre 2020
autorisant la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud à
réaliser des travaux de confortement et régularisant l'ouvrage de franchissement de la Fausse-
Yaté, sur la commune de Yaté

1) *Plan de situation*



2) Schéma de principes des travaux :





Arrêté n° 2020-17220/GNC-Pr du 28 octobre 2020 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Marcel, Amédéla Meleme, chef de la tribu de Thuakaik, du district de Lossi, commune de Lifou dans l'aire Drehu

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2290-08/SC du 11 août 2020 relative à la constatation de la désignation du chef de la tribu de Thuakaik, du district de Lossi, commune de Lifou dans l'aire Drehu,

Arrête :

Article 1^{er} : Le sénat coutumier a constaté la cessation de fonction de M. Itréma Itrema, né le 9 juillet 1951 à Thuahaik et la désignation de M. Marcel, Amédéla Meleme, né le 4 septembre 1963 à Nouméa, en qualité de chef de la tribu de Thuahaik, du district de Lossi, commune de Lifou à compter du 11 août 2020.

Article 2 : A compter du 11 août 2020, M. Marcel, Amédéla Meleme, bénéficie du versement d'indemnité mensuelle fixée à vingt-six mille quatre cent soixante-cinq francs (26 465 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, sous fonction 04 – chapitre fonctionnel 930 (GCO).

Article 3 : Le présent arrêté sera (notifié à l'intéressé), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation

Le secrétaire général du gouvernement par intérim
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-17222/GNC-Pr du 28 octobre 2020 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Dominique, Hilikoko Qenenoj, chef de la tribu de Dreulu, du district de Gaica, commune de Lifou dans l'aire Drehu

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2290-05/SC du 11 août 2020 relative à la constatation de la désignation du chef de la tribu de Dreulu, du district de Gaica, commune de Lifou dans l'aire Drehu,

Arrête :

Article 1^{er} : Le sénat coutumier a constaté la cessation de fonction par démission de M. Siwan Qenenoj, né le 15 novembre 1946 à Lifou et la désignation de M. Dominique, Hilikoko Qenenoj, né le 19 mai 1974 à Lifou, en qualité de chef de la tribu de Dreulu, du district de Gaica, commune de Lifou à compter du 11 août 2020.

Article 2 : A compter du 11 août 2020, M. Dominique, Hilikoko QENENOJ, bénéficie du versement d'indemnité mensuelle fixée à vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-onze francs (27 591 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, sous fonction 04 – chapitre fonctionnel 930 (GCO).

Article 3 : Le présent arrêté sera (notifié à l'intéressé), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation

Le secrétaire général du gouvernement par intérim
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-17226/GNC-Pr du 28 octobre 2020 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Pascal Hunému Tupaiissi, chef de la tribu de Kumo, du district de Wetr, commune de Lifou dans l'aire Drehu

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2290-07/SC du 11 août 2020 relative à la constatation de la désignation du chef de la tribu de Kumo, du district de Wetr, commune de Lifou dans l'aire Drehu,

Arrête :

Article 1er : Le sénat coutumier a constaté la cessation de fonction de M. Marck Sameke né le 13 avril 1939 à Lifou et la désignation de M. Pascal Hunému Tupaissi, né le 12 juillet 1965 à Lifou, en qualité de chef de la tribu de Kumo, du district de Wetr, commune de Lifou à compter du 11 août 2020.

Article 2 : A compter du 11 août 2020, M. Pascal Hunému Tupaissi, bénéficie du versement d'indemnité mensuelle fixée à vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-onze francs (27 591 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, sous fonction04 – chapitre fonctionnel 930 (GCO).

Article 3 : Le présent arrêté sera (notifié à l'intéressé), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation

Le secrétaire général du gouvernement par intérim
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-17352/GNC-Pr du 28 octobre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-457/GNC du 1^{er} avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 21 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Calédonie est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-Magenta (GEA) à destination de Brisbane (BNE) et retour via Nouméa-La Tontouta selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ GEA	Arrivée BNE	Départ BNE	Arrivée NOU	
Mardi 27 octobre 2020	TY7202		08h30	-			ATR 72-600 Cargo et passagers
Mardi 27 octobre 2020	TY7203				12h30	17h00	ATR 72-600 Cargo et passagers

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services par intérim
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-17358/GNC-Pr du 28 octobre 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-457/GNC du 1er avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 23 octobre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) et de Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Mardi 27 octobre 2020	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 – FONET/FONEO Cargo et passagers
Mardi 27 octobre 2020	SB801	AF4021 JL5371			12h20	22h55	A330 – FONET/FONEO Cargo

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Mardi 27 octobre 2020	SB140		08h35	11h55			A330 – FONET/FONEO Cargo
Mardi 27 octobre 2020	SB141				13h35	16h25	A330 – FONET/FONEO Cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services par intérim
LÉON WAMYTAN

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2020-10598/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Bérangère Dorchies, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Bérangère Dorchies, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° classée au 4^e échelon de son grade (IB 863) ;
- 3° conserve une ancienneté de huit mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10600/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Anthony Morel, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Anthony Morel, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB 863) ;
- 3° conserve une ancienneté de six mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10602/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Patricia Maviel, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Patricia Maviel, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° classée au 4^e échelon de son grade (IB 863) ;
- 3° conserve une ancienneté de trois mois et dix-sept jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10604/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Juanita Louet, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Juanita Louet, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° classée au 4^e échelon de son grade (IB 863) ;
- 3° conserve une ancienneté de huit mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10606/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Christophe Vezilier, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Christophe Vezilier, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° classé au 4^e échelon de son grade (IB 863) ;
- 3° conserve une ancienneté de huit mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10608/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Leila Bouchikhi, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Leila Bouchikhi, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° classée au 3^e échelon de son grade (IB 793) ;
- 3° conserve une ancienneté de deux ans et six mois au titre de son grade de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au 4^e échelon (IB 863) en application de l'ancienneté mentionnée au 3°.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-974/GNC-Pr du 14 janvier 2020 relatif à l'avancement de Mme Leila Bouchikhi, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10610/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Michaël Chaduc, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Michaël Chaduc, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° classée au 3^e échelon de son grade (IB 793) ;
- 3° conserve une ancienneté de deux ans et six mois au titre de son grade de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au 4^e échelon (IB 863) en application de l'ancienneté mentionnée au 3°.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-976/GNC-Pr du 14 janvier 2020 relatif à l'avancement de M. Michaël Chaduc, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10612/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Kristopher Dausque, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Kristopher Dausque, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° classé au 3^e échelon de son grade (IB 793) ;
- 3° conserve une ancienneté de deux ans et six mois au titre de son grade de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au 4^e échelon (IB 863) en application de l'ancienneté mentionnée au 3°.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-980/GNC-Pr du 14 janvier 2020 relatif à l'avancement de M. Kristopher Dausque, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10614/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Laurence Leo, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Laurence Leo, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° classée au 3^e échelon de son grade (IB 793) ;
- 3° conserve une ancienneté de deux ans et six mois au titre de son grade de provenance ;

4° bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au 4^e échelon (IB 863) en application de l'ancienneté mentionnée au 3°.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-984/GNC-Pr du 14 janvier 2020 relatif à l'avancement de Mme Laurence Leo, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10616/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Cécilia Henrotay, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Cécilia Henrotay, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade (IB : 793) ;
- 3° conserve une ancienneté de deux ans trois mois et vingt-quatre jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : A compter du 7 novembre 2019, Mme Cécilia Henrotay bénéficie d'un avancement au 4^e échelon (IB : 863).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10618/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de Mme Danielle Labeyrie-Berthelot, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Danielle Labeyrie-Berthelot, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade (IB : 863) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an dix mois et vingt-six jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : A compter du 5 avril 2020, Mme Danielle Labeyrie-Berthelot bénéficie d'un avancement au 5^e échelon (IB : 924).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10620/GNC-Pr du 15 septembre 2020 relatif à l'avancement de grade hors-classe de M. Dominique Veron, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Dominique Veron, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade hors-classe de son corps ;
- 2° est classé au 4^e échelon de son grade (IB : 863) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an sept mois et cinq jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10628/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Amanda-Léone Selefen, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 9 août 2020, Mme Amanda-Léone Selefen :

- 1° est titularisée dans le 2^e grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB 492 / INM 425) de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10630/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de M. Pascal Sensey, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2020, M. Pascal Sensey :

1° est titularisé au grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 1^{er} échelon (IB 268 / INM 276) ;

3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10632/GNC-Pr du 16 septembre 2020 admettant Mme Françoise Launay épouse Maron, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 14 décembre 2020, Mme Françoise Launay épouse Maron, adjoint administratif principal 9^{ème} échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Françoise Launay épouse Maron perçoit son traitement d'activité au titre du mois de décembre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servis à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10634/GNC-Pr du 16 septembre 2020 admettant M. Jean Trabé, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, M. Jean Trabé, adjoint administratif normal 6^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10660/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Marine Guillon, cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2020, Mme Marine Guillon :

1° est titularisée dans le grade normal du corps des cadres d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Arrêté n° 2020-10662/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Hinatea Teriierooiterai, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2020, Mme Hinatea Teriierooiterai :

1° est titularisée dans le grade normal du corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10664/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Kelly Barbou, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 21 juillet 2020, Mme Kelly Barbou :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire, d'un an au titre de son ancienneté d'échelon et d'un an et trois mois au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 3^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté civile d'un an et trois mois à la suite de l'avancement visé au 4°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10668/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Tiphonie Charoy, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2020, Mme Tiphonie Charoy :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10670/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Julie Desaymoz, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, Mme Julie Desaymoz :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 3^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire, d'un an au titre de son ancienneté d'échelon et de deux mois au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 4^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté civile de deux mois à la suite de l'avancement visé au 4°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10672/GNC-Pr du 16 septembre 2020 relatif à la radiation de Mme Valérie Pastor, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 août 2020, Mme Valérie Pastor, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10676/GNC-Pr du 17 septembre 2020 admettant Mme Yolande Ruf-Rolly, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 14 octobre 2020, Mme Yolande Ruf-Rolly, adjoint administratif normal 9^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Yolande Ruf-Rolly perçoit son traitement d'activité au titre du mois d'octobre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10678/GNC-Pr du 17 septembre 2020 admettant M. Dominique Gouffault, éducateur territorial du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 3 octobre 2020, M. Dominique Gouffault, éducateur des activités physiques et sportives normal 13^e échelon du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Dominique Gouffault perçoit son traitement d'activité au titre du mois d'octobre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10684/GNC-Pr du 17 septembre 2020 admettant Mme Mariella Gouassem épouse Winisdoerffer, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, Mme Mariella Gouassem épouse Winisdoerffer, adjoint administratif normal 8^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10718/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à l'intégration de Mme Aurélie Habault dans le corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2020, Mme Aurélie Habault – professeur certifié de classe normale du cadre Etat – classée au 8^e échelon (IB 668/ INM 557) est :

- 1° intégrée dans le corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 11^e échelon (IB 695/ INM 577) du grade normal ;
- 3° conserve une ancienneté de 7 mois au titre de son corps de provenance ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° maintenue en poste à la direction de la formation professionnelle continue, en qualité de responsable de projet formation.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10736/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Chrystel Jeanteau, cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 août 2020, Mme Chrystel Jeanteau :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des cadres d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an, huit mois et sept jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 2^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté civile de huit mois et sept jours à la suite de l'avancement visé au 4°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10738/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de M. Jean-Marc Duquesnoy-Raban, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2020, M. Jean-Marc Duquesnoy-Raban :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 3^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire, d'un an au titre de son ancienneté d'échelon et de huit mois et dix-huit jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 4^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté civile de huit mois et dix-huit jours à la suite de l'avancement visé au 4°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10740/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Caroline Lussiez, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2020, Mme Caroline Lussiez :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10742/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Nathalie Odin, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 juillet 2020, Mme Nathalie Odin :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire, d'un an au titre de son ancienneté d'échelon et de deux mois et quatre jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 3^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté civile de deux mois et quatre jours à la suite de l'avancement visé au 4°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10746/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Denise Wanothuma, contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 avril 2020, Mme Denise Wanothuma :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 4^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire, d'un an au titre de son ancienneté d'échelon et de cinq mois et quinze jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 5^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté civile de cinq mois et quinze jours à la suite de l'avancement visé au 4°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10750/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la titularisation de M. Kenzo Matsui, technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 29 juin 2020, M. Kenzo Matsui :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 2^e échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire, d'un an au titre de son ancienneté d'échelon et de trois mois et vingt-trois jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 3^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté civile de trois mois et vingt-trois jours à la suite de l'avancement visé au 4°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10838/GNC-Pr du 21 septembre 2020 relatif à la nomination de Mme Mariette Goye, en qualité de rédacteur stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2020, Mme Mariette Goye :

- 1° est nommée dans le grade normal des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée à l'échelon stagiaire (IB : 295 - INM : 288) ;
- 3° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° est affectée au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'aide documentaliste ;
- 6° bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10912/GNC-Pr du 23 septembre 2020 portant inscription sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : Les agents suivants sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2019 :

- 1° M. Pascal Escario Blanco ;
- 2° M. Eric Gaudillat ;
- 3° Mme Mireille Bouza ;
- 4° Mme Martine Abbadie ;
- 5° M. Daniel Fambart ;
- 6° M. Philippe Mazard ;
- 7° Mme Isabelle Arellano ;
- 8° M. Bertrand Lefebvre ;
- 9° M. Joanès Resopawiro.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10914/GNC-Pr du 23 septembre 2020 relatif au licenciement de M. Nicolas Perez du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, M. Nicolas Perez est licencié du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie pour inaptitude définitive et totale à l'exercice des fonctions d'instituteur.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10928/GNC-Pr du 23 septembre 2020 relatif à la situation administrative de Mme Sandrine Cadars, professeur de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 31 août 2020, Mme Sandrine Cadars, professeur de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2020, Mme Sandrine Cadars :

- 1° est intégrée dans le corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 8^e échelon du grade normal ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, trois mois et cinq jours au titre de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine ;
- 4° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10932/GNC-Pr du 23 septembre 2020 admettant Mme Sylvia Parage, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2020, Mme Sylvia Parage, adjoint administratif normal 5^{ème} échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10984/GNC-Pr du 29 septembre 2020 admettant Mme Evelyne Olivotto épouse Carré, infirmière en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 5 octobre 2020, Mme Evelyne Olivotto épouse Carré, infirmière en soins généraux 11^{ème} échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Evelyne Olivotto épouse Carré perçoit son traitement d'activité au titre du mois d'octobre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10986/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la nomination de Mme Samantha Vama, en qualité de rédacteur stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2020, Mme Samantha Vama :

- 1° est nommée dans le corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée à l'échelon de stagiaire (IB 295/ INM 288) du grade normal de son corps ;
- 3° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° est affectée au service de la coordination administrative et des institutions, en qualité d'assistant du bureau des étrangers et des établissements publics ;
- 6° bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008, créant une prime en faveur des agents de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie, du service de la coordination administrative et du service des institutions et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-10988/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la nomination de Mme Andréa Ouanema en qualité de rédacteur stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2020, Mme Andréa Ouanema :

- 1° est nommée dans le corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée à l'échelon de stagiaire (IB : 295 / INM : 288) du grade normal de son corps ;

3° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

5° est affectée au service de légistique et de diffusion du droit à la direction des affaires juridiques, en qualité d'assistant juridique ;

6° bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale au 1/12° de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008, *créant une prime en faveur des agents de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie, du service de la coordination administrative et du service des institutions et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.*

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11004/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la radiation de Mme Emilie Darre, auxiliaire de puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, Mme Emilie Darre, auxiliaire de puériculture du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est radiée des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11008/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la radiation de M. Marc Izard (PVS), instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, M. Marc Izard, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est radié des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11012/GNC-Pr du 29 septembre 2020 relatif à la titularisation de Mme Tina Roustan, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2020, Mme Tina Roustan est :

1° titularisée dans le grade normal des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 3^e échelon (IB : 299 / INM : 292).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11082/GNC-Pr du 30 septembre 2020 relatif à l'intégration de Mme Kareen Mandaoue dans le corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, Mme Kareen Mandaoue :

1° est intégrée et titularisée dans le grade normal des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 395 / INM : 359) ;

3° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° est affectée au service de l'aménagement et de la planification, en qualité de chargé d'études ;

5° bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12° de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'article 4 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11214/GNC-Pr du 6 octobre 2020 relatif à l'affectation de M. Massimo Bonfiglio, ingénieur 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, M. Massimo Bonfiglio, ingénieur 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11216/GNC-Pr du 6 octobre 2020 relatif à la titularisation de Mme Ly, Christelle Hoang, contrôleur du cadre de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 octobre 2020, Mme Ly, Christelle Hoang :

1^o est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

2^o est classée au 2^e échelon de son grade ;

3^o conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire, d'un an au titre de son ancienneté d'échelon et de quatre mois et six jours au titre de son corps de provenance ;

4^o bénéficie d'un avancement au 3^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3^o ;

5^o conserve une ancienneté civile de quatre mois et six jours à la suite de l'avancement visé au 4^o.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11224/GNC-Pr du 6 octobre 2020 relatif à la nomination de M. Lancelot Mura en qualité d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne

Article 1^{er} : A compter du 9 novembre 2020, M. Lancelot Mura est :

1^o nommé en qualité d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne ;

2^o classé à l'échelon d'élève (IB : 340 / INM : 321) ;

3^o placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11270/GNC-Pr du 7 octobre 2020 relatif à la mise à disposition de Mme Tatiana Vittori, adjoint administratif de grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Du 14 septembre 2020 au 30 novembre 2020, Mme Tatiana Vittori adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est, sur la demande de l'intéressée, placée en position de mise à disposition au sein de l'institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11384/GNC-Pr du 8 octobre 2020 relatif à l'affectation de M. Brice Viriamu-Hurstel, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 décembre 2020, M. Brice Viriamu-Hurstel, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de madame la directrice du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-11396/GNC-Pr du 8 octobre 2020 relatif au recrutement de Mme Marie-Agnès Cales en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, Mme Marie-Agnès Cales, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social de l'établissement de Rennes est :

1° recrutée en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-12158/GNC-Pr du 12 octobre 2020 relatif à la titularisation de Mme Lenka Marlier, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 août 2020, Mme Lenka Marlier :

1° est titularisée dans le 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 4^e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-12160/GNC-Pr du 12 octobre 2020 relatif à la titularisation de M. François Edenhoffer, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2020, M. François Edenhoffer :

1° est titularisé dans le 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an au titre de son ancienneté d'échelon ;

4° bénéficie d'un avancement au 2^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3^o.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-12164/GNC-Pr du 12 octobre 2020 relatif à la titularisation de Mme Mélina Michalitsis, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2020, Mme Mélina Michalitsis :

1° est titularisée dans le 1^{er} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an, cinq mois et un jour au titre de son corps de provenance ;

4° bénéficie d'un avancement au 2^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3^o ;

5° conserve une ancienneté civile de cinq mois et 1 jour.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-12168/GNC-Pr du 12 octobre 2020 relatif à la situation administrative de M. Robin Le Touze, ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de météorologie

Article 1^{er} : A compter du 12 juin 2020, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2012-723/GNC du 3 avril 2012 susvisé, la qualification technique est délivrée à M. Robin Le Touze, ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Robin Le Touze est :

1° titularisé dans le grade normal du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne du cadre territorial de l'aviation civile ;

2° classé au 1^{er} échelon de la 5^e classe.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-12648/GNC-Pr du 13 octobre 2020 relatif à la titularisation de Mme Kelly Letellier, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2020, Mme Kelly Letellier :

1° est titularisée dans le 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 3^e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an au titre de son ancienneté d'échelon ;

4° bénéficie d'un avancement au 4^e échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3°.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-12650/GNC-Pr du 13 octobre 2020 admettant Mme Pélagie Moyatea, infirmière en soins généraux du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 5 octobre 2020, Mme Pélagie Moyatea, infirmière en soins généraux 13^e échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Pélagie Moyatea perçoit son traitement d'activité au titre du mois d'octobre 2020, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-13016/GNC-Pr du 13 octobre 2020 relatif à l'affectation de Mme Tatiana Vittori, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2020, Mme Tatiana Vittori, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-13054/GNC-Pr du 14 octobre 2020 relatif à la nomination de M. Louis Louarn en qualité de technicien adjoint 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2020, M. Louis Louarn, technicien 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé à titre précaire dans le corps des techniciens adjoints 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 4^e échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile de dix mois au titre de son corps de provenance ;

4° est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-13996/GNC-Pr du 19 octobre 2020 relatif à l'affectation de M. Nicolas Meite, ingénieur 2^e grade des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 novembre 2020, M. Nicolas Meite, ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence de développement de la culture kanak - centre culturel Tjibaou.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2020-09/2020/CCHMW-Pr du 10 septembre 2020 portant constatation des membres désignés composant le bureau du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap

Le conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 18 et 150 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du 13 juillet 2013, portant règlement intérieur du conseil coutumier de l'Aire Hoot Ma Whaap ;

Vu le courrier en date du 10 février 2020, relatif à une demande de nominations de délégué(e)s à l'Aire et de candidat(e)s à la charge de sénateur/sénatrice coutumier ;

Vu l'invitation en date du 20 juin 2020, relative à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'Aire, le 25 juillet 2020 au lieu-dit Hinano/Tea Nelemwa/Poum ;

Vu l'invitation en date du 28 mai 2020, relative à la commission exécutive extraordinaire de l'Aire, le 19 juin 2020 à la tribu de Gatope ;

Vu l'invitation en date du 22 mai 2020, relative à une réunion des entités Hoot et Whaap, pour le renouvellement du bureau et des sénateurs coutumiers de l'Aire ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Aire du 7 mars 2020 à la tribu de Galagaoui/Tea Nading/Koumac ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Aire du 7 décembre 2019 à la tribu de Bas Coulna/Tea Djanou/Hienghène ;

Considérant les procès-verbaux relatifs aux désignations des sénateurs de l'Aire, pour la mandature 2020-2025 ;

Considérant le procès-verbal relatif à la nomination du président et du premier vice-président du bureau du Conseil coutumier Hoot Ma Whaap, pour la mandature 2020-2023 ;

Considérant les procès-verbaux relatifs aux désignations des représentants des 14 districts de l'Aire Hoot Ma Whaap, pour la mandature 2020-2023,

Après avoir délibéré en séance plénière le 10 septembre 2020 au siège du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap sis à la tribu de Gatope à Voh, adopte les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Pour compter du 10 septembre 2020, est constaté la désignation des membres du bureau du conseil coutumier Hoot Ma Whaap, désignés pour une durée de trois ans :

Le Bureau

Le Président : Paeten Whaap Jeamania

Le 1^{er} Vice-Président : Mampasse Victorin

Le 2^e Vice-Président : Tidjine Erlin

Le 3^e Vice-Président : Tein Wayo Jeannot

Le 4^e Vice-Président : Nomoigne Jean-Claude

Le 5^e Vice-Président : Taboen Jules

Le 6^e Vice-Président : Mackam Jean-Jacques

Le 7^e Vice-Président : Tarou Loulou

Le 8^e Vice-Président : Wahoulo Albert

Le 9^e Vice-Président : Tea Malum

Le 10^e Vice-Président : Tea Djanou

Les membres désignés :

- District Vook

- Tea Aonvace

- Tea Paak

- Tea Puma

Le Bureau permanent

Le Président : Paeten Whaap Jeamania

Les membres désignés :

- Mampasse Victorin

- Tidjine Erlin

- Tein Wayo Jeannot

- Nomoigne Jean-Claude

- Taboen Jules

- Mackam Jean-Jacques

- Tarou Loulou

Les commissions

Budget/Fonctionnement : Paeten Whaap Jeamania

Foncier : Tein Wayo Jeannot

Etat civil, droit et structures coutumières : Nomoigne Jean-Claude

Culture et langue : Mampasse Victorin

Développement économique, environnement et sociale : Taboen Jules

Jeunesse : Mampasse Victorin

Gestion des conflits : Tarou Loulou

Article 2 : Pour compter du 10 septembre 2020, est constaté la désignation des membres de la commission exécutive du conseil coutumier Hoot Ma Whaap, pour une durée de trois ans, désignés selon les us et coutumes :

La Commission Exécutive

Districts	Représentants	Suppléants
Tea AONVACE	vacant	vacant
Tea BELEP	WAHOULO Albert BOUANAOU Delphin	YARIK Polycarpe THALE Prosper
Tea BOUARAT	MAMPASSE Victorin TEAVO Cyriaque	HAMEN Hervé
Tea DJANOU	vacant	vacant
Tea DJORAN	TAROU Loulou HAYRA Jocelyn	HEIEC Hubert
Tea GOA	TJIBAOU Jean-Philippe MACKAM Jean-Jacques	MAEPAS Celestin TEIN Athanase
Tea GOMEN	POYGNENA Henri TEIN WAYO Jeannot	TAOUVAMA Gabriel
Tea MALUM	vacant	vacant
Tea MWELEBENG	NOMOIGNE Jean Claude IALITH Philibert	BOILOA Laurent TSIRIONE Philippe
Tea NADING	PAETEN WHAAP Jeamania DAWILO NIAVOU Joseph	TABOEN Jules BELEOUVOUDI Jean-Paul
Tea NELEMWA	TIDJINE Erlin	vacant
Tea PAAK	vacant	vacant
Tea PUMA	vacant	vacant
District de VOH	vacant	vacant

Article 3 : Pour compter du 10 septembre 2020, est constaté la désignation des membres de droit du conseil coutumier de l'Aire Hoot Ma Whaap, en application de l'article 3 du règlement intérieur de l'Institution :

Les membres de droits représentants chaque grande chefferie

- Le grand chef
- Le petit chef
- Le président du conseil de district
- Le président du conseil des chefs de clan

Les membres de droit nommés dans l'Aire coutumière

- Les deux sénateurs
- Les assesseurs coutumiers
- L'académicien
- Le représentant du conseil des jeunes de l'Aire coutumière

Article 4 : La cessation de fonction peut intervenir dans les cas suivants : la démission, le décès, la radiation telle que prévoit la délibération du 13 juillet 2013, portant règlement intérieur du conseil coutumier Hoot Ma Whaap.

Article 5 : La présente délibération est transmise pour information au président du sénat coutumier, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du conseil coutumier
de l'aire Hoot Ma Whaap,
PAETEN WHAAP JEAMANIA*

*Le président sortant du conseil coutumier
de l'aire Hoot Ma Whaap,
POROU EDMOND*

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2020-479/PN du 21 octobre 2020 portant nomination par intérim d'un directeur du développement économique et de l'environnement à la province Nord

Le Président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Considérant l'avis de vacance de poste n° 3134-19-1547/SAFPFI du 6 décembre 2019 ;

Considérant la campagne de lutte contre le coronavirus – Covid 19 en Nouvelle-Calédonie et des différentes périodes de confinement ;

Considérant les nécessités de service, dans l'attente du recrutement du directeur du développement économique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de la date du rendu exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, M. Yannick Monlouis sera nommé par intérim en qualité de directeur du développement économique et de l'environnement à la province Nord.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 88 points d'INM de la grille locale des traitements, en lieu et place de celle de 68 points d'INM.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-480/PN du 22 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2013-222/PN du 5 juillet 2013 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux de la rivière Ouen Fémala, commune de Canala, pour l'arrosage de pistes par la Société des Mines de Nakéty

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2013-222/PN du 5 juillet 2013 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux de la rivière Ouen Fémala, commune de Canala, pour l'arrosage de pistes par la Société des Mines de Nakéty ;

Considérant la requête de Société des Mines de Tontouta et de Nakéty en vue de modifier le point de prélèvement défini par l'arrêté n° 2013-222/PN susvisé ; en date du 30 septembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Le point de prélèvement d'eau défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2013-222/PN susvisé est déplacé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
408 786	296 422

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-222/PN susvisé restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-481/PN du 22 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Ouémou au lieu-dit Ouéholle, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), demandé par la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Considérant la requête formulée par M. le maire de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) en date du 17 juillet 2020 visant à capter une partie des eaux superficielles de la rivière Ouémou au lieu-dit Ouéholle, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Ouémou au lieu-dit Ouéholle, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), demandé par Monsieur le Maire de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) en vue de l'alimentation en eau potable de la population.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours, du 13 au 27 novembre 2020 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bwapanu (Kaala-Gomen).

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

- le vendredi 13 novembre, de 12h30 à 14h30 ;
- le lundi 16 novembre, de 13h30 à 15h30 ;
- le vendredi 20 novembre, de 12h30 à 14h30 ;
- le lundi 23 novembre, de 13h30 à 15h30 ;
- le vendredi 27 novembre, de 12h30 à 14h30.

Article 4 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur qui s'engage à n'utiliser l'eau qu'après notification de l'arrêté l'y autorisant.

Article 5 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-482/PN du 22 octobre 2020 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Ouémou par la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2020-481/PN du 22 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Ouémou au lieu-dit Ouéholle, dans la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), demandé par la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen),

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Guervilly, nommé commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire pour l'enquête publique relative au captage d'une partie des eaux superficielles de la rivière Ouémou par la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) est le forfait no 1 prévu dans la délibération modifiée no 2009-246/APN du 28 août 2009. Elle comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2), prévu à l'article 2 de la délibération modifiée no 2009-246/APN du 28 août 2009.

L'indemnité versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à la somme de soixante mille sept cent cinquante (60 750) francs CFP.

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire enquêteur, après remise au président de l'assemblée de la province Nord par le commissaire enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice	2020
Chapitre	938
Sous-chapitre	80
Article	6188
Programme	53001
Ligne de crédit	1101

Article 4 : Les frais occasionnés par l'enquête publique seront remboursés par le demandeur de l'autorisation à la province Nord à la fin de la procédure d'autorisation.

Les recettes visées ci-dessus sont imputées au budget de la province Nord :

Exercice	2020
Chapitre	938
Sous-chapitre	80
Article	7068
Programme	53001
Ligne de crédit	1906

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-483/PN du 22 octobre 2020 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au lieu-dit Counes, commune de Koumac, pour l'irrigation de cultures et l'alimentation en eau d'une habitation par M. Marcien Rangassamy

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2012-1225/GNC du 29 mai 2012 définissant les périmètres de protection des eaux des forages de Pagou Secours ;

Considérant la requête de M. Marcien Rangassamy en vue du prélèvement d'eau souterraine, au lieu-dit Counes, commune de Koumac, pour l'irrigation de cultures et l'alimentation en eau d'une habitation, en date du 22 juin 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'eau souterraine, au lieu-dit Counes, commune de Koumac, par M. Marcien Rangassamy, pour l'irrigation de cultures et l'alimentation en eau d'une habitation.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
225 925	405 683

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de 30 m³/j, toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : La délibération n° 105 du 19 août 1968, prévoit la définition de périmètres de protection étant donné l'alimentation en eau d'une collectivité humaine.

L'administration se réserve le droit de demander l'arrêt du pompage 24 heures pour réaliser des mesures ponctuelles sur la ressource en eau.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 10 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-484/PN du 22 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Considérant la demande en date du 19 février 2016, complétée le 4 août 2020, formulée par la Sarl Novella,

Arrête :

Article 1er : Est ouverte une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit Piidai (Pindaï), commune de Pwëbuu (Pouembout), formulée par la Sarl Novella.

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours pour compter du 30 novembre au 14 décembre 2020 inclus.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire-enquêteur.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur sera joignable aux coordonnées suivantes : 77 93 23 ou 3 rue Michel Ange, appartement 2 98800 Nouméa.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pwëbuu (Pouembout).

Le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations écrites soit par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur à l'adresse mentionnée à l'article 2 ou soit sur un registre ouvert à cet effet aux dates et aux heures suivantes :

- le lundi 30 novembre 2020 de 13h00 à 15h00 ;
- le mardi 1^{er} décembre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- le mercredi 9 décembre 2020 de 13h00 à 15h00 ;
- le jeudi 10 décembre 2020 de 10h00 à 12h00 ;
- le lundi 14 décembre 2020 de 10h00 à 12h00.

Article 4 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 5 : Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront à la charge du demandeur.

Article 6 : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-485/PN du 22 octobre 2020 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, commune de Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV – Titre I, portant réglementation des ICPE ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2020-484/PN du 22 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions définies ci-après.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire retenue est le forfait C et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête relatif à l'enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération modifiée n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs, susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire-enquêteur s'élève en conséquence à deux cent douze mille six cent vingt-quatre francs (212 624 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire enquêteur, après remise au président de la province Nord par le commissaire-enquêteur, du dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à une facturation en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux, validée par le bureau des installations classées.

La résidence administrative du commissaire-enquêteur est fixée à Nouméa.

Article 4 : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La dépense afférente au versement des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 600-2020/BAPS/DFI du 27 octobre 2020 portant reclassement de travaux d'immobilisations achevées - exercice 2019

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération modifiée n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 757-2019/BAPS/DFI du 29 octobre 2019 portant reclassement de travaux d'immobilisations achevées – exercice 2018 ;

Vu le rapport n° 79400-2020/1-ACTS du 15 septembre 2020,

Adopté en sa séance publique du 27 octobre 2020 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les travaux réalisés par la province Sud au cours de l'exercice budgétaire 2019, au titre des subdivisions du compte 23 – Immobilisations en cours s'élèvent à la somme de deux milliards sept cent quatre-vingt-un millions huit cent quarante-deux mille cent quatre-vingt-six (2 781 842 186) francs CFP.

Conformément à la nomenclature en vigueur et, au regard de l'annexe visée conjointement par le trésorier et le directeur des finances de la province Sud, lesdits travaux sont reclassés vers les subdivisions correspondantes du compte 21 – Immobilisations corporelles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M52, ces biens font l'objet d'un amortissement, conformément aux durées d'amortissement fixées au règlement budgétaire et financier susvisé pour chaque bien ou catégorie de biens.

Article 3 : L'intitulé et l'article 1 de la délibération n° 757-2019/BAPS/DFI du 29 octobre 2019 sont modifiées comme suit :

- Intitulé : au lieu de lire « Délibération portant reclassement de travaux d'immobilisations achevées – exercice 2018 », il convient de lire « Délibération portant reclassement de travaux d'immobilisations achevées – exercices 2017 et 2018 »
- Article 1 : au lieu de lire « Les travaux réalisés par la province Sud au cours de l'exercice budgétaire 2018 », il convient de lire « Les travaux réalisés par la province Sud au cours des exercices budgétaires 2017 à 2018 »

Le reste est sans changement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Le premier vice-président,
PHILIPPE BLAISE

**ETAT DES IMMOBILISATIONS EN COURS ACHÉVÉES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21**

ANNEXE SYNTHÉTIQUE

- Exercice 2019 -

CPTES & LIBELLE M52	MONTANT RECLASSE	DUREE AMORT.	MONTANT AMORT.
COMPTE 2312-Immo E/C - Agencements et aménagements de terrains	14 495 624		-
COMPTE 231311-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât administratifs	8 548 434		334 328
COMPTE 231312-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât scolaires	107 687 707		4 307 508
COMPTE 231313-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât soc, médico-soc et de santé	33 459 202		1 129 035
COMPTE 231314-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât culturels et sportifs	57 599 371		2 303 684
COMPTE 231318-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Autres bât publics	110 625 951		3 920 599
COMPTE 231351-Immo E/C-Install gales, agencets, aménagts des construct°-Bât publics	15 064 792		531 880
COMPTE 23151-Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Réseaux de voirie	1 692 105 124		-
COMPTE 23152-Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install voirie	58 916 256		-
COMPTE 23153-Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Réseaux divers	23 121 076		884 396
COMPTE 23154-Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install maritimes et fluviales	33 893 575		1 248 794
COMPTE 2316-Immo E/C-Restaur° collections et œuvres d'art	6 476 000		-
COMPTE 2317312-Immo E/C-Immo reçues-Dispo-Construct°-Bât scolaires	553 002 463		22 082 381
COMPTE 23181-Immo E/C-Install gales, agencets et aménagts divers	47 700		4 770
COMPTE 232-Immo incorporelles en cours	66 798 911		40 346 849
Total général	2 781 842 186		77 094 225

CPTÉ	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	CPTÉ RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE	DUREE AMORT.	MONTANT AMORT.
	11-01018	GESTION DECHETS INERTES	2111	14 495 624	-	-
.COMPTE 2312-Immo E/C - Agencements et aménagements de terrains				14 495 624		-
	11-00785	SEF - MIJ	21311	517 009	25	20 680
	11-00795	BAT PRINCIPAL DIR DES	21311	3 473 411	25	138 936
	11-00848	ANTENNE PSUD BOURAIL	21311	58 673	25	2 347
	11-00886	DEPS - SUBDI NORD	21311	463 500	25	18 540
	11-00928	DEPS - DOCK DE THIO	21311	426 896	25	17 076
	11-01079	CENTRE ACTIVITES NAUTIQUES-TRX	21311	65 190	25	2 608
	11-01939	CENTRE ACCUEIL POE (CAP)	21311	2 402 400	25	96 096
	12-00196	IMM ARTILLERIE - CAPS	21311	660 274	30	22 009
	17-00898	MOE-REALISAT° CASERNE PSIC	21311	100 083	30	3 336
	17-00953	SITE DE NORMANDIE	21311	13 650	30	455
	17-01469	INJECTEUR	21311	66 660	30	2 222
	18-00078	MONT DORE BORNE WIFI	21311	259 535	30	8 651
	18-00301	MAIRIE DE PAITA	21311	25 253	30	842
	19-00475	ANTEN. PROV. BLPARIS	21311	15 900	30	530
.COMPTE 231311-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât administratifs				8 548 434		334 328
	11-00765	INTERNAT DE BOURAIL	21312	41 164 763	25	1 646 591
	11-00811	INTERNAT DE LA FOA	21312	66 522 944	25	2 660 918
.COMPTE 231312-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât scolaires				107 687 707		4 307 508
	11-00873	CMS DE THIO	21313	1 388 798	25	55 552
	11-00907	CMS DE BOURAIL	21313	670 514	25	26 821
	15-00733	FOYER DE L'ENFANCE DSM	21313	7 087	30	236
	15-00734	MAISON DE SANTE DSM	21313	1 604	30	53
	18-00972	MAISON DE SANTE YATE	21313	31 391 199	30	1 046 373
.COMPTE 231313-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât soc, médico-soc et de santé				33 459 202		1 129 035
	11-00739	CHATEAU HAGEN	21314	8 129 778	25	325 191
	11-00799	HÔPITAL DU MARAIS À NOUVILLE	21314	2 152 448	25	86 098
	11-00818	BOULANGERIE DU BAGNE NOUVILLE	21314	11 826 854	25	473 074
	11-01626	ANSE N'DU	21314	12 567 033	25	502 681
	11-01716	MUR OPT KUTP IDP	21314	22 785 250	25	911 410
	11-01751	BAGNE DE KUTO IDP	21314	94 386	25	3 775
	14-01147	CHS NOUVILLE	21314	43 622	30	1 454
.COMPTE 231314-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Bât culturels et sportifs				57 599 371		2 303 684
	11-00755	AERODROME ILE DES PINS	21318	5 373 496	25	214 940
	11-00771	PARC ZOOL. ET FORESTIER (PZF)	21318	13 375 344	25	535 014
	11-00937	AERODROME QUATOM	21318	256 202	25	10 248
	11-00988	STATION AQUACOLE ST VINCENT	21318	2 753 813	25	110 153
	11-01094	PARC PSUD RIVIERE BLEUE-TRX	21318	13 201 177	25	528 047
	15-00113	GARE MARITIME ILE DES PINS	21318	74 976 553	30	2 499 218
	19-01100	ILOT ATIRE	21318	689 366	30	22 979
.COMPTE 231318-Immo E/C-Construct°-Bât publics-Autres bât publics				110 625 951		3 920 599
	11-01061	PARC ZOOL. ET FORESTIER-AGCT	21351	3 593 739	25	143 750
	11-01184	CENTRE D'ACCUEIL POE - AGCT	21351	804 798	25	32 192
	11-01507	BIO FABRIQUE - AGCT	21351	59 450	25	2 378
	17-00091	PONT BASCULE-INFRA ASS	21351	765 850	30	25 528
	17-01519	BIO FABRIQUE PLG	21351	9 840 955	30	328 032
.COMPTE 231351-Immo E/C-Install gales, agencets, aménagts des construct°-Bât publics				15 064 792		531 880
	11-01065	VOIRIE	2151	1 692 105 124	-	-
.COMPTE 23151-Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Réseaux de voirie				1 692 105 124		-
	15-01186	VOIRIE INSTALLATION	2152	58 916 256	-	-
.COMPTE 23152-Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install voirie				58 916 256		-
	11-01093	PARC PSUD RIVIERE BLEUE-RESEAU	2153	14 861 924	25	594 477
	11-01162	PARC ZOOL. ET FORESTIER-RESEAU	2153	2 192 068	25	87 683
	18-00747	PANNEAUX INFORMAT°PARC DUMBEA	2153	1 102 500	30	36 750
	18-01131	BAT.PROV.-RESEAUX TOIP	2153	3 205 864	30	106 862
	19-00816	PANNX GRD NEA MONT SOURCE	2153	133 560	30	4 452
	19-01069	PANNEAUX INFO ILOT CASY	2153	657 200	30	21 907
	19-01070	PANNEAUX INFO ILOT BAILLY	2153	646 600	30	21 553
	19-01252	PANNEAUX ILOT	2153	321 360	30	10 712
.COMPTE 23153-Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Réseaux divers				23 121 076		884 396
	11-01539	WHARF ILOT AMEEDÉ	2154	7 880 040	25	315 202
	11-01576	WHARF KUTO	2154	9 971 216	25	398 849
	18-00854	RAMPE MISE A L'EAU	2154	3 446 068	30	114 869
	19-00379	WHARF LOT MAITRE-RECONSTRUCTIO	2154	12 596 251	30	419 875
.COMPTE 23154-Immo E/C-Install, mat et outillage techn-Install maritimes et fluviales				33 893 575		1 248 794

**ETAT DES IMMOBILISATIONS EN COURS ACHÉVÉES
A RECLASSER AUX SUBDIVISIONS DU COMPTE 21**

ANNEXE SYNTHÉTIQUE

- Exercice 2019 -

CPTÉ	N° FICHE IMMO	LIBELLE FICHE IMMO	CPTÉ RECLASSEMENT	MONTANT RECLASSE	DURÉE AMORT.	MONTANT AMORT.
	18-00976	COLLECTION COSTES	2161	6 476 000	-	-
.COMPTE 2316-Immo E/C-Restaur^o collections et œuvres d'art				6 476 000		
	11-00964	COLLEGE YATE	217312	10 951 018	25	438 041
	11-00965	COLLEGE AUTEUIL	217312	27 413 186	25	1 096 527
	11-00966	COLLEGE BAUDOUX	217312	8 690 007	25	347 600
	11-00967	COLLEGE BOULARI	217312	5 697 822	25	227 913
	11-00968	COLLEGE BOURAIL	217312	2 546 552	25	101 862
	11-00969	COLLEGE FAYARD	217312	18 598 850	25	743 954
	11-00970	COLLEGE KAMERE	217312	5 583 584	25	223 343
	11-00971	COLLEGE KOUTIO	217312	55 249 640	25	2 209 986
	11-00972	COLLEGE LA FOA	217312	1 037 564	25	41 503
	11-00973	COLLEGE MAGENTA	217312	43 783 033	25	1 751 321
	11-00974	COLLEGE PAITA	217312	63 319 879	25	2 532 795
	11-00975	COLLEGE PAITA NORD	217312	16 179 448	25	647 178
	11-00976	COLLEGE PLUM	217312	3 241 883	25	129 675
	11-00977	COLLEGE RIVIERE SALEE	217312	121 343 985	25	4 853 759
	11-00978	COLLEGE TUBAND	217312	3 868 201	25	154 728
	11-00979	COLLEGE MARIOTTI	217312	45 329 394	25	1 813 176
	11-00980	COLLEGE NORMANDIE	217312	10 706 179	25	428 247
	11-00989	COLLEGE THIO	217312	96 926 224	25	3 877 049
	11-00994	COLLEGE PORTES DE FER	217312	6 878 414	25	275 137
	12-00050	COLLEGE DUMBEA SUR MER 1	217312	5 657 600	30	188 587
.COMPTE 2317312-Immo E/C-Immo reçues-Dispo-Construct^o-Bât scolaires				553 002 463		22 082 381
	11-01864	CMS DUMBEA	2181	47 700	10	4 770
.COMPTE 23181-Immo E/C-Install gales, agencets et aménagts divers				47 700		4 770
	11-00953	SURFI	2051	890 400	1	890 400
	11-00954	TIARHE	2051	10 850 467	1	10 850 467
	11-00958	INFOCENTRE	2051	954 000	1	954 000
	11-00996	PATRIMOINE	2051	1 199 920	1	1 199 920
	13-01502	PLUGIN CONFLUENCE	2051	1 314 400	2	657 200
	15-00588	SHAREPOINT	2051	12 469	2	6 235
	15-01285	TRAPAR	2051	2 718 900	2	1 359 450
	16-01088	OMAT	2051	638 250	2	319 125
	17-00482	MAINTENANCE CGI 2017	2051	282 709	2	141 355
	17-00789	RASTER PROVINCIALES	2051	1 411 020	2	705 510
	17-00795	PROJET LAMIE	2051	6 277 037	2	3 138 519
	17-00928	EVOLUTIONS MH	2051	273 911	2	136 956
	17-01039	ODE	2051	227 676	2	113 838
	17-01041	PLATEFORME INTEGR CONTINU	2051	519 375	2	259 688
	17-01042	INTRANET	2051	987 926	2	493 963
	17-01209	PRESTATION TECHNICIEN INFOR.	2051	137 798	2	68 899
	17-01210	PROJET BSCJOBS	2051	898 109	2	449 055
	17-01231	INTERFACE GOUV	2051	2 668 305	2	1 334 153
	17-01232	ODEWEB	2051	21 070	2	10 535
	17-01426	PROJET CAISSE PZF	2051	2 093 755	2	1 046 878
	17-01431	ASSISTANCE INFORMATIQUE	2051	413 393	2	206 697
	17-01471	GESTION OUVRAGE CRD	2051	1 187 821	2	593 911
	17-01508	GEDELO ET LICENCES	2051	1 919 925	2	959 963
	18-00080	APPLICATION ECHO	2051	2 528 400	2	1 264 200
	18-00284	APPLICATION GOAL	2051	4 989 376	2	2 494 688
	18-00318	LOGIC	2051	5 467 665	2	2 733 833
	18-00486	PROJET ASD	2051	3 314 636	2	1 657 318
	18-00601	BASE DE DONNEES DE PAITA	2051	53 699	2	26 850
	18-00748	APPLICATION CHOC	2051	1 560 497	2	780 249
	18-00908	POC OFFICE 365	2051	96 922	2	48 461
	18-00996	APPLICATION GEODATA	2051	758 520	2	379 260
	18-01171	PROJET SIMBA	2051	303 912	2	151 956
	18-01173	PROJET ENFANCE	2051	2 089 881	2	1 044 941
	18-01216	ORTHOMOSAIQUE	2051	496 080	2	248 040
	18-01232	PANDORE	2051	3 410 671	2	1 705 336
	18-01260	SIMULATION EN LIGNE	2051	2 285 360	2	1 142 680
	18-01261	OCMC	2051	1 378 000	2	689 000
	19-00056	HORAIRES DE MAREES NEA ET THIO	2051	33 920	2	16 960
	19-00084	SERVEUR CMS BOULARI	2051	132 736	2	66 368
.COMPTE 232-Immo incorporelles en cours				66 798 911		40 346 849
Total général				2 781 842 186		77 094 225

Arrêté le présent état à la somme de : **DEUX MILLIARDS SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN MILLIONS
HUIT CENT QUARANTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX FRANCS**

Nouméa, le 23 SEP. 2020

Pour la présidente et par délégation

Le trésorier de la province Sud

LE TRÉSORIER
DE LA PROVINCE SUD
PAR PROCURATION

Martial GRIMA LARRERAS

6/09/2020



Le directeur des finances.

Didier ARSAPIN

Délibération n° 647-2020/BAPS/SG du 27 octobre 2020 modifiant la délibération modifiée n° 164-2020/BAPS/SG du 25 février 2020 arrêtant le calendrier de l'appel à projet du budget participatif pour l'année 2020

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération modifiée n° 164-2020/BAPS/SG du 25 février 2020 arrêtant le calendrier de l'appel à projet du budget participatif pour l'année 2020 ;

Vu le rapport n° 5122-2020/4-ACTS/SG du 23 septembre 2020,

A adopté en sa séance publique du 27 octobre 2020, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le quatrième alinéa de l'article 1 de la délibération du 25 février 2020 susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le vote des habitants de la province se déroulera entre le lundi 24 août et le mercredi 7 octobre 2020 à 18 heures. ».

Le dernier alinéa de l'article 1 de la délibération du 25 février 2020 susvisée, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« La publication des résultats sur le site internet de la province Sud donnant lieu à une présentation publique du projet par chacun des porteurs avec un calendrier prévisionnel de réalisation sera organisée entre le lundi 17 août et le vendredi 28 août 2020. »

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération du 25 février 2020 susvisée, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces présentations sont organisées entre le lundi 25 octobre 2020 et le vendredi 13 novembre 2020. ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président
PHILIPPE BLAISE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3012-2020/ARR/DAEM du 27 octobre 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'aménagement de virages du col de Yaté, au PR50+410 et PR50+850 dans l'emprise de la RP3, sur la commune de Yaté

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud,

Vu l'arrêté N° 3475-2019/ARR/DEPS du 18 octobre 2019 autorisant EOLE YATE à réaliser hors agglomération, des travaux d'aménagement de virages du col de Yaté, au PR50+410 et PR50+850 dans l'emprise de la RP3, sur la commune de Yaté.

Vu la demande présentée par EOLE YATE du 16 octobre 2020, Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales.

A r r ê t é :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée des travaux d'aménagement de virages du col de Yaté, au PR50+410 et PR50+850 dans l'emprise de la RP3, sur la commune de Yaté, confiés à l'entreprise EOLE YATE.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux d'aménagement de virages du col de Yaté, impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme normale limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec empiètement sur la chaussée.
- Le permissionnaire utilisera des feux tricolores pour un atelier de chantier s'étendant sur 100 m, avec une séquence de 30 secondes pour le feu jaune et 54 secondes pour le feu rouge (trafic moyen).
- Selon les besoins du chantier, l'alternat pourra être géré à l'aide de piquets K10, avec une limitation de vitesse à 50 km/h.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux seront interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux interdits sur les zones de travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise EOLE YATE devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise EOLE YATE, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise EOLE YATE est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise EOLE YATE a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Maire de la commune de Yaté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée de la province Sud et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

Arrêté n° 3014-2020/ARR/DAEM du 27 octobre 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur les zones nécessitant un arrêt temporaire de la circulation lors de convois exceptionnels sur la RP3, communes du Mont-Dore et de Yaté

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°3964-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud,

Vu la demande présentée par l'entreprise Tansport Cindil du 22 octobre 2020,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales.

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones nécessitant un arrêt temporaire de la circulation lors de convois exceptionnels sur la RP3, sur les communes du Mont-Dore et de Yaté, confiés à l'entreprise Transport Cindil.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de quatre (4) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicats Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Le transport d'éoliennes sur la RP3 implique les modifications de la circulation comme suit :

- Lors du passage sur les zones difficilement manœuvrables pour les convois, un arrêt temporaire de la circulation sera mis en place.
- Les véhicules accompagnateurs devront être positionnés au moins 30m en amont et en aval des zones d'arrêt. Cette distance devra être adaptée en fonction des conditions de visibilité.
- Des panneaux de type AK14 + panonceaux « convois exceptionnels » en gamme normale devront être posés à chaque arrêt.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de minimiser les temps d'arrêt.

Les véhicules, les camions et le personnel devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise Transport Cindil devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise Transport Cindil jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise Transport Cindil est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise Transport Cindil a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, aux Maires de la Ville du Mont-Dore et de Yaté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée de la province Sud et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

Arrêté n° 2913-2020/ARR/DIMENC du 27 octobre 2020 autorisant la société Nickel Mining Company (NMC) à poursuivre l'exploitation du site minier de PINPIN situé sur la commune de Poya

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires en matière de droit du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires en matière du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société Nickel Mining Company – NMC, relatif à l'autorisation d'exploitation du chantier minier dit « PINPIN 1B », réceptionnée à la DIMENC le 27 avril 2012 et complétée les 31 août 2012, 1^{er} novembre 2012 et 14 juin 2013 ;

Vu la demande de la Société Le Nickel – SLN, relative à l'autorisation d'exploitation du site minier de « Pinpin », réceptionnée à la DIMENC le 27 avril 2012 et complétée les 28 septembre 2012 et le 30 mai 2013 ;

Vu l'avis des services administratifs et de la commune de Poya consultés ;

Vu les enquêtes publiques tenues du 9 octobre au 9 novembre 2012, et du 21 mai 2013 au 20 juin 2013 ;

Vu les avis de la commission minière communale réunie en séances du 14 novembre 2012 et du 24 janvier 2013 ;

Vu les rapports des commissaires enquêteurs en date du 20 décembre 2012 et du 25 juillet 2013 ;

Vu les rapports de l'inspecteur des mines et carrières de la DIMENC du 22 août 2013 et du 6 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2173-2013/ARR/DIMENC du 13 septembre 2013 autorisant l'exploitation de la mine « PINPIN 1B », située sur la commune de Poya, par la société Nickel Mining Company – NMC ;

Vu l'arrêté modifié n° 3088-2014/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014 autorisant l'exploitation du site minier de « Pinpin », situé sur la commune de Poya, par la société Nickel Mining Company – NMC ;

Vu la déclaration quinquennale du centre minier de Pinpin exploité par la société Nickel Mining Company – NMC, réceptionnée à la DIMENC le 20 décembre 2019 et complétée les 23 mars et 15 avril 2020 ;

Considérant qu'en application des articles Lp. 142-10 et R. 142-10-16 du code minier, la présidente de l'assemblée de la province Sud fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la déclaration quinquennale présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de ce gisement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 142-10-35 du code minier, la présidente de l'assemblée de la province Sud prescrit les mesures complémentaires suite à l'instruction de la déclaration quinquennale prévue à l'article R. 142-10-1 ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ce gisement peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (rapport n° 84503-2020/1-ACTS du 14 octobre 2020).

Arrête :

Article 1^{er} : La société Nickel Mining Company – NMC, dont le siège social est situé au 24 avenue Baie de Koutio, Ducos, commune de Nouméa – Nouvelle - Calédonie, est autorisée à poursuivre l'exploitation du site minier de PINPIN situé sur les concessions minières « PINPIN 1B », « PINPIN 1 EXT 2 », « SMMO 86 », et « PINPIN 1A », sises sur la commune de Poya.

Article 2 : Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans les dossiers de demande d'autorisation initiale complétés et celui de la déclaration quinquennale susvisée, dans le respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 261,19 hectares.

Le périmètre de l'autorisation d'exploiter est conforme aux plans présentés dans les demandes et déclaration susvisées.

Le périmètre d'exploitation autorisé comporte :

- les fosses minières ;
- les verses à stériles et stocks de minerai ;
- les ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion des eaux ;
- les pistes de roulage principales et les pistes secondaires.

Dans le cas où elles ne nécessitent pas de modification et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, les limites des chantiers respectent les phases déclarées par l'exploitant dans les demandes et déclaration susvisées.

L'emprise globale du projet comporte également des bureaux, des installations sanitaires, un réfectoire, des ateliers de maintenance des engins, un laboratoire et des installations de chargement du minerai faisant l'objet d'autorisations au titre des réglementations applicables par ailleurs.

Article 4 : La présente autorisation est applicable à compter de la notification du présent arrêté et s'étend jusqu'au 31 juillet 2021.

L'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux ont été interrompus durant 2 années consécutives.

Article 5 : L'exploitant adresse au service en charge des mines, au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- la mise à jour du plan des travaux et s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;
- les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;

- le mémoire résumant les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp. 142-6 du code minier de la Nouvelle-Calédonie relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines. En outre, le rapport environnemental sous format papier doit être accompagné de trois (3) versions numériques ;
- un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

Article 6 : Les accès au site s'effectuent par les pistes telles que présentées dans les dossiers de demande d'autorisation complété.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement des travaux rendrait nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitant transmet au service en charge des mines, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, un document attestant, pour la période quinquennale en cours, de la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant cette période, conformément au point G1 des prescriptions annexées au présent arrêté

Article 9 : Le préposé à la direction technique, mentionné à l'article R. 142-4 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, informe dans les meilleurs délais le service en charge des mines :

- de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;
- de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

Article 10 : L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables par ailleurs.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître à la présidente de l'assemblée de la province Sud, avant réalisation, les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 142-10-19 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, la présidente de l'assemblée de la province Sud prescrit les mesures complémentaires ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation pourra poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 : Dans le cas prévu par l'article R. 142-10-31 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 14 : La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en conformité avec le phasage du schéma de réhabilitation tel que présenté dans les dossiers de demande d'autorisation complétés et les articles du chapitre C5 des prescriptions annexées au présent arrêté. La fermeture, de tout ou partie, de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration d'arrêt des travaux telle que prévu par l'article Lp. 143-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant est tenu d'adresser au service en charge des mines, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 143-7-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration devra être transmise au service en charge des mines au moins six (6) mois avant l'arrêt programmé des travaux.

Article 15 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application des sanctions prévues aux articles R. 142-5-3 et R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16 : Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp. 151-1 et Lp. 152-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 18 : Les arrêtés n° 2173-2013/ARR/DIMENC du 13 septembre 2013 et n° 3088-2013/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014 sont abrogés.

Article 19 : La présidente de la province Sud est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS

**SOCIÉTÉ NICKEL MINING COMPANY – NMC
MINE « PINPIN » – CENTRE MINIER DE POYA**



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ N° 2913-2020/ARR/DIMENC DU 27/10/2020**

SOMMAIRE

- A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES.....

 - A1 – INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC
 - A2 – BORNES, REPÈRES
 - A3 – GESTION DES EAUX
 - A4 – RÉDUCTION DE L’IMPACT VISUEL
 - A5 – AMÉNAGEMENT DES PISTES MINIÈRES
 - A6 – SONDAGES.....

- B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

 - B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....
 - B2 – DROIT DU TRAVAIL
 - B3 – DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES.....
 - B4 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE.....
 - B5 – DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES.....

- C – CONDUITE DE L’EXPLOITATION

 - C1 – DÉCAPAGE
 - C2 – EXTRACTION, EXPLOITATION

 - C2.1 – FOSSES D’EXPLOITATION.....
 - C2.2 – VERSES À STÉRILES
 - C2.3 – STOCKAGE DES PRODUITS SUB- ÉCONOMIQUES.....
 - C2.4 – PISTES
 - C2.5 – INFRASTRUCTURES.....
 - C2.6 – SURVEILLANCE DES TALUS ET DES FRONTS D’ABATTAGE.....

C3 – GESTION DES EAUX.....	
C3.1 – PISTES	
C3.2 – PISTE DE ROULAGE ET BORD DE MER	
C3.3 – CHANTIERS D’EXPLOITATION	
C3.4 – VERSES À STÉRILES	
C3.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX	
C4 – UTILISATION D’EXPLOSIFS	
C5 – REVÉGÉTALISATION DU SITE	
C5.1 – REVÉGÉTALISATION PAR RÉGALAGE DU TOPSOIL.....	
C5.2 – REVÉGÉTALISATION PAR PLANTATION.....	
C5.3 – REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS HYDRAULIQUES ET SEMIS À SEC	
C5.4 – UTILISATION DES BOUES DE STATION D’ÉPURATION	
C6 – ARRÊT DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	
C6.1 – ARRÊT DES TRAVAUX.....	
C6.2 – OBJECTIFS ET RÉALISATION DES MESURES D’ARRÊT DES TRAVAUX D’EXPLOITATION.....	
D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	
D1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	
D2 – SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L’ÉROSION	
D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
D2.2 – OUVRAGES DE DÉCANTATION	
D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION	
D2.4 – SUIVI DE L’ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES ÉROSIFS	
D3 – SUIVI DE LA STABILITE DES CHANTIERS D’EXPLOITATION ET DES VERSES À STÉRILES	
D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS D’EXPLOITATION	
D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES À STÉRILES	
D4 – SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE	
D5 – SUIVI DES EAUX DE SURFACE	
D5.1 – SUIVI PHYSICO - CHIMIQUE.....	
D5.2 – SUIVI DES INDICES IBS ET IBNC	

D5.3 – SUIVI DES EFFLUENTS.....	
D6 – SUIVI DU MILIEU MARIN	
D7 – PROCÉDURE D’ALERTE EN CAS DE POLLUTION MARINE	
D8 – GESTION DES MILIEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES.....	
D8.1 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FLORE	
D8.2 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR RÉGALAGE DU TOPSOIL	
D8.3 - SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR PLANTATION	
D8.4 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS HYDRAULIQUE.....	
D8.5 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS À SEC	
D8.6 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FAUNE	
D9 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL	
D10 – BRUIT ET VIBRATIONS	
D10.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	
D10.2 – BRUIT DES ENGINs	
D10.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION.....	
D12 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	
D13 – PRÉVENTION DES RISQUES D’INCENDIE ET D’EXPLOSION	
D13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	
D13.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	
D13.3 – PERSONNEL DE PREMIER SECOURS	
D13.4 – ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL	
D13.5 – MOYENS ET MODALITÉS D’ALERTE	
D14 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	
E – MESURES COMPENSATOIRES	
E1. COMPENSATION DES IMPACTS SUR LES HABITATS TERRESTRES.....	
E1.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ.....	
E1.2 – PARTICIPATION À L’AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES SENSIBLES.	
E1.3 – ENRICHISSEMENT ET EXTENSION DES FORMATIONS VÉGÉTALES	
E1.4 – PRÉSERVATION ET ENRICHISSEMENT DES ZONES DE MISES EN DEFENS.....	

E1.5 –PLANTATION DE FORÊT SECHE	
E1.6 – RESTAURATION DE LA FORÊT DENSE HUMIDE À ARAUCARIA RULEI AU NIVEAU L’AFFLUENT 4 DE LA RIVIÈRE MOINDAH	
E1.7 - ÉTAT DES LIEUX ET PRESERVATION DE LA MANGROVE	
E2 – PRÉSERVATION DE LA FAUNE DU MASSIF	
E2.1 – CONNAISSANCE ET PRÉSERVATION DE L’AUTOUR À VENTRE BLANC	
E2.3- PRÉSERVATION DE L’HERPÉTOFAUNE.....	
F – ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF.....	
F1 – REMEDIATION DES COURS D’EAU IMPACTÉS.....	
F2 – RÉHABILITATION SOUS LA RAVINE « AC2 ».....	
F3 – REHABILITATION DE LA RAVINE « COOK »	
G – GARANTIES FINANCIÈRES.....	
G1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	
G2 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	
G3 – MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	
G4 – LEVÉE DE L’OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	

A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 – INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès aux travaux doit être munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site un panneau indiquant en caractères apparents son identité, ses coordonnées, la référence de l'arrêté provincial d'autorisation d'exploiter ainsi que les règles de circulation et la limitation de vitesse et les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité.

A2 – BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation des périmètres d'extraction et de stockage des matériaux sur lesquels porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 – GESTION DES EAUX

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation.

A4 – RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela s'avère indispensable à la conduite des travaux régulièrement autorisés. De manière à favoriser la repousse des espèces végétales, l'écrasement et la coupe à ras de la végétation sont systématiquement privilégiés dans l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation.

A5 – AMÉNAGEMENT DES PISTES MINIÈRES

Les pistes et les routes sont ouvertes préférentiellement en déblais en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

Au droit de chaque talweg, la traversée de piste doit être aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel tout en respectant la distribution originelle. Dans tous les cas, la superficie du bassin versant ne doit pas être augmentée de plus de 20 % par rapport à sa surface initiale.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, conformément aux dispositions édictées au point C2.4 de la présente annexe.

En cas de découverte fortuite d'occurrences amiantifères lors de l'aménagement des pistes minières, l'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées au point C2.4 de la présente annexe.

A6 – SONDAGES

À l'intérieur des contours des travaux autorisés (fosses d'extraction, pistes, versés, stocks...), les sondages doivent faire l'objet d'un porter à connaissance préalable dont le contenu répond à la circulaire n° CS18-3160-SMC-218/DIMENC du 30 janvier 2018. Ces éléments peuvent être intégrés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier ou dans les déclarations quinquennales.

Lors de la conception de sa campagne de sondages, l'exploitant privilégie au maximum les zones déjà défrichées dans le but de limiter au maximum l'érosion dans l'attente de l'exploitation de ces zones.

La réalisation des sondages respecte les dispositions techniques prescrites dans la présente annexe, notamment en termes de défrichage, de préservation de la faune et la flore, et de gestion des eaux.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 – DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

B3 – DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge des mines.

Sur site minier, sont notamment tenus à jour :

1. le plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation, sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation minière et à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;
2. le registre pour le suivi des travaux de recherches et d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution et à l'état d'avancement de ces travaux ;
3. le registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé comprenant les horaires de travail et le pointage des salariés ;
4. le registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux (cf. points D2.1, D2.2 et D2.3 de la présente annexe) ;
5. le registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques ;
6. le registre de surveillance des versés à stériles, y compris celles stockant des produits fibreux (cf. points C3.4, D1 et D3.2 de la présente annexe) ;

7. le document de sécurité et de santé (EVRP et procédures et consignes de sécurité) ;
8. le plan de prévention amiante et les résultats des prélèvements ;
9. le registre d'observations liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ;
10. le registre de sécurité (contrôles périodiques réglementaires notamment des installations, des outils et des engins) ;
11. le registre de l'utilisation des explosifs sur site prescrit au point C4 de la présente annexe ;
12. le registre des observations et des mises en demeure des inspections du travail ;
13. le registre de suivi des installations classées pour la protection de l'environnement, le cas échéant (conformément aux prescriptions des récépissés et autorisations) ;
14. la procédure d'alerte en cas de pollution marine.

B4 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, le site et ses abords, les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

B5 – DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte archéologique fortuite.

C – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 – DÉCAPAGE

Les techniques et les modalités de décapage s'appuient sur les recommandations du « *Guide sur l'utilisation des topsoils en restauration écologique des terrains miniers* » paru en 2018 par le CNRT dans le cadre du programme « ECOMINE BIOTOP ».

Un balisage des zones de travail du projet (périmètres des chantiers, emprises des verses et des stocks,...) est préalablement réalisé si les conditions de sécurité le permettent, afin de signaler clairement aux différents opérateurs les zones à préserver et éviter les débordements avec les engins.

Le décapage est opéré de manière sélective, de façon à ne pas mêler les bois valorisables, les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

L'horizon humifère et les produits stériles sont traités séparément et réutilisés respectivement pour la revégétalisation et le remodelage, de manière à privilégier le principe d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'horizon humifère est utilisé dans les délais les plus brefs afin de conserver ses qualités germinatives. En cas de stockage provisoire, il est recommandé de l'étaler en couche de 50 cm de haut ou en andain de 2 mètres de haut au maximum, sur les durées les plus courtes et jusqu'à 3 mois au maximum, passé ce délai, le potentiel germinatif et microbien décroît. En cas de contamination par des espèces envahissantes, il doit être réutilisé dans une même zone géographique et ne pas polluer des zones indemnes ou faiblement impactées.

Afin de protéger les versants adjacents aux sites, les chantiers de décapage et d'extraction sont réalisés en laissant un merlon naturel de protection adapté aux risques.

C2 – EXTRACTION, EXPLOITATION

Les travaux d'exploitation sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel, l'environnement ou pour les installations fixes ou mobiles.

En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

Tous travaux d'extraction (piste ou chantier) en bordure du terrain naturel doivent faire l'objet de procédures, de modes opératoires ou de protocoles robustes visant à définir les techniques à appliquer pour la conduite de ce type de travaux afin d'éviter le déversement de matériaux ou de blocs dans les versants.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Pour la seconde période quinquennale, l'extraction est réalisée conformément aux plans intitulés « *Séquentiel d'exploitation du site de Pinpin en 2019-2021* » de la première déclaration quinquennale de la mine de Pinpin. Pour les années suivantes, le phasage de l'exploitation devra être détaillé dans les déclarations quinquennales.

C2.1 – FOSSES D'EXPLOITATION

La hauteur des gradins est limitée à 3 mètres, ponctuellement à 6 mètres sur des gradins temporaires.

En phase finale, la pente maximale du talus d'un gradin est de 60 degrés dans les terrains indurés et 45 degrés dans les terrains latéritiques. Si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale et prolongée d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci n'excède pas 2 mètres. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2 mètres est réalisée entre chaque gradin.

La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excède pas 35 degrés pour les talus rocheux et 25 degrés pour les talus de latérites ou de saprolites terreuses.

Les fosses projetées ou en extension au cours de la seconde période quinquennale sont listées ci-dessous:

Chantiers exploités au cours de la 2 nd e période quinquennale
Amick Nord a
Amick Nord b
Amick Est a
Amick Est b
Amick Ouest
Amick bas 1*
Amick bas 2*
AC1
Forêt 3
Forêt 4

(*) Un porter à connaissance concernant la piste d'accès aux chantiers « Amick bas 1 » et « Amick bas 2 » doit être transmis pour validation au service en charge des mines avant le début des travaux.

C2.2 – VERSES À STÉRILES

L'exploitant privilégie et intègre dans son plan d'exploitation l'utilisation des fosses d'extraction, anciennes ou à venir, comme site de stockage définitif des produits stériles. À défaut, la localisation des verses et autres stockages est appréhendée au regard des dispositions et caractéristiques naturelles du milieu, des risques encourus par le personnel, les installations ou les populations de piedmont, ainsi que de l'impact visuel et environnemental, notamment en cas de glissement.

Le plan d'assurance qualité (PAQ), intitulé « *Plan d'assurance qualité, centre de Poya* », décrivant l'ensemble des dispositions spécifiques prises par l'exploitant pour assurer la qualité et la pérennité des ouvrages, la conformité de l'exécution par rapport au projet et aux règles de l'art et, définissant

l'organisation spécifique à mettre en place par l'exploitant pour atteindre ces objectifs, est suivi pour la mise en œuvre des verses à stériles.

La mise à jour de ce document est transmise au service en charge des mines pour validation dans un délai de 6 mois à partir de la notification de ce présent arrêté.

La mise en œuvre des verses à stériles s'appuie sur les règles de conception et les techniques de construction détaillées dans le document d'orientation générale du dossier de demande d'autorisation complété ainsi que dans l'exposé technique détaillé de la déclaration quinquennale complétée pour la période 2019-2021 et dans les porter à connaissance déposés ultérieurement. En cas de modifications, la mise en œuvre de toute verse sur le site minier est conditionnée à la réception préalable par le service en charge des mines d'un porter à connaissance présentant notamment les caractéristiques de l'ouvrage et les justifications du choix du site et du dimensionnement des dispositifs de drainage interne et externe s'il y a lieu.

La hauteur des talus est limitée à 6 mètres, avec une pente maximale des talus de 35°.

La pente intégratrice de l'ensemble de ces talus n'excède pas 25 degrés.

Chaque verse de hauteur supérieure à 40 mètres fait l'objet d'une étude de stabilité détaillée, démontrant que le projet ne présente aucun risque particulier, notamment en matière d'intégrité de l'ouvrage, de la maîtrise des risques, tant pour le personnel, que pour le matériel, les installations ou l'environnement. L'exploitant mène un suivi constant du chantier pour détecter des risques d'instabilité.

Pour toutes les verses à stériles mises en œuvre, le compactage des matériaux déposés à l'arrière d'un enrochement de 6 mètres au maximum préalablement constitué, s'effectue par couches d'épaisseur maximale de 1,5 mètre. La réalisation de casiers de remplissage associé à des dispositifs de drainage des couches appropriés est préférée pour permettre l'alternance des zones remblayées et ainsi une meilleure consolidation de l'ouvrage. Sauf justifications appuyées sur des études d'experts indépendants, la cadence d'entreposage des verses à stériles ne peut pas excéder 20 mètres de hauteur par an.

En cas de désagrégation des talus, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les techniques nécessaires au maintien de leur intégrité.

Pour une meilleure insertion paysagère des verses à stériles, la revégétalisation immédiate des talus doit se substituer préférentiellement aux techniques d'enrochements. Si l'exploitant privilégie la technique de l'enrochement, il opère rapidement la revégétalisation des talus ayant l'impact paysager le plus fort. À défaut d'une revégétalisation, l'exploitant justifie que les talus enrochés soient laissés en l'état, notamment dans le cas où ces enrochements participent à la stabilité géotechnique de la verse. À cet effet, l'exploitant transmet au service en charge des mines, dans un délai de 6 mois, une liste des talus de verses devant faire l'objet d'une revégétalisation en fonction de leur impact paysager.

Les verses projetées ou en extension au cours de la seconde période quinquennale sont listées ci-dessous :

Verses actives au cours de la 2 nd e période quinquennale
AC1
Amick Ouest
Amick Sud (Ouest et Est)
PDP
Doline
Forêt
SMMO 86

C2.3 – STOCKAGE DES PRODUITS SUB- ÉCONOMIQUES

Afin de garantir la qualité des produits lors d'une reprise éventuelle, l'exploitant procède à la séparation des produits de nature différente (latérites, minerais saprolitiques à basses teneurs) qui présentent une teneur en nickel et cobalt suffisamment importante pour en espérer une valorisation sur le court-moyen terme. À cet effet, l'exploitant tient à jour, un plan d'avancée de l'entreposage précisant, outre la localisation des masses, les volumes stockés par nature ainsi que les teneurs en nickel et cobalt associées.

Les conditions de stockage de ces produits sub-économiques doivent permettre de garantir la stabilité des stocks et la protection de la qualité des eaux issues des aires de stockage.

C2.4 – PISTES

Les talus nécessaires à la réalisation des pistes respectent les conditions de stabilité fixées ci-dessus pour les fosses d'exploitation.

La pente des routes de roulage n'excède pas 10 % en moyenne dans son profil en long. Les tronçons de piste dont la pente est supérieure à 10 % font l'objet d'une évaluation des risques. Dès lors que des risques sont identifiés, des aménagements spécifiques sont mis en œuvre. Cette évaluation ainsi que les aménagements réalisés sont portés à la connaissance du service en charge des mines.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Si ce dernier n'a pu être conservé au moment de l'ouverture, il lui est substitué un merlon artificiel constitué de matériaux stériles, non polluants, ou de tout autre moyen permettant de guider et stopper un véhicule en détresse. Lorsqu'il est définitif, le merlon conserve sa végétation ou est revégétalisé dans les meilleurs délais techniques. Sauf autorisation des services compétents, un remblai ne doit pas être constitué sur la végétation existante.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à préserver la base des merlons et l'efficacité des caniveaux.

L'exploitant met en place, en accord avec les autorités compétentes ou les propriétaires concernés, des règles de circulation et de signalisation appropriées, incluant la zone du bord de mer, afin de garantir la sécurité du personnel.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant du site minier ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de terres sèches ou boueuses sur les voies de circulation publiques, tout particulièrement si celles-ci sont revêtues d'enrobés bitumineux.

En cas de découverte fortuite d'occurrences amiantifères, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par la délibération du congrès n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'à son arrêté de mise en application n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010.

La piste d'accès aux chantiers « Amick bas 1 » et « Amick bas 2 », mentionnés dans la première déclaration quinquennale complétée doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire l'objet d'un porter à connaissance à transmettre au service en charge des mines pour validation.

C2.5 – INFRASTRUCTURES

L'exploitant garantit l'intégrité de l'ensemble des infrastructures en procédant aux contrôles périodiques notamment, pour les installations dédiées à la maintenance et la réparation des engins d'exploitation, les installations de traitement des matériaux et les installations du bord de mer.

Il assure la mise en place de dispositifs de sécurité permanents et appropriés et tient à disposition du service en charge des mines, les mesures et plans veillant à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

C2.6 – SURVEILLANCE DES TALUS ET DES FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts d'abattage, les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés et font l'objet d'une mise en sécurité par l'exploitant.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

C3 – GESTION DES EAUX

L'implantation et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux sont conformes aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété, dans les déclarations quinquennales et les éventuels porter à connaissance ultérieurs validés par le service en charge des mines.

C3.1 – PISTES

Une pente transversale est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau côté amont, puis vers les ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés assurant un traitement avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel.

Lorsque la nature du substrat des talus de la piste présente un fort potentiel de générer des matières en suspension, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour stabiliser puis enrayer les processus érosifs identifiés.

Afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier notamment de l'impact sur l'environnement lié à la qualité des eaux, l'exploitant entretient et cure autant que de besoin les ouvrages dédiés à la gestion des eaux le long des pistes.

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux.

C3.2 – PISTE DE ROULAGE ET BORD DE MER

La piste de roulage permettant d'accéder au massif ne doit pas être source de pollution.

Les eaux de ruissellement de la piste menant au quai de chargement du bord de mer sont canalisées et dirigées dans les ouvrages de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives et contrôle l'impact sur le milieu marin.

L'utilisation du domaine public et en particulier des parcelles de terrain destinées à accueillir les infrastructures de chargement du bord de mer, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité chargée de la gestion du domaine qui décide des titulaires de l'occupation privative.

L'intégrité du merlon de la piste de bord de mer est maintenue de façon permanente pour empêcher tout rejet non contrôlé. Les eaux de ruissellement du bord de mer sont dirigées vers les exutoires identifiés dans le plan de gestion des eaux. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives permettant de contrôler l'impact sur le milieu marin et de satisfaire aux exigences de l'article Lp. 142-5 du code minier.

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux de la piste de roulage et ceux du bord de mer.

C3.3 – CHANTIERS D'EXPLOITATION

Selon la configuration, les chantiers d'exploitation sont mis hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement et les processus d'érosion.

Les chantiers sont organisés de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de la zone de travail. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux doivent être placés judicieusement, au plus près des sources de pollution. Tout ouvrage de gestion des eaux doit être placé de façon à ne pas créer de risque d'instabilité.

L'exploitant veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel.

La superficie du bassin versant du talweg ou du creek n'est pas modifiée de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Lorsque la situation l'exige, les niveaux d'exploitation sont pourvus de tranchées destinées à l'évacuation des eaux. Si nécessaire, chaque tranchée est équipée de dispositifs permettant de réduire les vitesses d'écoulement. Lorsqu'une émergence d'eau pérenne est rencontrée, l'exploitant organise son évacuation hors du chantier par un système adapté de drainage préservant la qualité des eaux.

De manière à limiter les risques de soutirage et d'instabilité à l'aval, les fonds de fosse utilisés comme bassins de décantation font l'objet d'un diagnostic proportionné aux enjeux transmis au service en charge du suivi des mines, pour validation préalable.

Pour les fosses résiduelles prévues d'être aménagées en bassins de sédimentation au-delà de la seconde période quinquennale, le diagnostic de chacune des fosses est à réaliser dans le cadre du suivi hydrogéologique tel que prévu au point D4 de la présente annexe.

C3.4 – VERSES À STÉRILES

L'exploitant veille à ce que tous les produits stériles générés sur le centre minier, sur lequel porte sa responsabilité, soient évacués vers des sites de stockage autorisés.

Les fosses d'exploitation destinées à être comblées par des stériles miniers doivent faire l'objet, au préalable, d'examen visant à confirmer :

- les hypothèses de l'étude hydrogéologique globale du massif, afin de s'assurer de l'absence de résurgences, de cavités ou de chenaux d'écoulement souterrain ;
- l'absence d'éventuelles ressources résiduelles.

Les verses en fond de fosse font l'objet d'un suivi régulier de sorte à diagnostiquer d'éventuels signes indirects de soutirage que ce soit en surface ou aux abords du massif.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent pas la zone de travail.

Les verses comportent, pendant l'exploitation, un dispositif de drainage interne assurant l'écoulement des eaux et un dispositif de drainage externe assurant la mise hors d'eau du site d'entreposage. Ces dispositifs sont listés ci-dessous :

Verses	Nombre de mèches	Nombre de descentes enrochées
AC1	7	7
AC2	4	5
Amick Sud	5	1
Doline	3	2
Forêt	2	2
SMMO 86	5	-

En fin de construction des verses, les entrées des drains internes sont fermées.

Les mèches sont constituées de blocs rocheux de fraction granulométrique appropriée et suffisamment dimensionnées. Les mèches sont posées et protégées par un géotextile et/ou un matériau de séparation de sorte à empêcher le colmatage et éviter l'érosion interne. Ces ouvrages ne doivent pas nuire à la qualité, ni perturber l'écoulement des eaux souterraines.

Le dimensionnement des dispositifs de drainage interne et externe des verses prévues au cours de la seconde période quinquennale est conforme aux dispositions constructives détaillées dans le dossier complété de la première déclaration quinquennale de la période de 2019-2021, ainsi qu'à tout porter à connaissance ultérieur validé par le service en charge des mines.

Le dimensionnement des dispositifs de drainage des verses à stériles est consigné dans le registre de surveillance des verses à stériles.

Les banquettes doivent posséder une pente transversale de 2 % orientée vers le centre du dépôt. Les eaux sont récupérées dans un caniveau et évacués sur les bordures de la verse. L'évacuation des eaux superficielles des verses peut s'effectuer grâce à des descentes d'eau enrochées, réalisées sur les flancs des verses à l'aide de blocs de fraction granulométrique adaptée aux débits de pointe attendus.

En cours d'exploitation, la plateforme sommitale de la verse doit rester globalement plane et posséder une pente moyenne de 4 % orientée vers l'amont, en direction des fossés de mise hors d'eau ou des entrées des mèches enterrées.

L'exploitant peut, sur la base d'études techniques adaptées et d'expérimentation de terrain, proposer des modalités techniques différentes visant à répondre aux mêmes objectifs. Cette évaluation doit faire l'objet d'une validation par le service en charge des mines.

C3.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

C3.5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de gestion des eaux sont implantés conformément au plan de gestion des eaux contenus dans la carte 06 de la déclaration quinquennale de 2019-2021, au tableau 30 de dimensionnement présenté, et tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les talwegs naturels sont conservés comme exutoires et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Le bassin versant du talweg ou du creek n'est pas modifié de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant transmet dans le cadre de ses déclarations annuelles les informations portant sur la sensibilité du milieu, les mesures d'atténuation et de surveillance.

Les ouvrages de décantation sont dimensionnés pour contenir, au minimum et sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans. Dans le cas où il n'est raisonnablement pas possible de tenir ce volume, l'exploitant transmet dans le cadre d'un porter à connaissance au préalable et/ou lors de ses déclarations annuelles la justification des contraintes qui l'empêchent de satisfaire à ces conditions et propose des mesures d'atténuation cohérentes.

La géométrie des ouvrages de décantation est adaptée au sens d'écoulement des eaux de façon à optimiser le temps de séjour. Ces ouvrages sont positionnés de manière judicieuse, tenant compte du risque de chute. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages principaux et les ouvrages ultimes avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une pluie de récurrence centennale.

En l'absence d'études spécifiques, les digues de retenues ne peuvent excéder 10 mètres de hauteur totale (talus aval) et la hauteur d'eau retenue ne peut excéder 5 mètres.

Les bassins de décantation situés sur mine et d'une capacité supérieure à 10 000 m³ feront l'objet d'une expertise géotechnique accompagnée d'une analyse de risque de soutirage (en particulier dans les contextes pseudo-karstiques) et un plan de surveillance adapté permettant de déceler toute vidange anormale. Par précaution, ces bassins de grande capacité ne doivent pas être placés au niveau de ruptures de pente. Les risques de rupture et leurs conséquences doivent être systématiquement évalués et transmis au service en charge des mines.

Tous les bassins et retenues de décantation font l'objet d'une signalétique pérenne et nominative afin d'en faciliter le contrôle et la reconnaissance.

C3.5.2 – BASSINS ET RETENUES DE DÉCANTATION

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Il se conforme à son diagnostic hydraulique tel que prévu au point D2.1 de la présente annexe et réalise les travaux nécessaires à la sécurisation de la gestion des eaux de son site. Les travaux effectués sont communiqués au service instructeur dans le cadre de la déclaration annuelle, en justifiant les priorités d'actions.

L'exploitant équipe tous les bassins identifiés dans le tableau ci-dessous de repère de niveau facilement visible, permettant l'appréciation des volumes décantés. Ces repères de niveaux marquent la limite des 30% de remplissage prescrit au point D2.1 de la présente annexe.

En fonction des enjeux environnementaux et afin de récupérer rapidement des capacités de décantation et d'optimiser le traitement d'épisodes pluvieux successifs, des bassins ou retenues identifiés sont équipés d'un système de vidange volontaire permettant une prise d'eau en surface dans la frange supérieure clarifiée. Cette vidange doit être opérationnelle dès la mise en service de l'ouvrage. Une procédure de vidange est établie et est intégrée dans le registre de gestion des eaux. Le dispositif de vidange volontaire peut être fixe ou déplaçable d'un ouvrage à l'autre.

L'exploitant met également en place un contrôle des matières en suspension (MES) des eaux rejetées au niveau des déversoirs pour mesurer l'efficacité de certains ouvrages de gestion des eaux. Un débitmètre est également installé sur certains ouvrages afin de valider les caractéristiques de dimensionnement de ces ouvrages et pouvoir le corrélérer aux transferts solides.

La liste minimum des ouvrages faisant l'objet d'un équipement et de mesures de suivi est présentée ci-après :

Type d'équipement Secteur / exutoire	BV minier	OUVRAGES	Repère de niveau	Ouvrages équipés d'un système de vidange volontaire	Ouvrages suivis pour les MES rejetées (prélèvements manuels)*	Ouvrages équipés d'un préleveur automatique des MES et mesure de débit et de la turbidité
Bord de Mer	Baie de Porwi	BDM_BAR1	X	X	X	
	Sud Baie de Porwi	BDM_BAR2	X	X		
Piste de roulage	Mwé Kara Awi	PIN1A_DEC11	X		X	
		PIN1B_DEC2*	X		X	
		SM86_DEC3	X		X	
		SM86_BAR2	X			X
		SM86_BAR1	X		X	
		SM86_DEC11	X		X	
		SM86_DEC23	X		X	
		SM86_DEC24	X		X	
		SM86_DEC32	X		X	
		DEC2	X		X	
		DEC3	X		X	
Mine	Rivière Moindah	PIN1A_BAR3*	X	X		
		PIN1B_BAR1	X		X	
	Creek Nékéwé	PIN1B_BAR3	X		X	
		PIN1A_DEC16	X	X		
		PIN1B_DEC4	X		X	
		PIN1B_DEC35*	X		X	
		PIN1B_BAR10	X	X		X
		PIN1B_BAR11	X	X		
PIN1B_DEC131	X			X		

* Ouvrages GDE à créer/modifier

** Si les conditions de sécurité le permettent

C4 – UTILISATION D'EXPLOSIFS

L'utilisation d'explosif est réalisée dans les conditions suivantes :

- une procédure destinée à minimiser les émissions sonores, vibratoires ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant ;
- le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières ;
- un plan de tir est établi préalablement à chaque tir ;
- la mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un certificat de préposé au tir et d'une habilitation à détenir des produits explosifs délivrée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Un permis de tir

délivré par l'exploitant devra préciser les conditions de réalisation du tir et les personnes éventuellement désignées pour aider le boute-feu.

C5 – REVÉGÉTALISATION DU SITE

Les objectifs de revégétalisation du site exploité sont complémentaires à ceux énoncés au point C6.2 de la présente annexe.

Les travaux de revégétalisation du site sont réalisés conformément à la carte 07 : « *Plan de revégétalisation à la fin 2021* » de la seconde déclaration quinquennale de la période 2019-2021 complétée du site minier de Pinpin.

La superficie à revégétaliser au cours de la seconde période quinquennale s'élève au moins à 27 ha. Cette superficie vient en sus des 38 ha non réalisés et prévus dans la première période quinquennale. Soit un total de 65 ha de revégétalisation à la fin de la seconde période quinquennale.

À l'état final, la superficie des zones revégétalisées représentera à minima 65 ha. Au terme de l'exploitation, les surfaces défrichées ne dépasseront pas 59,50 ha.

Ces surfaces traitées ne comprennent pas celles, additionnelles, prévues au titre de la remédiation du passif visées au point F1 et celles susceptibles de faire l'objet de mesures compensatoires au point E1 de la présente annexe.

Le programme de revégétalisation des périodes suivantes est remis au service en charge des mines lors des déclarations quinquennales.

C5.1 – REVÉGÉTALISATION PAR RÉGALAGE DU TOPSOIL

L'utilisation éventuelle du topsoil pour revégétaliser des surfaces à restaurer suit les recommandations définies dans le « *guide sur l'utilisation des topsoils en restauration écologique des terrains miniers* » paru en 2018 par le CNRT dans le cadre du programme « ECOMINE BIOTOP ».

Afin d'optimiser les résultats, l'exploitant veille à minima à respecter les recommandations suivantes :

- utiliser le topsoil exempt d'espèces exotiques envahissantes de faune (fourmis) et de flore sur les zones géographiques indemnes. En cas de contamination, le topsoil est régalaé sur les zones géographiques déjà impactées ;
- apporter une épaisseur de topsoil d'au moins 30 cm sur des surfaces préalablement ripées ou décompactées ;
- épandre sur des surfaces présentant une pente maximum de 30°, avec des dispositifs de stabilisation du matériau de type fascines ou géofiles pour des pentes comprises entre 20° et 30°.

C5.2 – REVÉGÉTALISATION PAR PLANTATION

Les techniques et les modalités de la revégétalisation s'appuient sur les recommandations de l'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC) mentionnées dans l'ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les connaissances en matière de revégétalisation des terrains miniers, ainsi que celles du rapport RECONSYNTH du CNRT publié en 2018.

L'utilisation d'espèces envahissantes au sens du Code de l'environnement de la Province Sud est interdite.

Le choix des espèces végétales se fait préférentiellement parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur la zone d'influence, issues de semences récoltées le massif.

Une densité globale de 1 plant par mètre carré est en permanence appliquée dans l'objectif de restauration écologique tandis que le nombre d'espèces utilisées ne pourra pas être inférieur à 20 espèces endémiques. Des densités différentes de plantation peuvent être appliquées pour les travaux de

réhabilitation du site qui sont de nature autre que la restauration écologique, en accord avec les services compétents de la province.

Ces espèces dites sensibles font l'objet, au préalable, de collecte de graines et de plantules pour assurer sa mise en production ultérieure et sa réinsertion dans le milieu naturel tout en conservant leur patrimoine génétique.

Espèces sensibles dont espèces rares et menacées (ERM)	
<i>Araucaria rulei</i>	<i>Montrouziera sphaeroidea</i>
<i>Argophyllum laxum</i>	<i>Pancheria confusa</i>
<i>Boronia hartleyi</i>	<i>Pichonia daenikeri</i>
<i>Bulbophyllum keekee</i>	<i>Pittosporum dzumacenze</i>
<i>Celtis hypoleuca</i>	<i>Pittosporum gracile</i>
<i>Dendrobium odontochilum</i>	<i>Plerandra polydactylis</i>
<i>Dendrobium oppositifolium</i>	<i>Polyscias gracilipes</i>
<i>Dendrobium virotii</i>	<i>Polyscias jaffrei</i>
<i>Dipodium punctatum var. punctatum</i>	<i>Solmsia calophylla</i>
<i>Earina deplanchei</i>	<i>Sphaeropteris albifrons</i>
<i>Garcinia balansae</i>	<i>Xylosma molesta</i>
<i>Ixora francii var. angustifolia</i>	

L'exploitant est tenu de fournir annuellement, au service en charge des mines, les informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules), ainsi que les objectifs de plantations pour chacune des espèces.

Les travaux de remise en état incluent la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale (issue essentiellement du massif) ou de matériaux meubles permettant la revégétalisation.

Les plantes dites d'accompagnement, types *Casuarina collina* (bois de fer), *Acacia spirorbis* (gaïac) et *Dodonaea viscosa* doivent être évitées, et dans tous les cas de figure, celles-ci ne doivent pas représenter plus de 10 % de la totalité des plants par zones traitées. Elles sont préférentiellement utilisées en bordure de parcelle pour leur effet brise vent.

Dans l'optique de produire des graines pour des semis hydrauliques ultérieurs, l'exploitant promeut certaines surfaces de son périmètre d'exploitation en vue de créer des champs semenciers ou des vergers à graines. Les plants sont issus de préférence d'individus du massif considéré ou d'une même zone géographique.

À défaut de justifications techniques et en fonction de l'avancée des techniques de revégétalisation, les zones initialement non prévues d'être revégétalisées, notamment les gradins des fosses, doivent être traitées afin de favoriser l'insertion paysagère des terrassements réalisés et stabiliser durablement les surfaces sensibles à l'érosion.

C5.3 – REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS HYDRAULIQUES ET SEMIS À SEC

Les espèces du maquis minier sont préférentiellement utilisées. La richesse spécifique est au moins égale à 10 espèces.

Dans le cas où les surfaces de revégétalisation doivent être protégées au regard des phénomènes érosifs, les graminées (espèces exotiques non envahissantes) peuvent être utilisées. Leur quantité n'excède pas 30% du nombre de graines utilisées.

L'exploitant s'assure que les projets de revégétalisation prévus à long terme permettent la collecte d'individus du massif. L'exploitant anticipe la réalisation des semis définis dans son programme de végétalisation.

C5.4 – UTILISATION DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

L'utilisation éventuelle de boues de stations d'épuration pour la fertilisation des plantations suit un protocole strict, dont les règles sont définies dans la note technique générale datée de juillet 2010 (UNC/IAC/DIMENC) et intitulée : « *Valorisation des boues de station d'épuration pour la préparation d'un sol fertile artificiel destiné à la revégétalisation de sites miniers* ».

Ces boues, si elles sont co-compostées (compostées avec des déchets verts), sont obligatoirement utilisées en fond du trou de plantation et recouverte d'au moins de 10 centimètres de sol sans fertilisant. Les boues non co-compostées sont préférentiellement utilisées en fond du trou de plantation.

Dans le cas d'une utilisation éventuelle de boues par épandage, une convention pour leur utilisation est établie entre le producteur et l'utilisateur. Cette convention est transmise au service en charge des mines et prévoit notamment, le suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques, conformément à la note technique susvisée. L'exploitant s'assure qu'aucun cours d'eau permanent, prélèvement d'eau potable ou plan d'eau n'est situé en aval direct de la zone d'épandage. Aucun épandage de boue ne sera fait sans l'accord préalable des services administratifs concernés.

Les résultats du suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

C6 – ARRÊT DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

C6.1 – ARRÊT DES TRAVAUX

Lorsqu'une mine fait l'objet d'un arrêt des travaux ou de ses installations connexes (pistes, plateformes, verses, infrastructures, etc.), l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier, en cohérence avec un éventuel usage futur du site. L'arrêt de ces travaux porte sur la globalité de la mine exploitée ou sur partie.

L'arrêt des travaux miniers fait l'objet d'un mémoire adressé par l'explorateur ou l'exploitant six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt envisagé d'une installation, des travaux ou d'une tranche de travaux.

À défaut de ce dépôt avant l'échéance du titre minier ou avant l'arrêt des travaux, la présidente de l'assemblée de la province compétente demeure habilitée, au-delà de ces termes, pour prescrire les mesures nécessaires.

Ce mémoire comprend :

- 1) la liste des mesures à mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 pour faire cesser de façon générale et durable et pour compenser les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation ;
- 2) le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier ;
- 3) l'identification des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsistant après l'arrêt des travaux, dans le cas où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre ;
- 4) la présentation par l'explorateur ou l'exploitant des équipements, des études et de toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, qu'il estime devoir être poursuivies, même après l'échéance du titre si de tels risques subsistent ;

5) une description synthétique de l'usage futur du site.

À l'issue de l'instruction de ce mémoire, des mesures d'arrêt des travaux d'exploitation sont prescrites par voie d'arrêté, ainsi qu'un phasage de réalisation.

C6.2 – OBJECTIFS ET RÉALISATION DES MESURES D'ARRÊT DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

La réhabilitation du site minier vise l'atteinte d'un état d'équilibre naturel proche, dans sa structure, sa composition et ses fonctions, des habitats terrestres présents dans la zone du projet. Elle s'appuie sur la stabilisation des terrains par l'installation d'un couvert végétal pérenne qui initie un processus assistant l'autoréparation de l'écosystème, la régulation des débits hydriques et intègre la dimension paysagère.

L'exploitant porte une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Des travaux de réhabilitation du site, de nature autre que la restauration écologique, peuvent aussi être envisagés en accord avec les services compétents.

Les travaux de réhabilitation prévus lors de la seconde période quinquennale sont réalisés conformément au schéma de restauration des zones minières dégradées de l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété et de la déclaration quinquennale complétée du site minier de Pinpin pour la période 2019-2021. Ils sont effectués au fur et à mesure de l'avancée des travaux ou dès la fermeture d'un chantier.

À l'occasion des déclarations quinquennales, l'exploitant fournit, au service en charge des mines, la mise à jour du schéma de réhabilitation.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- lorsque cela est possible, le remodelage des carrières du site d'exploitation et des terrains affectés par l'activité minière ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ne pouvant bénéficier d'un remodelage ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons, des blocs ou des rectifications de pente, des points hauts de la mine (bordure des plates-formes sommitales, des gradins accessibles) et des pourtours des décanteurs présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de bordure de mine ou situés à l'aplomb d'une rupture de pente si ces ouvrages sont effectivement maintenus ;
- le remblayage des décanteurs devenus inutiles et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment, les puits de prospection s'il en subsiste ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux notamment, des eaux de ruissellement garantissant un traitement efficace des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la dépollution des sols éventuellement contaminés par des hydrocarbures ;
- l'enlèvement des déchets résiduels et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site.

À l'issue de la réalisation des mesures d'arrêt des travaux d'exploitation, un mémoire descriptif des mesures exécutées est transmis au service chargé de la police des mines accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution. Après une visite de conformité des mesures exécutées, par le service chargé du contrôle des mines, un nouvel arrêté donne acte de la réalisation des travaux et fixe la période de suivi et d'entretien des travaux réalisés.

D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre une gestion préventive et prend les mesures adaptées pour diagnostiquer, analyser et traiter, de manière systématique, l'ensemble des risques prévisibles et ce, en tenant compte du contexte et de la problématique.

Le suivi et les interventions effectués sont consignés dans les registres dédiés.

En cas d'incident majeur ou d'accident environnemental, l'exploitant en informe immédiatement le service en charge des mines, conformément aux articles Lp.142-26 et R.142-26 du code minier.

Un compte rendu accompagné d'un reportage photographique permettant de relater les faits est transmis au service en charge des mines dans les plus brefs délais.

D2 – SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L'ÉROSION

D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Toute anomalie mettant en péril la stabilité et/ou la fonctionnalité d'un ouvrage de gestion des eaux (soutirage) doit faire l'objet d'une action corrective.

À cet effet, l'exploitant transmet un diagnostic hydraulique du plan de gestion des eaux du site de Pinpin à 5 ans, portant notamment sur les performances des ouvrages de transit et la capacité de rétention des ouvrages de décantation, leur efficacité actuelle et future, leur stabilité et sur la sensibilité des exutoires. L'analyse réalisée permet d'identifier les ouvrages de décantation et transit pour lesquels les mesures de surveillance et de maintenance sont prioritaires. Elle précise les travaux d'amélioration à mettre en œuvre et un échéancier de réalisation. Un nouveau diagnostic hydraulique est réalisé annuellement sur les zones pour lesquelles le plan de gestion des eaux a été modifié.

Les bassins ou les retenues de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque. Tous les ouvrages sont équipés d'un repère indiquant la limite des 30 % de la capacité du volume du bassin. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume total sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégées des phénomènes d'érosion des talus.

Dans un souci d'amélioration continue de son dispositif de gestion des eaux, l'exploitant met en place un dispositif de mesure in situ des précipitations (pluviomètre/pluviographe). Il en réalise des relevés mensuels.

De même, il assure le bon fonctionnement des systèmes de vidange équipant certains ouvrages et suit, en cas de débordement, les transferts solides (MES) des ouvrages listés au point C3.5.2 de la présente annexe.

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux du chantier. Le registre comprend des plans, à l'échelle appropriée, précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage, ainsi que l'estimation des débits et volumes devant être traités, le calendrier et le rapport des contrôles, les curages, les éventuelles anomalies constatées, les interventions correctives, les cumuls de précipitation, les volumes sédimentés entre deux contrôles et le cas échéant, les mesures de matières en suspension réalisées.

Les principales interventions réalisées, les résultats du suivi de la pluviométrie et des matières en suspension et le diagnostic hydraulique du plan de gestion des eaux sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques interopérables.

D2.2 – OUVRAGES DE DÉCANTATION

L'exploitant effectue à fréquence régulière, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, la surveillance visuelle des ouvrages principaux de décantation des eaux incluant ceux situés en bord de mer.

Le contrôle porte notamment sur l'état général de l'ouvrage, l'évaluation de sa capacité résiduelle, l'absence de renard, la bonne tenue des enrochements. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais pour garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement dans les meilleures conditions possibles.

Les exutoires des bassins ultimes vers le milieu naturel font l'objet, en cas de débordement, d'un prélèvement d'eau pour l'analyse des MES (liste minimum du point C3.5.2 de la présente annexe) dans le respect toutefois de la sécurité des opérateurs. Les ouvrages de décantation sont inspectés au moins annuellement.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans le registre disponible sur site.

D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs, drains) sont inspectés régulièrement, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux, dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans le registre disponible sur site.

D2.4 – SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES ÉROSIFS

L'évolution de l'état des versants fait l'objet d'une inspection et d'un suivi au minimum annuel.

L'exploitant surveille les zones d'arrachement et d'érosion remarquables, telles que présentées et cartographiées dans la carte 10 « Contexte érosif aux alentours de la zone en exploitation » de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété.

Après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, l'ensemble des versants impactés par l'exploitation font l'objet de prises de vue comparables, afin de vérifier que ces derniers n'ont pas subi de modification. En cas d'anomalies, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, les mesures adéquates et en informe immédiatement le service en charge des mines.

À l'aval immédiat de ces figures d'érosion, l'état du lit des creeks, des berges et de la végétation rivulaire fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle. Ce suivi se présente sous la forme d'un reportage photographique commenté, avec des prises de vue identiques d'une année sur l'autre.

Ce reportage a pour but d'observer l'évolution des phénomènes érosifs présents sur le site de Pinpin avec identification des dynamiques.

Les désordres constatés liés à l'activité minière font l'objet de travaux de remédiation. À cet effet, un plan d'intervention comprenant un échéancier des travaux est proposé par l'exploitant.

Les évolutions éventuelles, interventions et résultats sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D3 – SUIVI DE LA STABILITE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET DES VERSES À STÉRILES

D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION

L'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des chantiers et des fronts d'exploitation.

Les principales interventions et résultats du suivi, y compris l'apparition de nouvelle fissure, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp.142-6 et R.142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES À STÉRILES

En tout temps, l'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des verses à stériles.

Pour les verses prévues au cours de la seconde période quinquennale, l'exploitant se conforme aux préconisations constructives des verses à stériles établies dans les notes géotechniques de l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété, de la déclaration quinquennale de la période 2019-2021, ainsi qu'à tout porter à connaissance ultérieur validé par le service en charge des mines.

Sur les aspects géotechniques, les verses en construction sont régulièrement suivies et font l'objet des procédures de contrôle des travaux de construction des verses telles qu'établies dans le plan d'assurance qualité prévu au point C2.2 de la présente annexe.

Les verses « AC1 », « AC2 », « Amick Sud », « Doline » et « Forêt », font l'objet d'un dispositif de surveillance particulier conformément au point C2.2 et comprenant a minima :

Verse	Dispositif de surveillance particulier
AC1	- 1 inclinomètre - 1 piézomètre
AC2	- 1 inclinomètre
Amick Sud	- 1 inclinomètre - 2 piézomètres - 6 capteurs des pressions interstitielles (CPI)
Doline	- 4 piézomètres amont (zones Doline Pinpin) et 1 piézomètre interne - 1 inclinomètre - 6 CPI (sauf justifications géotechniques)

Ce suivi est matérialisé par l'analyse et l'interprétation des relevés mensuels des instruments notamment, des piézomètres, des inclinomètres et des sondes de mesure des pressions interstitielles.

Les levés topographiques trimestriels des verses à stériles en activité permettant de conserver l'historique de construction de chaque verse, les principales interventions, une base de données photographiques (numérique) et les résultats du suivi géotechnique sont conservés dans le registre de suivi des verses et maintenu à disposition du service en charge des mines.

Les verses « AC1 », « Amick Sud », « Amick Ouest », « PDP », « Doline », « Forêt » et « SMMO 86 », font l'objet d'une inspection géotechnique trimestrielle, ainsi que d'une vérification du respect de la mise en œuvre des préconisations des études de stabilité, par un expert en géotechnique. Cette fréquence pourra être redéfinie en fonction des résultats du suivi.

Pour les verses à stériles inactives un plan de suivi annuel de leur stabilité est défini en fonction des enjeux. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rapports de surveillance et d'auscultation sont consignés dans le registre dédié aux verses à stériles et maintenu à disposition du service en charge des mines.

Les principales interventions et résultats des suivis sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp.142-6 et R.142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D4 – SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

L'exploitant surveille que la mise en œuvre de ses projets soit compatible avec le fonctionnement hydrogéologique du massif mis en évidence dans l'étude hydrogéologique. Il prend les précautions nécessaires et propose des aménagements le cas échéant, notamment lors du remblaiement des fosses d'exploitation avec des stériles miniers.

Un suivi hydrogéologique est réalisé à l'aide d'un réseau constitué de 8 piézomètres, dont les coordonnées sont les suivantes:

Nom	X*	Y*
PIN_PZB (Grille AC1)	A réimplanter	
PIN_PZC (Amick Haut)	A réimplanter	
PIN_PZD (AC1)	324 358	312 914
PIN_PZE (Barrage Amick)	A réimplanter	
PZNE (Doline Nord-Est)	323 754	314 332
PZNO (Doline Nord-Ouest)	323 665	314 316
PZEst (Doline Sud-Est)	323 746	314 352
PZOuest (Doline Sud-Ouest)	323656	314 253

* format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des piézomètres, ainsi que l'analyse et l'interprétation des relevés.

Afin d'éviter toute éventualité de soutirage résiduel, les fosses résiduelles prévues au cours de la seconde période quinquennale, font l'objet d'un diagnostic hydrogéologique, assorti de dispositions constructives et d'un plan de suivi, avant leur comblement par des matériaux stériles. La validation de ce diagnostic par le service en charge des mines conditionne le comblement effectif de ces fosses.

En ce qui concerne les fonds de fosse ultimes utilisés comme bassin de sédimentation de grande dimension, il est procédé, au préalable, à des reconnaissances et caractérisations de ces zones, que ce soit dans la fosse elle-même et dans le creek en aval. Un protocole fixant les modalités de cette reconnaissance est transmis pour validation au service compétent.

Les résultats, les conclusions et les connaissances hydrogéologiques acquises sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques interopérables.

D5 – SUIVI DES EAUX DE SURFACE

D5.1 – SUIVI PHYSICO - CHIMIQUE

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles est réalisé à une fréquence annuelle au sein des 8 stations telles qu'indiquées dans le tableau 44 : « *Localisation des stations de suivi de la qualité des eaux de surface* » de la déclaration quinquennale complétée, dont les coordonnées sont les suivantes :

Stations	X*	Y*
PONO020	321537	313123
AFF_MOIN020	322357	311273
MOIN030	323730	309754
YOMA030	326059	311520
NEKE030	326499	313805
KARA010	324163	315345
KARA100	323379	315692
AFF8_KARA300	321148	314598

* format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

La fréquence actuelle pourra être redéfinie en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses.

Les paramètres à minima suivants sont recherchés : nickel, chrome (Cr^{3+} et Cr^{6+}), cobalt, fer, manganèse, nitrates, sulfates et MES.

Tous les 5 ans, au sein des 8 stations sus-référencées, les paramètres suivants sont recherchés : aluminium, chlorures, potassium, sodium, mercure, plomb, cuivre, arsenic, cadmium et zinc.

En complément de ces analyses, des mesures physico-chimiques *in situ* (température, conductivité, pH, potentiel d'oxydo-réduction) sont effectuées en amont des prélèvements au droit des 8 stations susmentionnées, dans le but d'identifier les différentes venues d'eau constituant les creeks

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques interopérables.

D5.2 – SUIVI DES INDICES IBS ET IBNC

Un suivi de l'indice biotique sédimentaire (IBS) et de l'indice biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) est réalisé à une fréquence annuelle au sein des 8 stations telles qu'indiqué dans le tableau 44 : « *Localisation des stations de suivi de la qualité des eaux de surface* » de la première déclaration quinquennale complétée, dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom station	X*	Y*
PONO020	321537	313123
AFF_MOIN020	322357	311273
MOIN030	323730	309754
YOMA030	326059	311520
NEKE030	326499	313805
KARA010	324163	315345
KARA100	323379	315692
AFF8_KARA300	321148	314598

* format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

La fréquence actuelle pourra être redéfinie en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses.

Ce suivi se fera préférentiellement à l'étiage, en se conformant au protocole détaillé dans le guide méthodologique et technique de Mary (2015). Le rapport d'étude devra intégrer les éléments suivants :

- une présentation des méthodes d'échantillonnage et de traitement des échantillons faunistiques;
- le compte rendu du déroulement de la campagne d'échantillonnage avec un chronogramme détaillé ;
- les fiches de terrain complétées selon le modèle annexé au rapport méthodologique et technique et éditées au format du logiciel Hydrobio Web. Elles comprendront, entre autres, les données physico-chimiques in situ relevées sur les stations (pH, conductivité, oxygène dissous et turbidité) et les paramètres mésologiques dont le pourcentage de colmatage du substrat par les fines latéritiques en zone courante et en zone lenticule (ie sans courant) ;
- des photos des stations et des 8 prélèvements unitaires réalisés ;
- les résultats des analyses biologiques concernant la macrofaune benthique, édités au format du logiciel Hydrobio Web ;
- les valeurs de métriques simples (abondance faunistique, densité, richesse taxonomique, indice EPT (Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères)) ;
- les valeurs de l'indice biotique, adapté aux pollutions d'origine organique ;
- les valeurs de l'indice bio-sédimentaire adapté aux perturbations liées au transport solide;
- pour chaque station, une interprétation de l'ensemble des résultats (analyse des indices obtenus accompagnée d'une recherche des causes éventuelles de dégradation).

Les résultats sont fournis au format Hydrobio Web. Ces suivis sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D5.3 – SUIVI DES EFFLUENTS

Conformément au code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant procède, à fréquence annuelle, à l'analyse des effluents en sortie de tous les séparateurs d'hydrocarbures.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142 6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D6 – SUIVI DU MILIEU MARIN

L'exploitant assure le suivi sur le milieu marin au niveau des 3 stations de mesure identifiées dans le tableau ci-dessous aux fréquences suivantes :

Station	Coordonnées		Zone	Echantillonnage biologique		Echantillonnage physico-chimique			
	X*	Y*		Paramètres	Fréquence	Paramètres	Fréquence	Paramètres	Fréquence
PY01	306063	307246	Bordure Sud du Chenal	Habitat corallien + maladies (HC)	Biennale	Flux sédimentaires(FS)	Biennale	Profil colonne d'eau (PE) Qualité des sédiments (QS)	Biennale
PY02	305560	307098	Bordure Sud du Chenal	Macrofaune de fond meuble (MFM)					
PY03	305048	307572	Centre du Chenal	Macrofaune de fond dur (MFD) Ichtyofaune (ICH) Bioaccumulation					

* format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

Les techniques et les modalités du suivi du milieu marin s'appuient sur les recommandations actualisées du « *Guide pour le suivi de la qualité du milieu marin en Nouvelle-Calédonie* » émis par le CNRT et est réalisé par des experts reconnus en la matière. Ce suivi est réalisé tous les deux ans et comprend notamment :

- le suivi de la qualité des masses d'eau (profondeur, pH, O₂ dissous, conductivité, turbidité, température, salinité, chlorophylle) ;
- le suivi des substrats par la méthode des LIT ou Line Intercept Transect;
- l'inventaire de l'ichtyofaune (selon la méthode des transects à variable) ;
- le suivi des communautés benthiques (méthode d'observation sur couloirs, transects de 20 mètres, couloir de 2,5 mètres de part et d'autre du transect) ;
- le suivi de la bioaccumulation dans les organismes marins. Le suivi porte notamment sur les métaux suivants : arsenic, cadmium, mercure, manganèse, plomb et zinc. Au niveau de la bioaccumulation, le suivi porte sur un poisson et un mollusque ou/et un crustacé, organismes habituellement récoltés autour du massif dans les zones préférentielles de pêche alimentant les populations locales en produits de la mer ;
- l'analyse dans les sédiments au sein de 3 stations du site minier de Poya et du wharf de chargement de minerai de Poya: analyse de métaux (cobalt, chrome, nickel, manganèse, plomb, zinc, mercure et cuivre), des hydrocarbures et du calcaire total.

La fréquence actuelle pourra être redéfinie en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses.

Toute modification du positionnement d'une ou plusieurs stations fait l'objet, au préalable, d'une justification transmise au service en charge des mines.

Lors d'une dégradation significative de la qualité des eaux en lien avec l'activité minière, l'exploitant en informe le service en charge des mines et prend les dispositions nécessaires afin de rétablir la situation de référence.

Les résultats du suivi du milieu marin sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D7 – PROCÉDURE D'ALERTE EN CAS DE POLLUTION MARINE

La procédure d'urgence maritime définit la chaîne d'alerte visant à la mise en œuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution marine accidentelle, par des organismes reconnus compétents.

Cette chaîne d'alerte est testée, a minima, à une fréquence biennale en vue de sa mise à jour.

Chaque test fait l'objet d'un compte-rendu consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8 – GESTION DES MILIEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

D8.1 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'arrosage, en tant que de besoin, des pistes et des chantiers ;
- la pose de panneaux de sensibilisation pour réduire la vitesse de circulation aux abords de zones dites à forte importance de conservation ;
- la récolte des graines ou des plantules, avant tout défrichage, dans les formations végétales ;
- la récupération du topsoil des zones défrichées et l'utilisation rapide de celui-ci en vue de la revégétalisation des zones à réhabiliter et le suivi de ces zones régérées en topsoil tel que prévu dans les articles C1, C5.1 et D8.2 de la présente annexe ;
- la lutte contre les espèces invasives (cerfs, cochons...) conformément au point D8.6 ;

L'exploitant veille à ne pas épandre du topsoil issu de zones infestées par les fourmis envahissantes et les espèces de flore envahissantes et assure la sensibilisation du personnel à cet effet.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.2 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR RÉGALAGE DU TOPSOIL

L'ensemble des zones revégétalisées par du topsoil doit comprendre, 2 ans après le régilage, au moins 10 espèces endémiques avec un plant par mètre carré.

Lorsque les zones traitées n'atteignent pas ses paramètres, des opérations d'enrichissement sont réalisées, avec des espèces pionnières identifiées dans les inventaires floristiques réalisés sur la zone d'influence, issues de semences récoltées sur le massif, dont celles listées au point C5.2 de la présente annexe, jusqu'à l'obtention des résultats demandés. Lorsque les zones revégétalisées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de réussite attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones traitées par épandage du topsoil font l'objet d'un suivi et d'une évaluation biennaux par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le nombre de recrues ;
- le taux de recouvrement de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le plan de localisation des quadras de suivi dont la surface est à adapter en fonction du terrain, le bilan des opérations avec indication des dates d'intervention par zone, les informations concernant la traçabilité des espèces réintroduites sur le massif (origine des graines, nombre et espèces) et le plan de récolement d'utilisation des terres végétales.

Les quadras de suivi sont représentatifs de la zone traitée (nombre, superficie et positionnement).

Le suivi opéré est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D8.3 - SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR PLANTATION

Tel que prescrit au point C5.2 de la présente annexe, les zones revégétalisées par plantation doivent comprendre une densité globale de 1 plant par mètre carré et une richesse spécifique de 20 espèces endémiques minimum.

Dès lors que l'exploitant s'engage dans une procédure d'arrêt des travaux, qu'elle soit globale ou par tranche, il est en mesure de garantir, à l'issue de la première année, après réception des travaux, 80 % de réussite par zone et un taux de 100 % dans un délai maximal de deux ans. Lorsque les zones plantées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et sur justifications de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de réussite attendu pourra être revu à la baisse.

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation biennaux par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le taux de recouvrement de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le plan de localisation des quadras de suivi dont la surface est à adapter en fonction du terrain, le bilan des opérations, des informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces) et le plan de récolement des surfaces revégétalisées par plantation.

Les quadras de suivi sont représentatifs de la zone traitée (nombre, superficie et positionnement).

Ce suivi est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D8.4 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS HYDRAULIQUE

Dès lors que l'exploitant s'engage dans une procédure d'arrêt des travaux, qu'elle soit globale ou par tranche, le recouvrement attendu au bout de 1 an après réception des travaux est de 80 % et de 100 % au bout de 2 ans, hors zone rocheuse. Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins 4 espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec 1 plant de maquis par mètre carré. Dans le cas où le semis est uniquement composé d'espèces endémiques, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, 4 espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec 1 plant de maquis par mètre carré.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) ou un enrichissement par plantation peut être envisagée.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² observées à la suite du semis sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation biennaux par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le nombre de recrues ;
- le taux de recouvrement de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le plan de localisation des quadras de suivi dont la surface est à adapter en fonction du terrain, le bilan des opérations avec indication des dates d'intervention par zone, les

informations concernant la traçabilité des espèces réintroduites sur le massif (origine des graines, nombre et espèces) et le plan de récolement des zones revégétalisées par semis hydrauliques.

Les quadras de suivi sont représentatifs de la zone traitée (nombre, superficie et positionnement).

Le suivi opéré est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D8.5 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS À SEC

Le semis à sec de semences d'espèces endémiques peut être une alternative au semis hydraulique dans certains cas. Dès lors que l'exploitant s'engage dans une procédure d'arrêt des travaux, qu'elle soit globale ou par tranche, le recouvrement attendu au bout de 1 an après réception des travaux est de 80 % et de 100 % au bout de 2 ans. Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins 4 espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré. Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) ou un enrichissement par plantation peut être envisagée.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² observées à la suite du semis sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

Le suivi, opéré conformément au point D8.4, est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D8.6 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FAUNE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- un suivi ornithologique à une fréquence annuelle sur les 10 stations telles que cartographiées sur la carte 04 : « *Localisation des stations de suivi faunistique* » du plan de suivi de la faune de la première déclaration quinquennale complétée, dont les coordonnées sont les suivantes :

Station d'étude	X*	Y*
3789_01	323291	314201
3789_02	323712	314313
3789_03	323981	314343
3789_04	324128	313771
3789_05	323412	313147
3789_06	323664	312708
3789_07	324444	312629
3789_08	324705	313165
3789_09	324989	313382
3789_10	325119	313016

* format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

- un suivi annuel des populations de l'Autour à ventre blanc et mise en œuvre de mesures de protection pour cette espèce sensible ;
- un suivi herpétologique à une fréquence bisannuelle sur les 4 stations telles que cartographiées sur la carte 04 : « *Localisation des stations de suivi faunistique* » du plan de suivi de la faune de la déclaration quinquennale complétée, dont les coordonnées sont les suivantes :

Station d'étude	X*	Y*
TH1	323987	314027
TH2	323841	313360
TH3	323943	313390
TH4	323716	314294

* format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

- suivi des espèces invasives intégrant un indice de présence à une fréquence annuelle. Des mesures seront prises par l'exploitant au regard des résultats des suivis et notamment en cas de détection d'une surpopulation au droit de l'exploitation minière.
- poursuivre le programme de lutte contre les espèces invasives (rats, cerfs, cochons et chats) et leurs suivis par des indicateurs (a minima présence-absence et localisation);
- la pose de panneaux explicatifs sur le terrain et sur la zone des bureaux (carte de localisation, espèces sensibles ou remarquables rencontrées sur le site minier et le bord de mer, interdictions et recommandations) ;
- la sensibilisation du personnel.

Les suivis comparatifs sont établis à partir des études faunistiques du dossier de demande d'autorisation complété.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous format papier, numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie)).

D9 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont limitées au strict minimum et notamment aux seules interventions d'urgence où les matériels ne peuvent être raisonnablement acheminés à l'atelier.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur les chantiers d'exploitation.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution.

A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, résistantes aux produits contenus et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

D10 – BRUIT ET VIBRATIONS

D10.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D10.2 – BRUIT DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux doivent être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D10.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D11 – TRANSPORT Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées. La vitesse réglementaire doit être respectée.

L'exploitant doit garantir la propreté des voies publiques relativement à son activité.

Le roulage sur la RT1 est réalisé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1489 du 3 juillet 1970.

Les véhicules sont utilisés conformément aux caractéristiques techniques du constructeur, notamment les quantités de matériaux chargées dans les engins de roulage ne peuvent excéder les capacités maximales définies par le constructeur. Les documents attestant de ces caractéristiques sont tenus à la disposition des inspecteurs des mines. L'exploitant met en place ou fait mettre en place un affichage qui indique la capacité de charge maximale sur chaque engin dédié au roulage.

De plus, l'exploitant met en place les procédures et les moyens permettant de s'assurer du respect de ces prescriptions à tout instant. En particulier, l'exploitant met en place un système de pesage permettant de vérifier de manière systématique et fiable le poids chargé dans les bennes des véhicules utilisés dans le cadre du roulage sur mine, afin de garantir la sécurité des hommes et du matériel, et de faciliter le contrôle du poids total en charge de ces véhicules par les agents des directions de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière et de mine ainsi que par les forces de police et de gendarmerie. Les données relatives aux quantités chargées dans les véhicules de roulage sont enregistrées et archivées, elles doivent être présentées aux agents compétents sur demande.

Les véhicules doivent porter de façon lisible le nom du propriétaire ou une marque particulière d'identification, ainsi qu'une numérotation si ce propriétaire a plusieurs véhicules.

Les véhicules et engins doivent faire l'objet de visites périodiques de sécurité :

- visite de réception avant la première mise en service ;
- contrôle journalier de fonctionnement, à l'issue duquel devront être signalées toutes anomalies ou défauts et notamment celles susceptibles de mettre en cause la sécurité ;
- contrôle général annuel.

Le contrôle général doit être refait obligatoirement notamment :

- à la suite de tout arrêt de plus de 2 mois ;
- à la suite de toute défaillance sérieuse, ayant entraîné ou non un accident ;
- chaque fois qu'il y a eu démontage, modification ou remplacement d'un organe essentiel.

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces contrôles et éventuellement aux réparations nécessaires, le véhicule, l'engin ou l'appareil doit être retiré du service.

Ces contrôles doivent être effectués à la diligence du chef d'établissement, par une personne compétente choisie par ce dernier. Les résultats et les dates de ces vérifications ainsi que les noms et la qualité des personnes qui les ont effectués, soient consignés obligatoirement dans un registre dit « registre de sécurité » mentionné au point B3 de la présente annexe. Ce registre doit être présenté à l'inspecteur des mines et carrières sur sa demande.

S'agissant des camions soumis à la visite technique annuelle obligatoire au titre du code de la route, les contrôles effectués par la DITTT doivent être également inclus dans le registre de sécurité. Les exploitants doivent être en mesure de justifier que les réparations ont été effectuées suite aux observations ou anomalies constatées.

Pour traverser ou circuler sur une voie publique, conformément à l'article R.58/2 du code de la route, l'exploitant du site minier doit avoir au préalable signé une convention d'aménagement établie entre ce dernier et le propriétaire du réseau routier, le cas échéant après avis du maire et du gestionnaire dudit réseau. Tout véhicule amené à circuler sur la voie publique doit posséder une autorisation de circulation délivrée par l'autorité compétente en matière de circulation routière.

D12 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation préférentielle de matériaux de couverture de pistes peu sensibles à l'envol et non susceptibles de libérer des fibres d'amiantes ;
- arrosage des pistes, de la mine au bord de mer, lors des phases de roulage ;
- arrosage des niveaux de carrières lors des phases d'extraction par temps sec.

L'utilisation éventuelle de produit de rabattement de poussières doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au service en charge des mines.

L'exploitant assure par tout temps la lutte contre l'empoussièremement et en évalue l'efficacité, grâce à son réseau de suivi des retombées de poussières, constitué d'au moins 5 stations telles qu'indiqué sur le tableau 31 « stations de suivi des poussières sur le centre de Poya » de la déclaration quinquennale de la seconde période complétée, dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom station	X*	Y*
ST PYA_0 : Piste Steeve (station témoin)	324555	312690
ST PYA_1 : Grille Scalpeur	324656	313302
ST PYA_2 : Prise de Poste	324540	313253
ST PYA_3 : Ancienne piste de sondage Doline/PdP	323873	313978
ST PYA_4 : Zone Amick	323521	312972

* format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon une périodicité semestrielle.

Toute modification du positionnement d'une ou plusieurs stations fait l'objet, au préalable, d'une justification transmise au service en charge des mines.

Les résultats du suivi opéré sur les retombées de poussières, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en place ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D13 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

D13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

D13.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis en nombre suffisant sur les aires extérieures présentant un risque spécifique et dans les engins. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

D13.3 – PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours dans son établissement et prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Selon la nature des risques, ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgences extérieurs à l'entreprise.

L'établissement doit posséder sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat en nombre suffisant et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un secouriste du travail ou d'un cadre responsable.

D13.4 – ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, veiller à la qualification professionnelle de son personnel et réaliser des exercices de mise en pratique de la procédure d'évacuation en cas d'incendie et des moyens de lutte contre les incendies, à minima annuellement.

D13.5 – MOYENS ET MODALITÉS D'ALERTE

Des moyens de communication doivent être disponibles de façon à pouvoir assurer de tout temps une alerte rapide, tant à l'intérieur de l'établissement qu'en direction des services de secours extérieurs.

Les consignes d'appel, numéro d'appel interne à l'établissement ou numéro d'appel des secours extérieurs, doivent être claires, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

D14 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets qu'il produit. Il veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères, ne soit organisé sur le centre minier.

Le brûlage des déchets à l'air libre, l'enfouissement en dehors d'un site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le rejet dans les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sont strictement interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réduisant les déchets à la source par l'adoption de technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les ordures et déchets non valorisables sont collectés et évacués vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est rendu inaccessible aux animaux.

Concernant les déchets dangereux tels que les déchets amiantifères, piles, batteries, huiles et graisses usagées, terres souillées aux hydrocarbures, boues de systèmes décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ils doivent être récupérés dans des conditions prévenant les risques de pollution et éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant assure la transparence et justifie l'élimination par la tenue d'un registre dédié, mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination et qui est archivé par l'exploitant.

Les renseignements relatifs à la gestion des déchets opérée sur le site sont intégrés au rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E – MESURES COMPENSATOIRES

E1. COMPENSATION DES IMPACTS SUR LES HABITATS TERRESTRES

E1.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant élabore, en lien avec les services compétents, un plan d'action des mesures pour compenser les pertes directes engendrées par l'exploitation. Ce plan, basé sur des propositions de zones potentielles fournies par les services compétents, précise notamment les secteurs concernés par des plantations, les secteurs dégradés à enrichir avec des espèces adaptées, les possibilités de reconstitution de corridors écologiques, le phasage, les indicateurs de suivi ainsi que les coûts associés. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la réception des éléments (localisation et cahier des charges) par les services compétents.

Les modalités pratiques de ce plan d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité seront précisées par voie d'arrêté complémentaire ou par voie de convention. Elles devront être mises en œuvre par l'exploitant dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.2 – PARTICIPATION À L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES SENSIBLES

L'exploitant améliore les connaissances des espèces présentes sur le massif et assure le suivi phénologique des espèces dites sensibles listées au point C.5.2, en vue d'une mise en production pour leur réinsertion sur le massif, tant à la fois sur les zones à réhabiliter que sur les zones à enrichir.

Le plan de gestion des espèces rares et menacées mis à jour est transmis au service en charge des mines dans un délai 6 mois après la notification de ce présent arrêté. Il comprendra un bilan des actions réalisées dans le cadre du programme de conservation ex-situ sur la durée de la première période quinquennale et proposera un plan d'action pour la seconde période quinquennale.

La collaboration avec des organismes de recherche est privilégiée afin de parfaire les connaissances sur ces espèces pour lesquelles les techniques de reproduction artificielles ne sont pas maîtrisées.

Les actions mises en œuvre et résultats du suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.3 – ENRICHISSEMENT ET EXTENSION DES FORMATIONS VÉGÉTALES

L'exploitant enrichit les zones identifiées au point E.1.1 avec des espèces sensibles identifiées sur le massif, parmi les espèces suivantes :

Espèces sensibles dont espèces rares et menacées (ERM)	
<i>Araucaria rulei</i>	<i>Montrouziera sphaeroidea</i>
<i>Argophyllum laxum</i>	<i>Pancheria confusa</i>
<i>Boronia hartleyi</i>	<i>Pichonia daenikeri</i>
<i>Bulbophyllum keekee</i>	<i>Pittosporum dzumacenze</i>
<i>Celtis hypoleuca</i>	<i>Pittosporum gracile</i>
<i>Dendrobium odontochilum</i>	<i>Plerandra polydactylis</i>
<i>Dendrobium oppositifolium</i>	<i>Polyscias gracilipes</i>
<i>Dendrobium virotii</i>	<i>Polyscias jaffrei</i>
<i>Dipodium punctatum</i> var. <i>punctatum</i>	<i>Solmsia calophylla</i>
<i>Earina deplanchei</i>	<i>Sphaeropteris albifrons</i>
<i>Garcinia balansae</i>	<i>Xylosma molesta</i>
<i>Ixora francii</i> var. <i>angustifolia</i>	

La plupart de ces espèces sensibles n'ayant jamais été reproduites en pépinière, le partenariat scientifique sera privilégié afin d'améliorer la connaissance sur la maîtrise de la reproduction végétale de ces espèces.

Un suivi annuel doit être effectué pour contrôler les points suivants : le taux de mortalité des plants réintroduits, leur croissance, leur état de santé (maladie, abrutissement, traces de fouissage...).

Les actions mises en œuvre et résultats du suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.4 – PRÉSERVATION ET ENRICHISSEMENT DES ZONES DE MISES EN DÉFENS

Les 7 zones de mises en défens, identifiées sur la figure 14 « *Les zones naturelles : mises en défens et restauration* » de la déclaration quinquennale de la seconde période complétée et listées dans le tableau ci-dessous, continuent de faire l'objet de mesures suivantes :

Nom	Type de mise en défens	Superficie (ha)
A1 : Zone de SMMO86	Préservation	1,35
A2 : Zone de Forêt	Préservation	8,26
A3 : Zone de Doline	Préservation	0,93
A4 : Zone de Forêt	Préservation	2,53
Doline zone A	Restauration écologique	0,02
Doline zone B	Restauration écologique	0,09
Oue Ponou	Préservation	50,5
TOTAL		63,78

- une sensibilisation de l'ensemble du personnel sur la flore et la faune du site et les espèces endémiques, notamment les espèces sensibles ;
- l'entretien des panneaux d'information sur la situation des zones protégées en différents points stratégiques (entrée de mine, à proximité des zones ou des accès à celles-ci) ;
- la délimitation de ces zones sur les faces donnant sur l'exploitation ou ses accès ;
- l'interdiction d'accès à ces zones à toute personne non autorisée ;
- la mobilisation de moyens propres pour lutter contre les incendies ;

- la protection contre l'empoussièrement (limitation de la vitesse, arrosage des voies limitrophes, etc.).

Ces surfaces à préserver intègrent une part ou la totalité du plan de préservation des espèces sensibles établi par l'exploitant. Elles servent de réserve de semences pour les collectes de graines des espèces en vue de leur réintégration dans le milieu. Les zones de restauration sont privilégiées pour la réintroduction des espèces végétales identifiées au point C5.2 et détruites lors de l'exploitation minière. Les plants réintroduits font l'objet d'un suivi comprenant à minima le taux de mortalité, la croissance et l'état de santé (maladies, abrutissement, traces de fouissage, etc.).

Les zones de mises en défens font l'objet d'un suivi annuel pour vérifier l'équilibre des écosystèmes et l'efficacité des mesures de préservation. En cas de déséquilibre avéré, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour pallier à cette perturbation et en informe, sans délai, le service en charge des mines.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

E1.5 – PLANTATION DE FORÊT SÈCHE

L'exploitant met en œuvre un programme de plantation en vue de procéder à l'extension d'un patch de forêt sèche existant, comprenant la création d'un parcours pédagogique, sur la commune de Poya.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet l'étude relative au projet d'extension de forêt sèche, accompagné d'un plan d'actions (localisation, densité, espèces) et d'un calendrier détaillant les étapes d'exécution, pour validation au service en charge des mines. Les travaux devront démarrer avant la fin de la seconde période quinquennale.

Un suivi annuel sera effectué au droit des plantations afin de contrôler les points suivants : le taux de mortalité des plants réintroduits, leur croissance, leur état de santé (maladie, abrutissement, traces de fouissage...).

Les résultats du suivi seront consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.6 – RESTAURATION DE LA FORÊT DENSE HUMIDE À ARAUCARIA RULEI AU NIVEAU DE L'AFFLUENT 4 DE LA RIVIÈRE MOINDAH

Avant la fin de la seconde période quinquennale, l'exploitant participe à un programme de restauration de la forêt dense humide à *Araucaria rulei* au niveau de l'affluent 4 de la rivière Moindah, identifiée dans la Figure 16, "*Localisation de la forêt dense humide*", de la déclaration 2019-2021 complétée.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet l'étude relative au projet, accompagné d'un plan d'actions et d'un calendrier détaillant les étapes d'exécution au service en charge des mines. Les travaux devront démarrer avant la fin de la seconde période quinquennale.

Un suivi annuel sera effectué au droit des plantations afin de contrôler les points suivants : le taux de mortalité des plants réintroduits, leur croissance, leur état de santé (maladie, abrutissement, traces de fouissage...).

Les résultats du suivi seront consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.7 - ÉTAT DES LIEUX ET PRESERVATION DE LA MANGROVE

L'exploitant contribue à la connaissance de la dynamique des formations à mangrove au niveau de la baie de Porwi. Cette étude spatio-temporelle s'appuiera sur les facteurs de croissance et de mortalité ainsi que des composantes de la mangrove.

Cette étude est transmise au service en charge des mines dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accompagnée d'une description des menaces, le cas échéant d'un plan d'actions détaillant la préservation de ces habitats.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E2 – PRÉSERVATION DE LA FAUNE DU MASSIF

E2.1 – CONNAISSANCE ET PRÉSERVATION DE L'AUTOUR À VENTRE BLANC

L'exploitant, en partenariat éventuel avec les services provinciaux, établit un programme d'actions visant à évaluer la dynamique des populations de l'Autour à ventre blanc (*Accipiter haplochrous*), au repérage des zones de nidification et la préservation des spécimens et de leur habitat à l'échelle du massif. En ce sens, le défrichement est réalisé en dehors des périodes de nidification qui s'étale de novembre à janvier ou après justification, au préalable, par un expert de l'absence de nid dans la zone.

Un suivi est opéré conformément au point D8.6 de la présente annexe. Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E2.3- PRÉSERVATION DE L'HERPÉTOFAUNE

Dans un objectif de conservation, le défrichement est réalisé de manière unidirectionnelle et à une vitesse relativement faible afin de favoriser la fuite des espèces dans les zones refuges.

Au regard des résultats de la synthèse des connaissances sur l'herpétofaune du massif de Pinpin, l'exploitant poursuit un suivi conformément au point D8.6 et met en place une stratégie de conservation de l'herpétofaune, notamment à travers les zones de mise en défens.

En ce qui concerne l'espèce suivante en danger critique d'extinction, *Bavayia sauvagii*, l'exploitant engage des opérations de captures dans les zones favorables. Les individus capturés sont préférentiellement relâchés dans les zones de mise en défens après validation par un expert d'un protocole de translocation, conformément au point E1.4. Un suivi est réalisé conformément au point D8.6.

Les actions mises en œuvre et résultats du suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F – ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF

F1 – REMEDIATION DES COURS D'EAU IMPACTÉS

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour et transmet l'étude de faisabilité technico-économique de réhabilitation des creeks *Mwé Kara Awi* et *Moindah*, pour leur permettre de bénéficier en tout temps d'un lit mineur assurant le transit d'un débit correspondant à une crue de récurrence biennale. Cette étude vise également à améliorer la protection des berges.

Cette étude s'attache à déterminer la part imputable à la mine de Pinpin, les limites d'intervention à l'embouchure du creek et dans le creek, l'estimation des quantités de matériaux déplaçables, les solutions durables de stockage et les coûts associés.

L'étude est transmise au service en charge des mines accompagnée d'un plan d'actions et d'un calendrier sur les possibilités d'intervention.

La société NMC assumera, dans la limite des apports imputables au site minier de « PINPIN » le financement de l'opération de réhabilitation des cours d'eau avec le soutien financier de

l'établissement public administratif « Fonds Nickel » selon les modalités d'intervention et de répartition définies par son conseil d'administration. La société NMC assumera pendant toute la période d'autorisation d'exploiter, et dans la limite des apports imputables au site minier de « PINPIN », l'entretien de ces travaux, c'est-à-dire, la conservation des sections d'écoulement préalablement dégagées. Durant ces opérations, l'exploitant s'assure de la bonne tenue des berges et de la limitation des arasements.

Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention des autorisations auprès des services compétents.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. Au terme de cette première période quinquennale, un bilan de ces travaux sera établi.

F2 – RÉHABILITATION SOUS LA RAVINE « AC2 »

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un échéancier au service en charge des mines, afin d'appliquer l'étude de faisabilité technico-économique réalisée en novembre 2015, ayant pour objectif la réhabilitation de la ravine sous « AC2 », localisée en Figure 20 de la déclaration quinquennale complétée.

Cette étude, indique les zones d'intervention, les techniques de remodelage, l'estimation des quantités de matériaux à manipuler, les techniques de stabilisation pérenne des flancs remodelés, ainsi que techniques de revégétalisation.

Ces travaux doivent permettre de diminuer le transport solide lors de précipitations par le traitement, notamment, des ravines et anciennes décharges de matériaux affectants le bassin versant des creeks aval en leur associant un programme de végétalisation.

L'exploitant met en œuvre les préconisations de l'étude de faisabilité technico-économique avant la fin de la seconde période quinquennale.

La société NMC assume le financement des opérations de remodelage et l'entretien de ces travaux pendant toute la période d'autorisation d'exploiter et celle de surveillance en phase de fermeture.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F3 – REHABILITATION DE LA RAVINE « COOK »

L'exploitant réalise avant la fin de la seconde période quinquennale, l'ensemble des actions de stabilisation et de réhabilitation de la ravine « Cook » conformément au « *Projet de réhabilitation des désordres présents dans le versant sud de la mine Pinpin suite au passage du cyclone Cook* ».

L'exploitant met en œuvre les phases 2 et 3 du projet de réhabilitation susvisé avant la fin de la seconde période quinquennale.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévus aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. Au terme de cette période quinquennale, un bilan de ces travaux sera établi.

G – GARANTIES FINANCIÈRES

G1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties

financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux d'exploitation du site de Pinpin durant chaque période quinquennale.

Dans le cas où l'exploitant choisit de recourir à la garantie à première demande, cette dernière doit être renouvelée six mois avant son échéance. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au service en charge des mines, au moins quatre mois avant la date d'échéance, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières.

Pour la seconde période quinquennale, le montant des garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à **211 893 600 francs CFP**.

Lors du dépôt des déclarations quinquennales prévues à l'article R.142-10-1 du code minier, l'exploitant fournit un document attestant que les garanties financières sont encore constituées pour une durée au moins égale à un an à compter de la date du dépôt de la déclaration.

G2 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des portés à connaissance et des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recalculer le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

Dès lors que des travaux conduisant à l'augmentation des garanties financières ont été autorisés par arrêté complémentaire, leur réalisation est subordonnée à la transmission au service en charge des mines d'un document attestant la constitution des garanties financières actualisées.

G3 – MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La présidente de l'assemblée de la Province Sud met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et Lp. 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3 du code susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Tel que mentionné à l'article R. 142-24-4 du code minier, ces garanties financières sont constituées pendant toute la durée effective des travaux d'exploitation et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R. 142-24-9.

G4 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site d'exploitation est remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité est totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, la présidente de l'assemblée de la Province Sud détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

La présidente de l'assemblée de la Province Sud peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

À la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé avec diligence par le service en charge des mines, la présidente de la Province Sud lève, par voie d'arrêté, l'obligation des garanties financières.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la délibération n° 11/2020 du 17 septembre 2020 relatif à la révision des statuts et du règlement intérieur de la CCI-NC

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par David Guyenne.

Étaient Présents :

Membres consulaires : Cyrille Berhault – Noé Bertram - Jessica Bouye - Cédric Catteau – Bertrand Courte – Charles Germain – David Guenant - David Guyenne – François Kapp – Eric Lafitte – Marie Lafleur - François Le Bris – André Monnerville – Dominique Nixon Annonier - Didier Tappero – Barbara Vlaeminck - Guillaume Waminya - Johny Wenisso – Eric Wiard

Avaient donné procuration : Josiane Geihaze Kaemo à Johny Wenisso – Dominique Katrawa À Cédric Catteau - Pierre Kolb à André Monnerville - Guillaume La Selve à Cyrille Berhault - Graziella Roy Novella à Dominique Nixon Annonier – Stéphane Yoteau à Barbara Vlaeminck

Absents & excusés : Laurent Brizard - Sophie Caillard - Joël Despujols - Takahahake Fuahea – Gilles Lecoindre – Frédérique Pentecost - Jean Waikedre

Invités : le gouvernement représenté par M. Yoann Lecourieux, Membre du gouvernement en charge du budget et Mme Roxanne Brun (DAE) ;

REVISION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCI-NC

Après avoir été informée de l'état d'avancement du projet de révision des statuts des chambres consulaires et du règlement intérieur de la CCI-NC,

L'Assemblée consulaire, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE les membres du groupe de travail « Statuts » :

- Bertrand Courte
- Olivier Desoutter
- David Guenant
- David Guyenne.
- Frédérique Pentecost
- Jennifer Seago.

HABILITE le groupe de travail « Statuts » afin d'instruire le dossier et d'échanger avec le gouvernement, en vue de préparer les décisions de l'assemblée générale.

Pour extrait conforme

A Nouméa, le 23 octobre 2020

La présidente de séance,
DAVID GUYENNE

Le secrétaire de séance,

ERIC WIARD

Extrait de la délibération n° 12/2020 du 17 septembre 2020 relatif au Port de grande plaisance

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par David Guyenne.

Étaient Présents :

Membres consulaires : Cyrille Berhault – Noé Bertram - Jessica Bouye - Cédric Catteau – Bertrand Courte – Charles Germain – David Guenant - David Guyenne – François Kapp – Eric Lafitte – Marie Lafleur - François Le Bris – André Monnerville – Dominique Nixon Annonier - Didier Tappero – Barbara Vlaeminck - Guillaume Waminya - Johny Wenisso – Eric Wiard

Avaient donné procuration : Josiane Geihaze Kaemo à Johny Wenisso – Dominique Katrawa À Cédric Catteau - Pierre Kolb à André Monnerville - Guillaume La Selve à Cyrille Berhault - Graziella Roy Novella à Dominique Nixon Annonier – Stéphane Yoteau à Barbara Vlaeminck

Absents & excusés : Laurent Brizard - Sophie Caillard - Joël Despujols - Takahahake Fuahea – Gilles Lecoindre – Frédérique Pentecost - Jean Waikedre

Invités : le gouvernement représenté par M. Yoann Lecourieux, Membre du gouvernement en charge du budget et Mme Roxanne Brun (DAE) ;

PORT DE GRANDE PLAISANCE

Le Port autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC) a lancé un appel à candidatures le 12 juin 2020 pour choisir un délégataire en charge d'une concession pour l'aménagement et l'exploitation d'une base de grande plaisance en petite rade à Nouméa pour 30 ans. Il est rappelé que la délégation de service public implique que la rémunération du délégataire soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La CCI-NC, associée à la SODEMO et à la Banque des Territoires, a déposé une candidature commune le 20 juillet 2020.

L'Assemblée consulaire, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE les membres du groupe de travail « Grande plaisance » :

- Charles Calmettes
- Cédric Catteau
- David Guyenne
- Guillaume La Selve
- Frédérique Pentecost.

HABILITE le groupe de travail « Grande plaisance » à instruire le dépôt d'une offre pour la délégation de service public octroyée par le Port autonome de Nouvelle-Calédonie pour l'aménagement et l'exploitation d'une base de grande plaisance en petite rade à Nouméa, et le Président à signer tout acte ou document y afférent.

Pour extrait conforme

A Nouméa, le 23 octobre 2020

La présidente de séance,
DAVID GUYENNE

Le secrétaire de séance,
ERIC WIARD

Extrait de la délibération n° 13/2020 du 17 septembre 2020 relatif à l'habilitation du président à signer des transactions (Article 2044 du Code Civil)

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par David Guyenne.

Etaient Présents :

Membres consulaires : Cyrille Berhault – Noé Bertram - Jessica Bouye - Cédric Catteau – Bertrand Courte – Charles Germain – David Guenant - David Guyenne – François Kapp – Eric Lafitte – Marie Lafleur - François Le Bris – André Monnerville – Dominique Nixon Annonier - Didier Tappero – Barbara Vlaeminck - Guillaume Waminya - Johnny Wenisso – Eric Wiard

Avaient donné procuration : Josiane Geihaze Kaemo à Johnny Wenisso – Dominique Katrawa À Cédric Catteau - Pierre Kolb à André Monnerville - Guillaume La Selve à Cyrille Berhault - Graziella Roy Novella à Dominique Nixon Annonier – Stéphane Yoteau à Barbara Vlaeminck

Absents & excusés : Laurent Brizard - Sophie Caillard - Joël Despujols - Takahahake Fuahea – Gilles Lecoindre – Frédérique Pentecost - Jean Waikedre

Invités : le gouvernement représenté par M. Yoann Lecourieux, Membre du gouvernement en charge du budget et Mme Roxanne Brun (DAE) ;

**HABILITATION DU PRESIDENT A SIGNER
DES TRANSACTIONS
(ARTICLE 2044 DU CODE CIVIL)**

Par délibération n° 23/2019 du 5 décembre 2019, l'Assemblée générale de la CCI-NC a habilité le Président ou son intérim à ester en justice au nom et pour le compte de la CCI-NC, en action comme en défense, pour la durée de la mandature.

L'article 2044 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie définit par ailleurs la transaction comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

L'Assemblée consulaire, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité

HABILITE le Président à passer des transactions au sens de l'article 2044 du code civil pour le compte de la CCI-NC et pour la durée de la mandature :

- dans la limite d'un montant de douze millions de francs pacifiques (12.000.000 XPF).
- ou sans condition de seuil dans le domaine social, et dans toutes les matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement, ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le Président rendra compte des transactions conclues en exécution de sa délégation à la plus proche assemblée.

Pour extrait conforme

A Nouméa, le 23 octobre 2020

La présidente de séance,
DAVID GUYENNE

Le secrétaire de séance,
ERIC WIARD

Extrait de la délibération n° 14/2020 du 17 septembre 2020 relatif à la proposition des membres fondateurs de l'association NCV de dissoudre l'association

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par David Guyenne.

Etaient Présents :

Membres consulaires : Cyrille Berhault – Noé Bertram - Jessica Bouye - Cédric Catteau – Bertrand Courte – Charles Germain – David Guenant - David Guyenne – François Kapp – Eric Lafitte – Marie Lafleur - François Le Bris – André Monnerville – Dominique Nixon Annonier - Didier Tappero – Barbara Vlaeminck - Guillaume Waminya - Johnny Wenisso – Eric Wiard

Avaient donné procuration : Josiane Geihaze Kaemo à Johnny Wenisso – Dominique Katrawa À Cédric Catteau - Pierre Kolb à André Monnerville - Guillaume La Selve à Cyrille Berhault - Graziella Roy Novella à Dominique Nixon Annonier – Stéphane Yoteau à Barbara Vlaeminck

Absents & excusés : Laurent Brizard - Sophie Caillard - Joël Despujols - Takahahake Fuahea – Gilles Lecoindre – Frédérique Pentecost - Jean Waikedre

Invités : le gouvernement représenté par M. Yoann Lecourieux, Membre du gouvernement en charge du budget et Mme Roxanne Brun (DAE) ;

**PROPOSITION DES MEMBRES FONDATEURS
DE L'ASSOCIATION NOUMEA CENTRE-VILLE
DE DISSOUDRE L'ASSOCIATION**

Après avoir été informée de la situation de l'association Nouméa Centre-Ville

L'Assemblée consulaire, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la dissolution de l'association Nouméa Centre-ville ;

HABILITE le représentant de la CCI-NC, M. BICH Pham Ngoc, également président de l'association, à signer tout acte permettant de mettre en œuvre la dissolution et la liquidation.

Pour extrait conforme

A Nouméa, le 23 octobre 2020

La présidente de séance,
DAVID GUYENNE

Le secrétaire de séance,
ERIC WIARD

**Extrait de la délibération n° 15/2020 du 17 septembre 2020
relatif à la désignation des représentations de la CCI-NC
dans les instances extérieures**

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par David Guyenne.

Etaient Présents :

Membres consulaires : Cyrille Berhault – Noé Bertram - Jessica Bouye - Cédric Catteau – Bertrand Courte – Charles Germain – David Guenant - David Guyenne – François Kapp – Eric Lafitte – Marie Lafleur - François Le Bris – André Monnerville – Dominique Nixon Annonier - Didier Tappero – Barbara Vlaeminck - Guillaume Waminya - Johnny Wenisso – Eric Wiard

Avaient donné procuration : Josiane Geihaze Kaemo à Johnny Wenisso – Dominique Katrawa À Cédric Catteau - Pierre Kolb à André Monnerville - Guillaume La Selve à Cyrille Berhault - Graziella Roy Novella à Dominique Nixon Annonier – Stéphane Yoteau à Barbara Vlaeminck

Absents & excusés : Laurent Brizard - Sophie Caillard - Joël Despujols - Takahahake Fuahea – Gilles Lecoindre – Frédérique Pentecost - Jean Waikedre

Invités : le gouvernement représenté par M. Yoann Lecourieux, Membre du gouvernement en charge du budget et Mme Roxanne Brun (DAE) ;

**DESIGNATION DES REPRESENTATIONS
DE LA CCI-NC
DANS LES INSTANCES EXTERIEURES**

Conformément au règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie et en particulier son article 7, relatif à la représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures, il est proposé une mise à jour des représentants de la CCI-NC.

L'Assemblée consulaire, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la désignation des représentants de la Chambre de commerce et d'industrie dans les instances extérieures telle que proposée par le Président et dont la liste est jointe au présent extrait de délibération.

Pour extrait conforme

A Nouméa, le 23 octobre 2020

La présidente de séance,
DAVID GUYENNE

Le secrétaire de séance,
ERIC WIARD



Représentations extérieures

SECTEUR	DESIGNATION	ABREV.	Mr Mme	TITULAIRES 2020-2024	Mr / Mme	SUPPLEANTS 2020-2024
SOCIETE	Association SOS Violences sexuelles		Madame	NIXON ANNONIER	Madame	GRACIA
SOCIETE	Commission de surveillance du centre pénitentiaire de Nouméa		Madame	LA SELVE	Monsieur	BADDA
SOCIETE	Commission de contrôle de la Mutuelle des fonctionnaires	MDF	Monsieur	POUZOU	Monsieur	LEPAUX
SOCIETE	Haut-conseil du sport calédonien		Monsieur	CATTEAU	Monsieur	ROGER
Agro-alimentaire	Interprofession Viande de Nouvelle-Calédonie	IVNC	Madame	NOVELLA	Monsieur	BENOIT
Agro-alimentaire	Comité de la filière bovine		Madame	NOVELLA	Monsieur	BENOIT
Agro-alimentaire	Comité des productions locales	CPL	Monsieur	LECOINDRE	Monsieur	KAPP
Agro-alimentaire	Commission consultative de régulation du marché des céréales		Madame	NOVELLA	Monsieur	DESPUJOLS
Agro-alimentaire	Comité de régulation du marché fruits et légumes(ex commission flux et colations)	COREMAR (ex CFC)	Monsieur	PRATELLI	Madame	GUILLAUME
Agro-alimentaire	Interprofession Fruits et Légumes de Nouvelle-Calédonie	IFEL NC	Madame	GUILLAUME	Monsieur	PRATELLI
Agro-alimentaire	OCEF	OCEF	Monsieur	LECOINDRE	Madame	NOVELLA
Agro-alimentaire	Organisme de gestion (Agence Rurale) - Comités de certification agriculture responsable, pêche responsable et poulet fermier		Madame	GUILLAUME	Monsieur	LADIESSE
Agro-alimentaire	Comité technique de l'AAP de l'Agence Rurale		Madame	NOVELLA	Monsieur	BENOIT
Agro-alimentaire	CAP AGRO		Madame	GUILLAUME	Madame	NIXON ANNONIER
Agro-alimentaire	Comité consultatif de régulation de la filière bois		Monsieur	BERTRAM	Monsieur	WAIKEDRE
Agro-alimentaire	Comité de Pilotage - Plateforme Machinisme Agricole	PMA	Monsieur	VIDOIRE		
Agro-alimentaire	Comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage jardin	CCPPUJ	Monsieur	Alain CHAMBAUD	Monsieur	Thierry BILLON
Accompagnement des entreprises	La Case de l'entreprise		Monsieur	WENISSO	Madame	KAEMO
Accompagnement des entreprises	Association pour le droit à l'initiative économique	ADIE	Monsieur	YOTEAU	Madame	BOUYE
Accompagnement des entreprises	Association des zones d'activités de Païta	AZAP	Monsieur	LADIESSE	Madame	MASSE
Accompagnement des entreprises	Initiative Nouvelle-Calédonie (CA)	INC	Madame	PENTECOST	Madame	CALI
Accompagnement des entreprises	Conseil d'administration de PROMO SUD		Monsieur	GUYENNE		-
Accompagnement des entreprises	APESA		Monsieur	GUYENNE		-
FORMATION	comité stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelle	CSEIFOP	Monsieur	KOLB	Madame	CALI
FORMATION	Comité Interinstitutionnel VAE	VAE	Madame	SOVICHE	Madame	CALI
FORMATION	commission des formations post baccalauréat		Monsieur	GUENANT	Monsieur	LECLERC
FORMATION	Conseil consultatif de l'Enseignement	CCE	Monsieur	GUENANT	Monsieur	LECLERC
FORMATION	Lycée agricole de Pouembout (CA)		Monsieur	FUAHEA		
FORMATION	Cadres Avenir (groupe de pilotage du programme)		Madame	PENTECOST	Monsieur	BERTRAM
FORMATION	CAP Emploi		Monsieur	BERHAULT	Monsieur	FUAHEA



Représentations extérieures

FORMATION	Conservatoire National des Arts et Métiers	CNAM	Monsieur	BERTRAM	Madame	CAILLARD
FORMATION	Service Militaire Adapté - conseil perfectionnement	SMA	Monsieur	BERTRAM	Madame	CALI
FORMATION	Ecole de la réussite		Madame	CALI		
FORMATION	Fédération Formation Insertion	FFI	Madame	CALI	Madame	SOVICHE
FORMATION	Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur	CAAES	Madame	GOLFIER	Monsieur	LECLERC
FORMATION	Commission d'affectation post-bac		Madame	GOLFIER	Monsieur	LECLERC
FORMATION	Comité consultatif de l'enseignement agricole		Monsieur	FUAHEA		
FORMATION	Mission locale d'insertion des jeunes - Province Sud	MIJ - PS	Madame	CAILLARD	Madame	LAFLEUR
FORMATION	Mission locale d'insertion des jeunes - Province Nord	MIJ - PN	Madame	WACAPO	Monsieur	BERHAULT
FORMATION	Association ACTIVE (règle de quartier)	ACTIVE	Monsieur	DEMAZEL	Monsieur	BERTRAM
TOURISME	Association WE CE CA		Monsieur	GUENANT	Madame	KAEMO
TOURISME	Comité d'agrément des agences de voyage et de tourisme		Monsieur	CALMETTES	Monsieur	BUFFIN
TOURISME	Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud	NCTPS	Madame	PENTECOST	Monsieur	CATTEAU
TOURISME	Office du tourisme Nouméa et Province Sud	OT	Madame Monsieur	CAILLARD GERMAIN	Monsieur Madame	GERMAIN CAILLARD
TOURISME	Commission d'agrément des entreprises nautiques touristiques		Monsieur	BRIZARD	Madame	LAFLEUR
TOURISME	Musée Histoire maritime		Monsieur	SABATIER		
ECONOMIE BLEUE	Cluster Maritime NC	CMNC	Madame	BOUYE	Monsieur	LOPEZ
ECONOMIE BLEUE	Comité de pilotage PANC		Madame	SEAGOE	Madame	AUBIN
ECONOMIE BLEUE	Conseil portuaire du port autonome de Nouvelle-Calédonie	PANC	Madame	SEAGOE		Pas de suppléant
ECONOMIE BLEUE	Commission du pilotage (maritime)		Madame	SEAGOE		Pas de suppléant
ECONOMIE BLEUE	SODEMO (CA)	SODEMO	Monsieur	LA SELVE		
ECONOMIE BLEUE	UMEP		Madame	SEAGOE	Madame	MATON
AEROPORTS	Commission consultative pour l'exploitation de l'aéroport de Magenta	COCOECO MGA	Monsieur Monsieur	GUYENNE CATTEAU	Monsieur Monsieur	ROGER WAMINYA
AEROPORTS	Commission consultative pour l'exploitation de l'aéroport de Tontouta	COCOECO TTA	Madame Monsieur Monsieur Monsieur	NIXON ANNONIER CATTEAU CALMETTES GUYENNE	Monsieur Monsieur Monsieur Monsieur	DE MEILLAC GUENANT LA SELVE BARTRA
ECONOMIE	Comité consultatif du crédit		Madame	LA SELVE		
ECONOMIE	Comité de suivi bancaire de l'activité économique		Madame	LA SELVE	Monsieur	ROGER
ECONOMIE	Comité du fonds de garantie de la province Sud	FGPS	Monsieur	BADDA	Monsieur	DESOUTTER
ECONOMIE	Commission consultative des pratiques commerciales		Monsieur	LA SELVE	Madame	NIXON ANNONIER
ECONOMIE	Comité de l'observatoire des prix et des marges		Monsieur	GUYENNE	Monsieur	LA SELVE
ECONOMIE	Commission territoriale d'inscription et Chambre territoriale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nouméa		Madame	COUPEY	Monsieur	BUFFIN



Représentations extérieures

ECONOMIE	Institut de la statistique et études économiques	ISEE	Monsieur	BARTRA	Madame	HERVOUET LAROQUE
BTP	Cellule Economique du Bâtiment et des Travaux Publics	CELECO BTP	Monsieur	LAFITTE	Monsieur	LE BRIS
BTP	Observatoire des marchés publics secteur BTP		Monsieur	KAPP	Monsieur	LE BRIS
BTP	Comité technique d'évaluation Normes de construction	CTE	Monsieur	LE BRIS	Monsieur	KAPP
BTP	Haut-conseil de l'Habitat		Monsieur	BARTRA	Monsieur	YOTEAU
BTP	Comité de marque certification Pinus Caribea		Monsieur	BERTRAM		
URBANISME	Comité d'aménagement et d'urbanisme Province Nord	CAUPN	Monsieur	FUAHEA	Monsieur	BERHAULT
URBANISME	Commission provinciale d'urbanisme commercial Province Nord	CPUC PN	Monsieur	FUAHEA	Monsieur	BERHAULT
URBANISME	Comité d'étude pour l'élaboration des plans d'urbanisme directeurs de la Province Nord	PUD-PN	Madame	PENTECOST	Monsieur	BERHAULT
URBANISME	Comité d'étude pour l'élaboration des plans d'urbanisme directeurs des communes de Nouméa - Mont Dore - Païta - Province Sud	PUD-PS	Monsieur	BARTRA	Monsieur	BENOIT
EXPORT	Comité des ventes à l'exportation		Monsieur	MARTINEAUD	Madame	MATON
EXPORT	Conseil de soutien à l'export		Monsieur	MARTINEAUD	Madame	MATON
EXPORT	NCT&I		Monsieur	MARTINEAUD	Madame	MATON
COMMERCE	Nouméa Centre Ville (CA + GT)	NCV	Monsieur	BICH PHAM		
COMMERCE	Observatoire de la législation civile et commerciale		Monsieur	DESOUTTER		
COMMERCE	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de Nouméa	CLSPD	Monsieur	PRATELLI	Madame	LAFLEUR
COMMERCE	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Païta	CLSPD Païta	Madame	CHEVAL	Madame	LAFLEUR
COMMERCE	Commission locale des systèmes de vidéoprotection		Monsieur	GERMAIN	Monsieur	PRATELLI
COMMERCE	Comité consultatif économique du commerce et de l'emploi de Païta		Monsieur	GUENANT	Monsieur	PRATELLI
DEVELOPPEMENT DURABLE	Commissions d'agrément des filières véhicules hors d'usage, accumulateurs usagés au plomb, huiles usagées, pneumatiques usagés, piles et accumulateurs usagés et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) - Province Sud		Monsieur	BERGER	Madame	LAFLEUR
DEVELOPPEMENT DURABLE	Comité d'agrément des plans de gestion des déchets réglementés en province des Iles Loyauté		Monsieur	WAMINYA	Madame	MASSE
DEVELOPPEMENT DURABLE	Comité d'agrément des plans de gestion des déchets réglementés en province Nord		Monsieur	BERGER	Monsieur	LADIESSE
DEVELOPPEMENT DURABLE	Comité de suivi de gestion des déchets (Province Sud)		Monsieur	BERGER	Monsieur	LADIESSE
DEVELOPPEMENT DURABLE	IFRECOR	IFRECOR	Madame	GUILLAUME	Monsieur	LOPEZ
DEVELOPPEMENT DURABLE	Conseil de l'eau		Monsieur	BERTRAM	Madame	BOUYE
INNOVATION	Agence de Développement Economique de la N.C devient le GIP Agence calédonienne de l'innovation (CA)	ADECAL	Monsieur	KOLB	Monsieur	JOHNSTON
INNOVATION	Comité d'Orientation Stratégique pour la Recherche et l'Innovation	COSRI	Monsieur	KOLB	Monsieur	BUFFIN
INNOVATION	Comité du projet STI - Stratégie territoriale pour l'Innovation		Monsieur	BUFFIN	Monsieur	WAIKEDRE
INNOVATION	Comité de suivi et de sortie du Pôle Innovation de l'ADECAL Technopôle		Madame	COUPEY	Madame	CALI
INNOVATION	French Tech Nouvelle-Calédonie - Board Conseil de surveillance		Monsieur Madame	KOLB COUPEY	Madame Monsieur	COUPEY ROGER



Représentations extérieures

INNOVATION	Conseil consultatif de l'innovation		Monsieur	JOHNSTON	Madame	COUPEY
INNOVATION	Conseil du numérique		Monsieur	FORTE	Madame	COUPEY
INNOVATION	Observatoire numérique		Monsieur	JOHNSTON	Madame	COUPEY
INNOVATION	Organisation des Professionnels de l'Economie Numérique	OPEN	Monsieur	YOTEAU	Madame	COUPEY
INNOVATION	Comité technique du schéma directeur de l'administration électronique	SDAE	Monsieur	YOTEAU	Madame	COUPEY
MINES/ENERGIE/TEL ECOM	Commission consultative des télécommunications		Messieurs	LAFLEUR A., PIRRONE, BEAUFORT	Messieurs	VUDINAT, LAFLEUR F., CORFDIR
MINES/ENERGIE/TEL ECOM	Commission des coûts des systèmes électriques	CCSE	Monsieur	ROGER	Madame	COUPEY
MINES/ENERGIE/TEL ECOM	Commission des installateurs en radio-communications		Monsieur	COURTE	Monsieur	JOHNSTON
MINES/ENERGIE/TEL ECOM	Commission locale des dépôts des hydrocarbures		Monsieur	GERMAIN	Monsieur	LADIESSE
MINES/ENERGIE/TEL ECOM	COTSUEL	COTSUEL	Monsieur	LE BRIS	Monsieur	LADIESSE
FONCTIONNEMENT CONSULAIRE	Commission chargée de l'établissement de la liste des électeurs de la CCI		Monsieur	YOTEAU	Madame	LAFLEUR
FONCTIONNEMENT CONSULAIRE	CMA - Commission du répertoire des métiers		Monsieur	BERTRAM	Madame	GUILLAUME

**Extrait de la délibération n° 16/2020 du 17 septembre 2020
relatif aux délégations de signature**

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par David Guyenne.

Etaient Présents :

Membres consulaires : Cyrille Berhault – Noé Bertram - Jessica Bouye - Cédric Catteau – Bertrand Courte – Charles Germain – David Guenant - David Guyenne – François Kapp – Eric Lafitte – Marie Lafleur - François Le Bris – André Monnerville – Dominique Nixon Annonier - Didier Tappero – Barbara Vlaeminck - Guillaume Wamina - Johnny Wenisso – Eric Wiard

Avaient donné procuration : Josiane Geihaze Kaemo à Johnny Wenisso – Dominique Katrawa À Cédric Catteau - Pierre Kolb à André Monnerville - Guillaume La Selve à Cyrille Berhault - Graziella Roy Novella à Dominique Nixon Annonier – Stéphane Yoteau à Barbara Vlaeminck

Absents & excusés : Laurent Brizard - Sophie Caillard - Joël Despujols - Takahahake Fuahea – Gilles Lecoindre – Frédérique Pentecost - Jean Waikedre

Invités : le gouvernement représenté par M. Yoann Lecourieux, Membre du gouvernement en charge du budget et Mme Roxanne Brun (DAE) ;

DELEGATION DE SIGNATURES

Conformément au décret n° 76-131 du 6 février 1976, modifié par délibération n° 78/CP du 12 février 2009, notamment son article 26,

Conformément au règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie, en particulier son article 14 relatif aux conditions de délégations de signature,

L'Assemblée consulaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la mise à jour du tableau de délégations de signatures (V.43) joint au présent.

Pour extrait conforme

A Nouméa, le 23 octobre 2020

La présidente de séance,
DAVID GUYENNE

Le secrétaire de séance,
ERIC WIARD

**DELEGATIONS DE SIGNATURE****1 Délégations du Président en matière de mandatement**

PM 1 : Ordonnancement : acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer ou d'enregistrer la dépense ou la charge.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Vice-Président	Gilles Lecoindre	PM 1			
2	Vice-Président	Barbara Vlaeminck	PM 1			
3	Directeur général	Charles Roger	PM 1			
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président, des 2 Vice-Présidents et du Directeur général

Bon pour délégation

Le Président



DELEGATIONS DE SIGNATURE

2 Délégations du Trésorier en matière de liquidation

TM 1 : Paiement : acte par lequel le trésorier autorise le règlement ou l'enregistrement des dépenses ou des charges.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Trésorier Adjoint	Noé Bertram	TM 1			
2	Trésorier par intérim	Joël Despujols	TM 1			

Bon pour délégation

Le Trésorier



DELEGATIONS DE SIGNATURE

3 Délégations financières du Président (hors marchés publics)

Notes :

- Le système de délégation proposé ici ne s'applique pas aux marchés publics, soumis au chapitre 7 « délégations pour marchés publics ».
- Concernant les délégations visées au présent chapitre, les montants s'entendent du montant global de la prestation pendant toute la durée du contrat, renouvellements et reconductions inclus. Lorsque le contrat est à durée indéterminée ou à tacite reconduction sans terme, la signature revient au Président ou à un délégataire non limité quant au montant.

FI 1 : Engagement de toutes dépenses hors marchés publics (bon d'achat, accord sur un devis, lettre de commande, acte d'engagement, contrats, conventions, etc.).

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Vice-Président	Gilles Lecoindre	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		
2	Vice-Président	Barbara Vlaeminck	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		
3	Directeur général	Charles Roger	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général.
			FI 1	5 000 000 XPF		
5	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	FI 1	1 000 000 XPF		
6	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	FI 1	2 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
7	Directrice du développement	Cécilia Lacube	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
8	Directrice pilotage organisation contrôle	Françoise Carissimo	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
9	Directrice des ressources humaines	Agnès Louveau	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
10	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
11	Directeur des aéroports	Pascal Sedent	FI 1	1 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
12	Directeur exploitation TTA	Anthony Delunel	FI 1	1 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
13	Directrice des affaires juridiques	Jennifer Martin-Rodriguez	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
14	Responsable exploitation TTA	Laure Aubin	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
15	Directrice communication	Sidonie Ganatchian	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
16	Responsable EGC NEA	Sophie Golfier	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
17	Responsable ingénierie de formation	Céline Soviche	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
18	Responsable CFA NEA	David Leclerc	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.



DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
19	Responsable relation entreprises	Laurent Garcia	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
20	Responsable du département gestion des entreprises par intérim	Benoit Dunogues	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
21	Responsable marketing	Béatrice Pajot-Baldi	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
22	Responsable du département développement durable, QHSE, industrie et maintenance	Mathieu Ladiesse	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
23	Responsable du département avis, commerce, tourisme et commerce extérieur	Valérie Maton	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
24	Responsable développement commercial TTA	Tanya Sebelis	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
25	Responsable Infrastructures TTA	Sophie Baradat	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
26	Responsable du département technique TTA	Benoit Henry	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
27	Responsable travaux neufs TTA	Robert Leroux	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
28	Responsable maintenance TTA	Guillaume Aubry Guillaume Schoettel	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
29	Responsable méthodes TTA	Christophe Lasbories	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
30	Responsable Sûreté TTA	Ludovic de Greslan	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
31	Chargée d'études énergie et utilités	Sarah Mignon	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
32	Responsable d'exploitation de l'aéroport de Magenta	Evelyne Wainebengo	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
33	Responsable d'exploitation Lifou	Sylvie Saunaj	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
34	Responsable pilotage et organisation	Florence Morel	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
35	Chef de projet	Frédéric Prentout	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
36	Responsable Contrôle de gestion	Alban Tissot	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
37	Responsable de la gestion des compétences	Sandrine Ramella	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
38	Responsable Assistance et maintenance	Aurore Dumery	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
39	Responsable systèmes et réseaux	David Goncalves	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.



DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégué	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
40	Agences	Isabelle Chenu	FI 1	5 000 XPF		Dans le cadre des services délivrés sur infogreffé.nc
41	Agences	Yorhan Leherle	FI 1	5 000 XPF		Dans le cadre des services délivrés sur infogreffé.nc

Bon pour délégation
Le Président



DELEGATIONS DE SIGNATURE

4 Actes dont découle une créance au profit de la CCI-NC

AEC 1 : Emission de propositions, devis, ou éléments financiers (hors conventions d'occupation du domaine public et appels d'offres).

AEC 2 : Conventions et contrats (hors conventions d'occupation du domaine public et appels d'offres).

AEC 3 : Réponse à un appel d'offres (**Président**).

AEC 4.1 : Conventions et autorisations d'occupation du domaine public (**Président**).

AEC 4.2 : Avenants aux conventions d'occupation du domaine public.

AEC 5 : Facturation.

AEC 5.1 : Avoir de l'exercice en cours

AEC 6 : Rapports financiers et attestations financières.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Vice-Président	Gilles Lecoinde	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 6			
			AEC 3, AEC 4.1			
2	Vice-Président	Barbara Vlaeminck	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 6			
			AEC 3, AEC 4.1			
3	Directeur général	Charles Roger	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1, AEC 6			
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1, AEC 6			
5	Directeur des aéroports	Pascal Sedent	AEC 1, AEC 2, AEC 5.1	1 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 4.2, AEC 5			
6	Directeur d'exploitation de Tontouta	Anthony Delunel	AEC 1, AEC 2, AEC 5.1	1 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 4.2, AEC 5			
7	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	AEC 5, AEC 5.1			
8	Directrice du développement	Cécilia Lacube	AEC 1, AEC 2, AEC 5.1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
9	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	AEC 1, AEC 2, AEC 5.1	3 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			Dans les limites de son périmètre d'intervention.



DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
10	Responsable relation entreprises	Laurent Garcia	AEC 1	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue 200 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC2	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue 350 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		
			AEC 5			
11	Responsable du département gestion des entreprises par intérim	Benoît Dunogues	AEC 1, AEC 2	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue 100 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
12	Responsable du département développement durable, QHSE, industrie et maintenance	Matthieu Ladiesse	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
13	Responsable du département avis, commerce, tourisme et commerce extérieur	Valérie Maton	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
14	Responsable EGC	Sophie Golfier	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
15	Responsable ingénierie de formation	Céline Soviche	AEC 1	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue 200 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC2	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue 350 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		
			AEC 5			
16	Responsable CFA	David Leclerc	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			



DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
17	Responsable exploitation TTA	Laure Aubin	AEC 1, AEC 2, AEC 5.1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 4.2, AEC 5			
18	Responsable Infrastructures TTA	Sophie Baradat	AEC 1, AEC 2, AEC 5.1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
19	Responsable qualité-sûreté	Marc Devambe	AEC 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
20	Responsable développement commercial TTA	Tanya Sebelis	AEC 1, AEC 2	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5, AEC 5.1			
21	Responsable Sûreté TTA	Ludovic De Greslan	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
22	Responsable du département technique TTA	Benoît Henry	AEC 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
23	Chef de projet	Frédéric Prentout	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
24	Responsable d'exploitation de l'aéroport de Magenta	Evelyne Waïnebengo	AEC 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
25	Responsable d'exploitation Lifou	Sylvie Saunal	AEC 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
25	Coordinateur administratif et commercial	Katia Rossignol	AEC 1	50 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
26	Directrice pilotage, organisation et contrôle	Françoise Carissimo	AEC 5, AEC 5.1			Dans les limites de son périmètre d'intervention.

Bon pour délégation

Le Président



DELEGATIONS DE SIGNATURE

5 Délégations financières du Trésorier

- TF 1 : Ouverture/clôture des comptes bancaires centraux.
- TF 2 : Gestion de trésorerie (décisions de placement ou de rémunération de trésorerie).
- TF 3.1 : Signature des titres de paiements sur comptes centraux (chèques, virements émis et autorisation de prélèvement) pour le paiement des salaires et des charges sociales et des charges fiscales (hors protocoles d'accord et transactions).
- TF 3.2 : Signature des titres de paiements sur comptes centraux (chèques, virements émis et autorisation de prélèvement) autres que pour le paiement des salaires et des charges sociales et des charges fiscales.
- TF 4 : Opérations relatives aux encaissements : acquittement de chèques (signature au dos du chèque) et ordres de prélèvement à encaisser.
- TF 5 : Opérations courantes de trésorerie (virements de compte à compte, transmission des ordres de virement, de placement, de prélèvement ...).
- TF 6 : Bordereaux de dépenses autres que pour paiement des dépenses obligatoires énumérées à l'article 17 du décret n°2014-1752 (rémunérations du personnel, cotisations sociales, service de la dette, loyers de crédit-bail, impôts, taxes et versements assimilés, astreintes, dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice, dépenses relatives aux élections des membres des chambres consulaires, services bancaires).
- TF 7 : Bordereaux de recettes.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Trésorier Adjoint	Noé Bertram	TF 1 à TF 7			
2	Trésorier par intérim	Joël Despujols	TF 1 à TF 7			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint
3	Responsable comptable	Katia Lecourieux	TF 4, TF 6, TF 7			
4	Responsable contrôle interne financier	Patricia Petersen	TF 4, TF 6, TF 7			
5	Comptable	Clara Hanye	TF 4			
6	Aide-comptable	Jenna Lerandy	TF 4			
7	Comptable	Elvira Nekoeng	TF 4			
8	Agences	Isabelle Chenu	TF 4			
9	Agences	Yorhan Leherle	TF 4			
10	Agences	Roxanne Santacroce	TF 4			
11	Agences	Véronique Kasanwardi	TF 4			
12	Assistante accueil TTA	Lysiane Thélise	TF 4			
13	Assistante administrative TTA	Carine Bride	TF 4			
14	Coordinatrice du service administratif de TTA	Christelle Verhaeghe	TF4			
15	Réviseur comptable	Diana Etule	TF6, TF7			

Bon pour délégation
Le Trésorier



DELEGATIONS DE SIGNATURE

6 Délégations financières du Président et du Trésorier dans le cadre de régie de dépenses et de recettes

- RG 1 : Régie de caisse (régie ayant pour objet de régler en espèces des dépenses urgentes de faible importance).
- RG 2 : Régie de compte bancaire (régie ayant pour objet de régler par chèque, carte bancaire ou par virement des dépenses de faibles importances urgentes ou répétitives).
- RG 3 : Régie de recette.
- RG 4 : Régie d'avance (régie ayant pour objet de régler par carte bancaire des dépenses de faible importance sur Internet).

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	RG4	300 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
2	Responsable comptable	Katia Lecourieux	RG 1	20 000 XPF		
3	Responsable Contrôle interne financier	Patricia Petersen	RG 1	20 000 XPF		
4	Responsable exploitation TTA	Laure Aubin	RG3			
5	Coordinatrice administrative et commerciale Espace performance	Katia Rossignol	RG3			
6	Responsable du département gestion des entreprises par intérim	Benoît Dunogues	RG3			
7	Comptable	Clara Hanye	RG3			
8	Agences	Isabelle Chenu	RG3			
9	Agences	Yorhan Leherle	RG1	20 000 XPF		
			RG3			
10	Agences	Véronique Kasanwardi	RG3			
11	Aide-comptable	Jenna Lerandy	RG3			
12	Chargée de relations commerciales grands comptes et entreprises	Nathalie Tama	RG3			
13	Conseiller gestion	Virginia Kolo	RG3			
14	Coordinatrice commerciale et administrative	Emilie Rousseau	RG3			
15	Assistante de direction	Patricia Udave	RG3			
16	Département gestion des entreprises	Agents du CFE	RG3			
17	Assistante accueil TTA	Lysiane Thelise	RG3			
18	Assistante administrative TTA	Carine Bride	RG3			
19	Coordinatrice du service administratif de TTA	Christelle Verhaeghe	RG3			
20	Réviseur comptable	Diana Etul	RG3			
21	Comptable	Elvira Nekoeng	RG3			

Bon pour délégation

Le Président

Bon pour délégation

Le Trésorier



DELEGATIONS DE SIGNATURE

7 Délégations pour marchés publics

Vu l'habilitation de l'assemblée au président pour lancer, mener les procédures de passation des marchés publics, signer toutes les pièces de marchés et actes d'exécution en relevant,

7.1 Passation

- MP 1 : Désignation des personnalités membres des différentes commissions et jury de concours (**Assemblée consulaire**).
- MP 2 : Détermination des spécifications et de la consistance des prestations et travaux avant tout appel à la concurrence ou négociation (**Responsable du service instructeur**).
- MP 3 : Signature des lettres de convocation des membres des différentes commissions et jury de concours (**Président de la CAO ou son suppléant**).
- MP 4 : Envoi des avis d'appel public à la concurrence et des éventuels rectificatifs aux Journaux d'Annonces Légales.
- MP 5 : Réception des plis relatifs aux candidatures et aux offres, dont signature des récépissés, tenue du registre d'arrivée des plis.
- MP 6 : Commission technique de dépouillement (articles 13-1 et 27 délib. 424 : **Président de la CAO ou son suppléant, représentant du service instructeur, représentant du trésorier, toute autre personne jugée nécessaire**).
- MP 6.1 : Représentation du service instructeur lors de la CTD.
- MP 6.2 : Représentation du Trésorier lors de la CTD.
- MP 6.3 : Secrétariat de la CTD
- MP 6.4 : Signature des procès-verbaux d'ouverture des plis d'offres suite à l'ouverture des candidatures et des offres (**Président de la CAO ou son suppléant**).
- MP 7 : Analyse des offres et rédaction d'un rapport d'analyse des offres (**Responsable du service instructeur**).
- MP 8 : Commission d'appel d'offres (articles 13-1 à 13-4 délib. 424 : Avec voix délibérative : **Président de la CAO, Membres de la CAO** ; Avec voix consultative : **Responsable du service instructeur, Trésorier, Ordonnateur, Directeur de l'établissement ou son représentant, et toute personne dont la présence est jugée nécessaire**).
- MP 8.1 : Représentation de l'Ordonnateur lors de la CAO.
- MP 8.2 : Représentation du Trésorier lors la CAO.
- MP 8.3 : Responsable du service instructeur lors de la CAO.
- MP 8.4 : Représentant du directeur de l'établissement.
- MP 8.5 : Secrétariat de la CAO
- MP 8.6 : Signature des procès-verbaux de jugement des offres qui arrêtent la liste des candidats admis à concourir, éliminent les offres inappropriées, irrégulières inacceptables ou anormalement basses, procèdent au classement des offres et proposent d'attribuer le marché (**Président de la CAO ou son suppléant**).
- MP 9 : Signature de la lettre demandant des précisions sur la teneur des offres et des candidatures et de tous courriers liés aux différentes phases de chacune des procédures de passation prévues par le code des marchés publics avant attribution (**Président de la CAO, son suppléant ou Responsable du service instructeur**).
- MP 10 : Signature des courriers de recours à la négociation avec les candidats (**Président de la CAO ou son suppléant**).
- MP 11 : Signature des courriers de rejet des candidatures (**Président de la CAO, son suppléant ou Président**).



DELEGATIONS DE SIGNATURE

- MP 12 : Signature des courriers d'acceptation des offres aux soumissionnaires retenus et demande des pièces et attestations obligatoires en vue de la finalisation du marché (**Président ou Responsable du service instructeur**), élimination d'une offre retenue en cas de non production des attestations et documents obligatoires (**Président**).
- MP 13 : Signature des courriers de rejet des offres aux soumissionnaires non retenus (**Président ou Responsable du service instructeur**).
- MP 14 : Signature des pièces (dont l'acte d'engagement) du marché (**Président**).
- MP 15 : Notification de l'exemplaire unique du marché (**Président**).
- MP 16 : Signature du rapport de présentation du marché (**Président** à la suite d'un projet préparé par le service intéressé).
- MP 17 : Envoi du marché au contrôle de légalité.
- MP 18 : Envoi des avis d'attribution du marché.
- MP 19 : Déclaration sans suite, d'infructuosité et/ou de relance d'un marché de gré à gré (**Président**).
- MP 20 : Signature des avenants (**Président**).
- MP 21 : Rapport de présentation des avenants (**Responsable du service instructeur**).

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Vice-président	Gilles Lecoindre	MP 12, MP 13, MP 14, MP 15, MP 16, MP 19, MP 20, MP 21	Dans la limite des crédits votés au budget.		
2	Vice-président	Barbara Vlaeminck	MP 12, MP 13, MP 14, MP 15, MP 16, MP 19, MP 20, MP 21	Dans la limite des crédits votés au budget.		
3	Trésorier adjoint	Noé Bertram	MP 6.2, MP 8.2			
4	Trésorier par intérim	Joël Despujols	MP 6.2, MP 8.2			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint
5	Directeur général	Charles Roger	MP 2, MP 4, MP 5, MP 6.1, MP 8.1 , MP 8.4, MP9, MP12, MP 13, MP 17, MP 18			
6	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	MP 2, MP 4, MP5, MP 6.1, MP 6.3, MP 8.1 , MP 8.4, MP9, MP12, MP 13, MP 17, MP 18			
7	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	MP 2, MP 4, MP 5, MP6.1, MP7, MP 8.1, MP 8.3, MP 8.5, MP9, MP12, MP13, MP 17, MP 18			
8	Directeur des aéroports	Pascal Sedent	MP 2, MP 6.1, MP7, MP 8.1, MP 12, MP 8.3, MP9, MP13, MP21			
9	Directeur d'exploitation de l'aéroport de Tontouta	Anthony Delunel	MP 2, MP 6.1, MP7, MP 8.1, MP 12, MP 8.3, MP9, MP13, MP21			



DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
10	Directrice des ressources humaines	Agnès Louveau	MP 2, MP 6.1, MP7, MP 8.1, MP 12, MP 8.3, MP9, MP13 MP21			
11	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	MP 2, MP 6.1, MP7, MP 8.1, MP 12, MP 8.3, MP9, MP13 MP21			
12	Directrice du service communication	Sidonie Ganatchian	MP 2, MP 6.1, MP7, MP 8.1, MP 12, MP 8.3, MP9, MP13 MP21			
13	Responsable exploitation TTA	Laure Aubin	MP 2, MP 6.1, MP7, MP 8.1, MP 12, MP 8.3, MP9, MP13 MP21			
14	Directrice des affaires juridiques	Jennifer Martin- Rodriguez	MP 4, MP 5, MP 6.3, MP 8.5, MP 17, MP 18			
15	Responsable infrastructures TTA	Sophie Baradat	MP 2, MP 6.1, MP 7, MP 8.1, MP 8.3, MP9, MP12, MP13, MP21			
16	Responsable exploitation de l'aéroport de Magenta	Evelyne Waibengo	MP 6.1, MP7, MP 8.3, MP9, MP12, MP13, MP21			
17	Responsable du département technique TTA	Benoît Henry	MP 2, MP 6.1, MP 7, MP 8.1, MP 8.3, MP9, MP12, MP13, MP21			
18	Responsable qualité-sûreté	Marc Devambe	MP2, MP 6.1, MP7, MP 8.1, MP 8.3, MP9, MP12, MP13, MP21			
19	Chef de projet	Frédéric Prentout	MP2, MP 6.1, MP7, MP9, MP12			
20	Responsable Sûreté TTA	Ludovic de Greslan	MP2, MP 6.1, MP 8.1, MP8.3, MP9, MP13, MP21			
21	Responsable des infrastructures	Franck Benejean	MP2, MP 6.1, MP7, MP8.3, MP9, MP12, MP13, MP21			
22	Responsable Contrôle interne financier	Patricia Petersen	MP 4, MP 5, MP17, MP 18			
23	Comptable	Jeannette Qaeze	MP4, MP 5, MP 18			
24	Responsable flux fournisseurs	Aurélia Orcèse	MP 4, MP 5, MP 18			
25	Responsable Secrétariat DG	Nicole Quintin	MP 4, MP 5, MP 17, MP 18			
26	Assistante de direction	Sandrine KABA	MP 5, MP17			
27	Assistante accueil	Karène Wagio	MP 5			
28	Juriste	Alizée Correard Fanny Tourillon	MP 5, MP 6.3, MP 8.5, MP 17			

Bon pour délégation
Le Président

Bon pour délégation
Le Trésorier



DELEGATIONS DE SIGNATURE

7.2 Exécution

- MP EXE 1 : Signature et émissions de bons de commande et affermissement des tranches conditionnelles de marché.
- MP EXE 2 : Réception dans le cadre des marchés de service ou de fourniture : acte par lequel la CCI s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.
- MP EXE 3 : Représentation (pour les maîtrises d'œuvre et d'ouvrage) pour le compte de la CCI, y compris lors des opérations préalables à la réception des marchés de travaux.
- MP EXE 4 : Signature et réalisation de l'admission, de l'ajournement, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale des marchés de travaux.
- MP EXE 5 : Autorisation du versement d'avances sur marchés.
- MP EXE 6 : Signature des recours aux garanties sur marchés (retenues de garantie, garanties à première demande et cautions personnelles et solidaires), à leur remplacement, et autorisation de procéder à la libération ou à la levée des garanties.
- MP EXE 7 : Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés, dont les ordres de service, les actes de sous-traitance, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché, le règlement amiable des contestations et litiges, mise en jeu des garanties et responsabilités des constructeurs.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Vice-Président	Gilles Lecoindre	MP EXE 1 à MP EXE 3, MP EXE 5 à MP EXE 7	Dans la limite des crédits votés au budget.		
			MP EXE 1 à MP EXE 7			
2	Vice-Président	Barbara Vlaeminck	MP EXE 1 à MP EXE 7	Dans la limite des crédits votés au budget.		
3	Directeur général	Charles Roger	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	Dans la limite des crédits votés au budget		
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	MP EXE 1	5 000 000 XPF		En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général.
			MP EXE 2 MP EXE 3	Dans la limite des crédits votés au budget.		
5	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	MP EXE 1 MP EXE 3	1 000 000 XPF		
6	Directeur des aéroports	Pascal Sédent	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	1 000 000 XPF		
7	Directeur d'exploitation de l'aéroport de TTA	Anthony Delunel	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	1 000 000 XPF		



DELEGATIONS DE SIGNATURE

8	Responsable exploitation TTA	Laure Aubin	MP EXE 1	500 000 XPF		MP EXE 1 : Exclusivement pour l'émission de bons de commande MP EXE 7 : Exclusivement pour l'application des pénalités
			MP EXE 7			
9	Responsable du département technique TTA	Benoit Henry	MP EXE 2	Dans la limite des crédits votés au budget.		MP EXE 1 : Exclusivement pour l'émission de bons de commande MP EXE 7 : Exclusivement pour l'application des pénalités
			MP EXE 3			
10	Responsable travaux neufs TTA	Robert Leroux	MP EXE 1	500 000 XPF		MP EXE 1 : Exclusivement pour l'émission de bons de commande MP EXE 7 : Exclusivement pour l'application des pénalités
			MP EXE 7			
11	Responsable Infrastructures Nouméa	Franck Bénéjean	MP EXE 2	Dans la limite des crédits votés au budget.		MP EXE 1 : Exclusivement pour l'émission de bons de commande MP EXE 7 : Exclusivement pour l'application des pénalités
			MP EXE 3			
12	Responsable maintenance TTA	Guillaume Aubry Guillaume Schoettel	MP EXE 2	100 000 XPF		MP EXE 3 : Dans leur domaine d'intervention
			MP EXE 3			
13	Responsable infrastructures TTA	Sophie Baradat	MP EXE 1	400 000 XPF		MP EXE 1 : Exclusivement pour l'émission de bons de commande MP EXE 7 : Exclusivement pour l'application des pénalités
			MP EXE 7	500 000 XPF		
14	Responsable de la sûreté aéroportuaire	Ludovic De-Greslan	MP EXE 2	Dans la limite des crédits votés au budget.		MP EXE 1 : Exclusivement pour l'émission de bons de commande MP EXE 7 : Exclusivement pour l'application des pénalités
			MP EXE 3			

Bon pour délégation

Le Président



DELEGATIONS DE SIGNATURE

8 Délégations en matière de gestion des ressources humaines

- RH 1 : Recrutement (lancement de la procédure)
- RH 2 : Signature du contrat de travail et des avenants portant modification du contrat de travail
- RH 3 : Contrats d'intérim, conventions de stage, contrat d'apprentissage, attestation de stage, de scolarité ou de présence, certificat de formation
- RH 4 : Promotions, augmentations et primes exceptionnelles
- RH 5 : Primes autres qu'exceptionnelles
- RH 6 : Congés non rémunérés (notamment de formation, pour création ou reprise d'entreprise, sabbatique etc.) et formalités en fin de contrat hors licenciement (notamment courriers en réponse aux démissions)
- RH 7 : Acomptes sur salaires
- RH 8 : Procédure disciplinaire et sanction (notification incluse)
- RH 9 : Procédure de licenciement et licenciement (notification incluse)
- RH 10 : Correspondance et réunion avec les instances représentatives du personnel
- RH 11 : Attestations sociales, déclarations sociales, certificats de travail, et attestations de salaire (notamment perte de salaire CAFAT etc.)
- RH 12 : Représenter la CCI-NC lors des réunions avec les instances représentatives du personnel (IRP), mener les négociations avec les partenaires sociaux (notamment la négociation annuelle obligatoire, protocoles d'accords, y compris électoral, ...) et signer tous documents y afférents ou accords en résultant
- RH 13 : Représentation de la CCI-NC devant le tribunal du travail dans le cadre de contentieux opposant la CCI-NC au personnel salarié
- RH 14 : Validation du lot de virements de salaires mensuels après la signature du trésorier des états de paie

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Vice-Président	Gilles Lecoindre	RH1 à RH 13			
2	Vice-Président	Barbara Vlaeminck	RH1 à RH 13			
3	Directeur général	Charles Roger	RH 1, RH 2, RH 3, RH 5, RH 6, RH 7, RH 8, RH 9, RH 10, RH 11, RH 12, RH13			
			RH 4			En cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents.
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	RH 1, RH 2, RH 3, RH 5, RH 7, RH 8, RH 10, RH 11, RH 12			RH 2 exclusivement pour les contrats de formateurs et CDD
			RH 2, RH 4, RH 6, RH 9, RH 13			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général
5	Directrice des ressources humaines	Agnès Louveau	RH 2, RH 3, RH 7, RH 10, RH 11			RH2 exclusivement pour les contrats de formateurs
			RH 2, RH 5, RH 12, RH 13			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général et de la Secrétaire générale
6	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	RH 11			
7	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	RH 3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.



DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
8	Responsable de la gestion administrative du personnel	Virginie Petit	RH 2, RH 3, RH 7, RH 10			Dans tous les cas : en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, de la Secrétaire générale et de la Directrice des ressources humaines. Pour RH 2 : exclusivement pour les CDD.
			RH 7, RH 11, RH 13, RH 14			Dans les limites de son périmètre d'intervention
9	Responsable de la gestion des compétences	Sandrine Ramella	RH 3			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, de la Secrétaire générale et de la Directrice des ressources humaines.
10	Responsable ingénierie de formation	Céline Soviche	RH 3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
11	Responsable CFA NEA	David Leclerc	RH 3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
12	Responsable EGC NEA	Sophie Golfier	RH3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
13	Responsable relation entreprises	Laurent Garcia	RH 3			Exclusivement pour les attestations de stage, de scolarité et de présence et certificats de formation.
14	DRH	Christine Philippon	RH 11			Exclusivement pour les certificats de travail, et attestations de salaire et sociales.
			RH 14			En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de la gestion administrative du personnel.
15	DRH	Laurie Giandrini	RH 11			Exclusivement pour les certificats de travail, et attestations de salaire et sociales.

Bon pour délégation
Le Président



DELEGATIONS DE SIGNATURE

9 Autres délégations

- AD 1 : Signature des demandes de permis de construire et de déclaration des travaux.
- AD 2 : Attestations, déclarations et formalités fiscales.
- AD 3 : Formalités auprès de la CNIL, dépôts de marques, brevets, noms de domaine et formalités auprès de l'INPI ou assimilé.
- AD 4 : Opérations postales, dont signature des accusés de réception.
- AD 5 : Dépôt de plainte pour le compte de la CCI-NC, représentation de la CCI-NC devant les tribunaux à l'occasion d'audiences ne nécessitant pas la présence d'un avocat.
- AD 6 : Signatures déposées pour carnet ATA et certificats d'origine.
- AD 7 : Représentation pour le compte de la CCI-NC et réception dans le cadre des contrats de prestations de services ou de fournitures hors marchés publics : acte par lequel la CCI-NC s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et conformes à la commande.
- AD 8 : Représentation pour le compte de la CCI-NC (y compris lors des opérations préalables à la réception des marchés de travaux) et le cas échéant signature et réalisation de l'admission, de l'ajournement, du rejet, de la levée de réserves, de la réception partielle ou totale d'une commande de travaux hors marchés publics.
- AD 9 : Représentation de la CCI-NC lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des copropriétaires de l'immeuble « Jules Garnier », situé 13 rue de la Somme et 28, rue du Général Mangin, 98800 Nouméa.
- AD 10 : Gestion des contrats de téléphonie (fixe et mobile) et Internet : création, modification et suppression.
- AD 11 : Signature des autorisations d'utilisation des véhicules de service.
- AD 12 : Administration des certificats SWIFT.
- AD 13 : Signature des conventions de formation adossées aux contrats d'alternance.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
1	Vice-Président»	Gilles Lecoindre	AD 1 à AD 11			
2	Vice-Président	Barbara Vlaeminck	AD 1 à AD 11			
3	Directeur général	Charles Roger	AD 1 à AD 12			
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	AD 1 à AD 12			
5	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	AD 2, AD 4, AD 5, AD 9, AD 10, AD 11, AD 12			
6	Directeur des aéroports	Pascal Sedent	AD 2, AD 4, AD 5, AD 11			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
7	Directeur d'exploitation TTA	Anthony Delunel	AD 2, AD 4, AD 5, AD 11			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
8	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	AD 6			
9	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	AD 5, AD 10			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
10	Directrice des affaires juridiques	Jennifer Martin-Rodriguez	AD 3, AD 5			
11	Responsable du département avis, commerce, tourisme et commerce extérieur	Valérie Maton	AD 6			
12	Responsable gestion des entreprises par intérim	Benoît Dunogues	AD 6			
13	Responsable exploitation TTA	Laure Aubin	AD2, AD 4, AD 5, AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
14	Responsable du département technique TTA	Benoît Henry	AD 2, AD 5, AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention



DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2024	Modalités Particulières
15	Responsable développement commercial TTA	Tanya Sebelis	AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
16	Responsable Travaux neufs TTA	Robert Leroux	AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
17	Responsable maintenance TTA	Guillaume Aubry Guillaume Schoettel	AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
18	Responsable des infrastructures	Franck Bénéjean	AD 5, AD 7, AD 8, AD 9			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
19	Responsable d'exploitation Lifou	Sylvie Saunal	AD 4			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
20	Responsable exploitation Magenta	Evelyne Waiebengo	AD 4, AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
21	Responsable CFA	David Leclerc	AD 5, AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
22	Responsable Secrétariat DG	Nicole Quintin	AD 4			
23	Assistante de direction	Sandrine Kaba	AD 4			
24	Agences	Isabelle Chenu	AD 4			
25	Agences	Yorhan Leherle	AD 4			
26	Responsable flux fournisseurs	Aurélia Orcèse	AD 4			
27	Correspondant logement CCI TTA	Marie-Claire Kaidine	AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
28	Coordinatrice du service administratif de TTA	Christelle Verhaeghe	AD 4, AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
29	Assistante accueil TTA	Lysiane Thelise	AD 4			
30	Assistante administrative TTA	Carine Bride	AD 4			
31	Assistante accueil	Karène Wagio	AD 4			
32	Responsable en relations entreprises	Nathalie Mansuelle	AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
33	Conseiller apprentissage	Yoan Pitance	AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
34	Conseiller apprentissage	Ornella Pereira da Sivla	AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
35	Conseiller apprentissage	Jennifer Fong	AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
36	Juriste	Fanny Tourillon	AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.

Bon pour délégation

Le Président

**Extrait de la délibération n° 17/2020 du 17 septembre 2020
relatif à la situation de l'aéroport international de
Nouméa-la Tontouta**

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par David Guyenne.

Etaient Présents :

Membres consulaires : Cyrille Berhault – Noé Bertram - Jessica Bouye - Cédric Catteau – Bertrand Courte – Charles Germain – David Guenant - David Guyenne – François Kapp – Eric Lafitte – Marie Lafleur - François Le Bris – André Monnerville – Dominique Nixon Annonier - Didier Tappero – Barbara Vlaeminck - Guillaume Waminya - Johnny Wenisso – Eric Wiard

Avait donné procuration : Josiane Geihaze Kaemo à Johnny Wenisso – Dominique Katrawa à Cédric Catteau - Pierre Kolb à André Monnerville - Guillaume La Selve à Cyrille Berhault - Graziella Roy Novella à Dominique Nixon Annonier – Stéphane Yoteau à Barbara Vlaeminck

Absents & excusés : Laurent Brizard - Sophie Caillard - Joël Despujols - Takahahake Fuahea – Gilles Lecoindre – Frédérique Pentecost - Jean Waikedre

Invités : le gouvernement représenté par M. Yoann Lecourieux, Membre du gouvernement en charge du budget et Mme Roxanne Brun (DAE) ;

**SITUATION DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL
NOUMÉA LA TONTOUTA**

Après avoir été informée des impacts de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19 sur la situation financière de l'aéroport international de Nouméa – La Tontouta et des perspectives de la CCI-NC pour assurer ses missions tout en respectant ses obligations contractuelles à l'horizon 2024.

L'Assemblée consulaire, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité

PRIVILEGIE une prolongation de la durée de la concession de l'aéroport de La Tontouta plutôt qu'une subvention de l'Etat aux motifs que celle-ci :

- garantit une stabilité et une visibilité au gestionnaire d'aéroport pour accompagner cette période de crise et de changement de modèle du transport aérien,
- ne pèse pas sur les finances publiques de l'Etat déjà fortement sollicitées par la crise sanitaire.

Pour extrait conforme

A Nouméa, le 23 octobre 2020

La présidente de séance,
DAVID GUYENNE

Le secrétaire de séance,
ERIC WIARD

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **VYBZ**

Siège social : 1, promenade de Koutio - résidence TANNA
apt. 21 - 98835 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1011803 du 30 septembre
2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"XTRÊM PÉTANC"**

Siège social : Les Hauts de Robinson - 27 rue du creek - 98809 Mont-
Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1011809 du 5 octobre
2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **RAKA NÔ - UNE SEULE PAROLE**

Siège social : tribu de Nékliai - BP 68 - 98827 Poya.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005293 du 1^{er} octobre
2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CONSEIL DES CLANS DE WEDRUMEL**

Siège social : Maniken - tribu de Wédrumel - 98820 Lifou

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004502 du 19 octobre
2020.

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 26 octobre 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de sauvegarde de la S.A.R.L. HOTEL POE organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary-Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019265

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 26 octobre 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. L'ATELIER D'ARCHITECTURE 111, avenue Général de Gaulle - 1^{er} étage - porte n° 2 - 98800 Nouméa organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary-Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019289

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 26 octobre 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de Jean-Gabriel KABAR organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary-Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019316

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 26 octobre 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. BLAKISTON'S VALLINO NORD LIMITED 15, rue Léonard de Vinci - apt. 24 - Motor Pool - 98800 Nouméa organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary-Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019322

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 26 octobre 2020, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. DAWA MARINE - 2 Rue Arthur Pelletier - 98800 Nouméa, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary-Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

N° procédure collective : 41019272

La greffière

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 26 octobre 2020, le tribunal de première instance de Nouméa a modifié le plan de redressement du 19 août 2019 de Josée-Henriette SANUY née le 28 mai 1943 à Nouméa (98807), architecte, demeurant 389, Lot Savannah - 98890 Païta, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa, par jugement du 26 octobre 2020, a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de Daniel TIAORE, demeurant lot 188 lotissement Vibert - 98810 Mont-Dore pour extinction du passif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 26 octobre 2020 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. BOULANGERIE DE DUMBEA - 1, avenue Boutan, Katiramona - ire de 98890 PAITA RCS n° 274 449 pour extinction du passif.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 26 octobre 2020 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire du G.I.E. SODECI - TERRES ROUGES - C/O COOPERS & LYBRAND, 10 rue Jules Garnier - Port Plaisance - 98800 Nouméa RCS n° 062 257 pour extinction du passif.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 26 octobre 2020 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de OSWALD Albéric né le 3 avril 1966 à Nouméa, demeurant 26, impasse des Yuccas - 98809 Mont-Dore pour extinction du passif.

La greffière

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la SARL RHP2G déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la SARL BATIMENTS RENOVATIONS NORD déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la SARL CHEZ THIOU déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 22 juillet 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la SARL LES TOITURES CALEDONIENNES déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de M. LEON Daniel Valéry déclaré en redressement judiciaire par jugement en date du 4 juillet 2016 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de M. TALAFILI Alenato déclaré en redressement judiciaire par jugement en date du 20 mai 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. ATEL Jean-Mark, Bongnem déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 mars 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. JARRY Cyril Michel déclaré en liquidation judiciaire par jugement en date du 28 janvier 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL PRO UNIT SECURITY déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 mai 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de Mme HAMU Ginette déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 mai 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal Mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL STTB déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 décembre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL HPL PACIFIC déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 30 septembre 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL CHANEL CONSTRUCTION JOAN TOGA déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 16 mars 2020 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL CHINA TRADE SOURCING IMPORT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL BLUE PARADISE déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 27 juillet 2020 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL RLC TRAVAUX déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 25 mai 2020 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL DG FERRY déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 16 décembre 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL OPTIMUS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 mars 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL DRA BU ENVIRONNEMENT ET ETUDES déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL FLEUR DE SEL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL LE COIN DU CAPITAINE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 18 mars 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL PHOENIX N.C. déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 16 décembre 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL GLOBAL PROJECT INVEST G.P.I. déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 6 mai 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. ARAMOTO Jean-Philippe déclaré en Liquidation judiciaire par jugement en date du 4 mars 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL MOKAA 2 déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL ELEROIKO déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 mars 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de SARL BLACK & RED déclarée en Liquidation judiciaire par jugement en date du 4 mars 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de SARL PRODUIT LOKAL déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 29 octobre 2018 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL CALLIS déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 1^{er} avril 2019 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 29 octobre 2020

Le greffier

Pour le président du gouvernement
et par délégation
AURÉLIA LOZACH
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL
DES
FONCTIONNAIRES
DES
COMMUNES DE NC
ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc